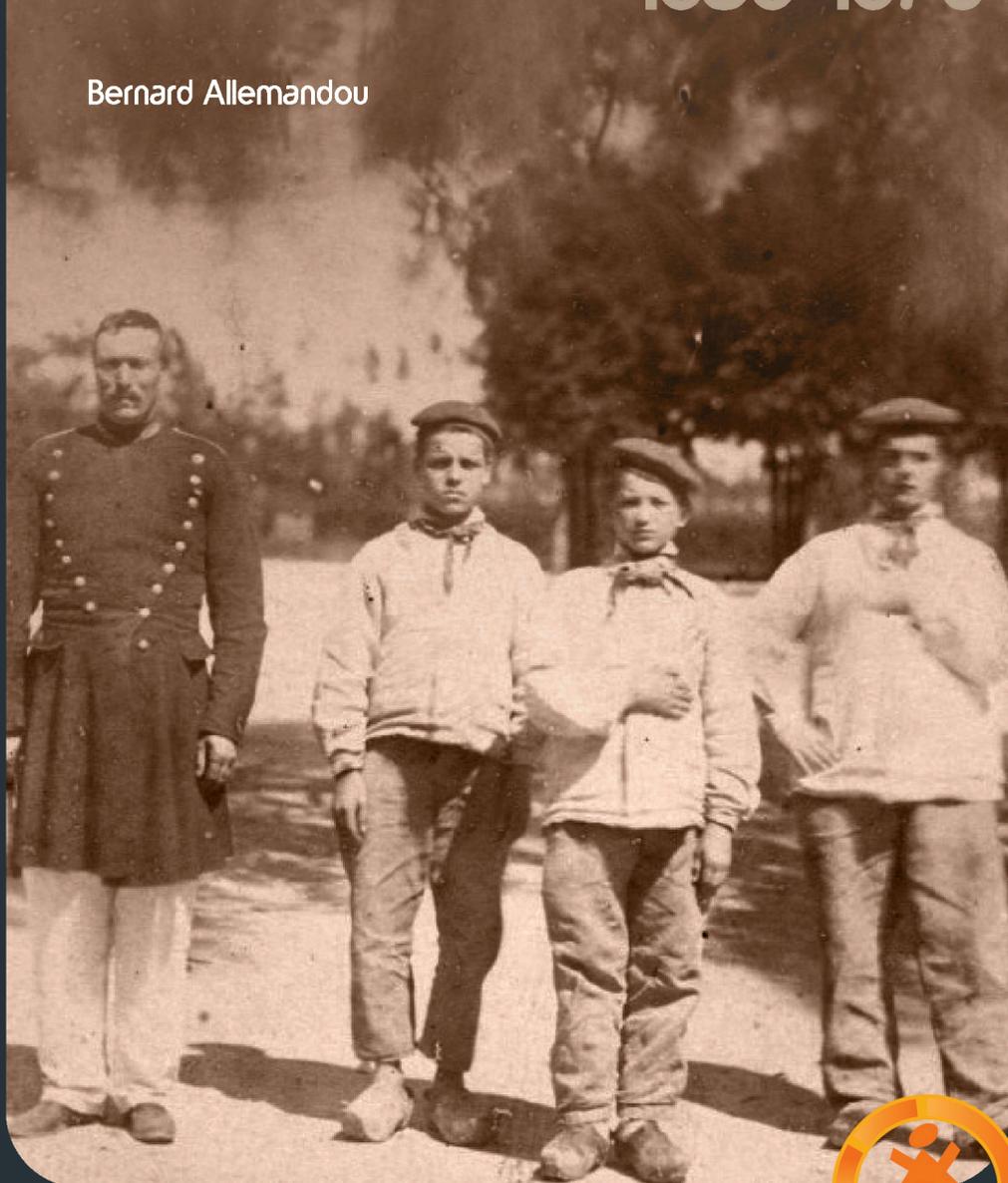


Les pénitenciers bordelais pour enfants 1838-1870

Bernard Allemandou



Les pénitenciers bordelais
pour enfants
1838-1870

Cet ouvrage a été réalisé pour Ausonius Éditions
par UN@ Éditions,
plateforme régionale d'édition universitaire numérique en libre accès.

Retrouvez les articles en version html, pdf téléchargeable
et leurs contenus additionnels
sur <https://una-editions.fr>



Les pénitenciers bordelais pour enfants
1838-1870

Bernard Allemandou

Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, collection PrimaLun@, 10, Pessac, 2021

Dépôt légal : août 2021

ISBN (PAPIER) : 978-285892-625-1
ISBN (HTML) : 978-285892-623-7
ISBN (PDF) : 978-285892-624-4

Mises en page et relectures : Corinne Blasquez, Maxime De Lavergne Delage

Ce livre a été imprimé en 50 exemplaires sur les presses du
Pôle Impression de l'Université de Bordeaux Montaigne, France,
sous le label de référence Imprim'Vert®.

Il ne peut être vendu.



Les pénitenciers bordelais pour enfants

1838-1870

par Bernard Allemandou



Cette publication sur les pénitenciers bordelais vient en complément de *Les Enfants en marge, enfants de la misère. Bordeaux 1811-1870*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2020.



En couverture •

En l'absence de documents photographiques des pénitenciers bordelais, cette photos « gardiens et colons » de la colonie agricole pénitentiaires du Val d'Yèvre, créée par Charles Lucas, conservée aux Archives départementales du Cher est un des rares documents permettant d'évoquer la tenue des enfants détenus et de leur gardien

(Archives Départementales du Cher 4 F17).

À la mémoire de l'auteur décédé en octobre 2019



SOMMAIRE

Début de l'histoire.....	9
La question de l'emprisonnement	19
Création du pénitencier Saint-Jean, maison de correction pour jeunes détenus, 1837	29
<i>Le traité</i>	29
<i>6 mars 1837 : ouverture du pénitencier Saint-Jean</i>	30
<i>Un financement difficile</i>	32
Le fonctionnement du pénitencier Saint-Jean, « maison de correction de jeunes détenus ».....	35
<i>D'un point de vue judiciaire</i>	35
<i>Régime intérieur du Pénitencier</i>	36
<i>Surveillance et évasions</i>	36
Les garçons prévenus	41
<i>Origine des garçons prévenus</i>	42
<i>Les motifs de l'incarcération</i>	43
<i>La personnalité du jeune</i>	44
<i>L'école et la formation</i>	45
<i>La santé</i>	49
Les garçons détenus	57
<i>L'emploi du temps</i>	57
<i>Les punitions</i>	60
<i>L'avis du Conseil général en 1848</i>	61
<i>Les jeunes libérés</i>	63
L'abbé Buchou, créateur de la colonie agricole Saint-Louis	65
<i>Action de l'abbé Buchou</i>	65
<i>Du pénitencier industriel Saint-Jean à la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Louis</i>	71
La mise en cause de la gestion de l'abbé Buchou	77

La fermeture de la maison d'éducation correctionnelle	85
Le pénitencier Sainte-Philomène pour les filles, 1838	91
<i>Création du Pénitencier Sainte Philomène pour les filles 1838</i>	91
<i>Le fonctionnement</i>	92
<i>Les filles prévenues</i>	94
Quelles sont les raisons de l'échec de la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux ?	97
<i>Une première cause de l'échec : le problème financier</i>	97
<i>Une deuxième cause :</i> <i>les difficultés de la gestion éducative des garçons détenus</i>	98
<i>Une troisième cause : le leurre politique de la solution agricole</i>	99
<i>La cause principale : bouc émissaire d'un conflit de pouvoir</i>	99
Conclusion	103
Annexes	107
Bibliographie.....	111
Du même auteur.....	113

DÉBUT DE L'HISTOIRE...

C'est en lisant le livre d'Henri Gaillac sur les maisons de correction que j'ai appris l'existence d'un pénitencier pour enfants à Bordeaux, le pénitencier Saint-Jean¹.

L'histoire commence le jour où Charles Lucas décide de se rendre à Bordeaux en 1836. Il a 32 ans. Breton issu d'une famille de notables, Charles Lucas devient avocat à 22 ans. L'année suivante il remporte deux concours² ouverts sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la sanction capitale. Sa présentation s'intitule : « Du système pénal et de la peine de mort ». Son ouvrage sera traduit en plusieurs langues, ce sera le début de sa notoriété. Il reçoit le prix Montyon de l'Académie française en 1928 pour un autre ouvrage : *Le Régime pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, ce qui lui vaut sa nomination à l'Institut de France. Il est nommé par Guizot inspecteur général des maisons centrales de détention et des diverses prisons du royaume, avec la mission spéciale d'inspecter ces établissements sous le point de vue de la réforme morale³. Cette même année 1830, il fait parvenir à la Chambre des députés une pétition où il réclame la mise en place de deux réformes : l'abolition de la peine de mort et son remplacement par le régime pénitentiaire. Ce sera le combat de toute sa vie. Il a été un des artisans de la fondation à Paris du patronage pour les jeunes libérés de la Seine en 1833. Il est alors considéré comme une des personnalités les plus en vue dont on ne saurait se passer de l'avis concernant la question de la réforme des prisons.

L'idée du pénitencier pour enfants naît du défaut du système d'incarcération pratiqué à l'époque où les enfants n'étaient pas séparés des détenus adultes dans les prisons bien que la Société Royale des prisons créée le 9 avril 1819 ait vainement tenté à Bordeaux d'instituer des quartiers spéciaux et que, depuis le 25 décembre 1819, un arrêté du ministre de l'Intérieur prévoyait dans son article 6, cette séparation⁴. La promiscuité dans les maisons de correction et les prisons était un scandale national.

Sortir les mineurs délinquants des prisons pour adultes sera une des préoccupations du mouvement philanthropique. Dans sa circulaire du 3 décembre 1832 le comte d'Argout⁵ prend acte que « la séparation des diverses classes de prisonniers présentée par les lois et recommandée par plusieurs instructions, n'a jamais été effectuée d'une manière complète et permanente » et de l'impossibilité où se trouvait alors l'administration de leur affecter des établissements spéciaux. Devant l'échec de l'État, l'initiative privée est avantageusement positionnée et encouragée⁶.

1 GAILLAC Henri, *Les Maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, [1971] 1991.

2 Voir : « Lucas (Charles, Jean-Marie) », *Extraits des notices biographiques et bibliographiques des membres de l'Institut de droit international, Annuaire*, t. II, 1879-1880, pp. 831-839. Ce concours est ouvert en 1826 par la Société de la morale chrétienne de Paris et à Genève, par le comte de Sellon sur le système pénal et répressif en général et sur la peine de mort en particulier.

3 L'inspection des prisons départementales ne datent que depuis sa nomination en 1830. Il dit aussi qu'il a été le seul qui ait été chargé par le ministre de la Marine à visiter les bagnes.

4 « Les enfants mineurs détenus sur ordre de leurs parents et les jeunes détenus pour autres causes en dessous de 16 ans seront séparés des adultes dans toutes les prisons départementales. » La Gironde fournissait les 6/8^e de la population des jeunes détenus en prison au Hà.

5 Ministre de l'Intérieur du 31 décembre 1832, en remplacement d'Adolphe Thiers, jusqu'au 4 avril 1834.

6 « Charles Lucas lui-même fonde en 1843 dans une de ses propriétés près de Bourges une colonie pénitentiaire privée », in GAILLAC Henri, *op. cit.*, p. 73.



Fig. 1. *Charles Lucas.*

Charles Lucas : avocat à Paris à partir de 1825, puis, de 1830-1865, inspecteur général des prisons, président du Conseil des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur, Membre de l'Institut, élu en 1836 à l'Académie des sciences morales et politiques. Il est, avec Bérenger de la Drôme, l'un des fondateurs du Patronage des enfants libérés de la Seine. Il fonde en 1847 la Colonie agricole pénitentiaire du Val d'Yèvre destinée à accueillir des délinquants de 8 à 20 ans qui fermera en 1924. Il la dirigea jusqu'à ce qu'il fût atteint de cécité en 1865. Il meurt à Paris en 1889.

En lisant l'article de Léon Faucher⁷, paru dans *La Gironde* en septembre 1833, relatant sa visite au Fort du Hâ on apprend que 10 enfants y sont détenus au milieu de 160 prisonniers civils dont 24 femmes, 72 prévenus ou condamnés militaires, 3 détenus pour dettes et 4 aliénés.



Fig. 2. Le château du Hâ (dessin d'Élie Vinet, 1550).

Prison d'État en 1793, puis départementale, les travaux de démolition du fort du Hâ commencèrent en 1845 en vue de la construction du nouveau palais de Justice et de la future prison du Hâ. L'inauguration des bâtiments neufs construits par l'architecte Joseph-Adolphe Thiac eut lieu le 19 novembre 1846. La nouvelle prison a été conçue sur le modèle du système pénitentiaire pennsylvanien en vigueur aux États-Unis (enfermement total des prisonniers dans des cellules individuelles).

Après la Seconde Guerre mondiale, la forteresse devient prison départementale jusqu'à sa destruction en 1969. De ce chef d'œuvre d'architecture civile et militaire, il ne reste plus aujourd'hui que deux tours classées à l'inventaire historique. En 1972, l'École nationale de la Magistrature est construite sur l'ancien emplacement du château forteresse.

Pour Léon Faucher, « Le château du Hâ est une véritable prison du Moyen Âge... ». Voici ce qu'il écrit :

[...] Les prévenus et les condamnés sont en partie confondus. La séparation entre les détenus civils et détenus militaires n'existe que pour la forme ; ils communiquent ensemble à toutes les heures du jour. La ligne de démarcation qui distingue l'aristocratie des pistoliers⁸, c'est une

7 FAUCHER Léon, *De la réforme des prisons*, Paris, Angé, 1838.

8 Le régime ordinaire de la prison est si dur pour les hommes, que ceux qui ont quelque ressource en payant 8 francs pour le premier mois se hâtent de prendre place à la pistole où il y a 20 lits dans un dortoir pour 36 détenus. Un détenu était dit à la pistole lorsqu'il payait pour avoir des conditions d'emprisonnement plus douces : cellule particulière, draps propres, livres, meilleure nourriture.

balustrade en bois plantée dans un coin de la grande cour. Une cour spéciale est réservée pour les condamnés à la réclusion et aux fers ; on y a relégué un fou furieux qui a plus besoin de douches que de chaînes et deux enfants que l'on envoie, par manière de punition, s'instruire à l'école des forçats. Dans le quartier des femmes, on a fait un mélange des prévenues, des condamnées, des prostituées, des aliénées et des détenues par mesures administratives, sous la garde de deux sœurs de charité.

Dans cette anarchie permanente, la population se renouvelle, le foyer de corruption ne s'éteint pas [...]⁹

Son témoignage concerne aussi les enfants incarcérés :

Ils sont toujours logés à la Poivrière. Les bâtiments ont vieilli. Le quartier des enfants est une autre espèce de cachot. Ils ont pour se promener une cour étroite près d'une étable à porcs et pour dormir un donjon percé de quatre ouvertures dans l'intérieur duquel règne un lit de camp vermoulu. Ils n'évitent la vermine qu'en étendant de la paille sur le carreau. Quant au froid, ils ne l'évitent pas ; autant leur vaudrait de coucher en plein air. La nuit comme le jour les jeunes sont livrés à eux-mêmes et l'on s'étonne de leur corruption précoce ! Pourtant ces figures annoncent l'intelligence, toutes pâles qu'elles soient de souffrance et de débauche. Il y avait là plus d'un naturel heureux que l'éducation eut développé. Mais quelle éducation que celle des prisons ! On ne leur donne ni travail ni enseignement : la plupart ne savent pas lire, ils vivent là comme ils vivaient sur le pavé où on les a pris, dans l'ignorance et dans l'oisiveté. Leur unique occupation est de lancer des pierres dans les cours voisines pour exciter les cris et se donner la joie de quelque désordre¹⁰.

Il faut noter qu'à cette époque est reconnue l'idée au niveau même du gouvernement, que l'indigence est une des causes indéniables des crimes et des délits. Le ministre de l'Intérieur de Gasparin, Pair de France, écrit en 1837 dans son rapport au Roi : « L'indigence entre malheureusement pour beaucoup dans la statistique des causes qui portent aux crimes et aux délits ; l'absence des liens de famille et de défaut d'éducation du premier âge n'en est pas une des causes les moins actives¹¹. »

Dans son ouvrage sur la réforme des prisons¹² Charles Lucas écrit qu'il vient à Bordeaux « avec le désir d'y déterminer l'organisation d'un pénitencier de jeunes détenus. » Il est reçu par le Préfet François de Preissac, et par le maire, Joseph-Thomas Brun, qui bien qu'animés des meilleures intentions, lui disent que « ni le département ni la ville ne possédaient un local disponible. » Le comte de Preissac lui conseille d'aller voir l'archevêque, le cardinal de Cheverus. Voici le compte rendu que fait Charles Lucas de cette rencontre :

Cet ecclésiastique précédemment avocat à la cour royale de Paris avait vu dans les corridors de sainte Pélagie¹³ de malheureux enfants livrés à l'infâme corruption des prisons. Aussi au simple exposé du plan et du but d'un pénitencier de jeunes détenus, son esprit s'anime, son cœur s'échauffe ; il y a du trop-plein dans cette âme angélique. Il m'interrompt pour me dire : « Monsieur Lucas ! j'ai deux maisons à Bordeaux. Visitez-les et choisissez pour cette belle œuvre celle qui vous paraîtra le mieux appropriée pour cette destination pénitentiaire »¹⁴.

9 FAUCHER Léon, *op. cit.*, p. 224 à 236.

10 L'article de Léon Fouché est paru dans le journal *La Gironde* en 1833. Il y fait une description édifiante.

11 DE GASPARIN Agénor, « Rapport au Roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance », Paris, Imprimerie Royale, 5 avril 1837, p. 1.

12 LUCAS Charles, *De la réforme des prisons*, note p. 200. Cette note a été reprise par LAMACHE Paul, « Des prisons », *L'Université catholique*, Paris, 1838, t. 6, p. 317.

13 La prison Sainte-Pélagie a été créée par la « Fondation des filles repenties » en 1662 ; elle fut établie à Paris dans le 5^e arrondissement, rue du Puits-de-l'Ermite, en 1665. Destinée aux « filles repenties », elle devint une prison pour « filles et femmes débauchées ». En 1790, Sainte-Pélagie devint maison d'arrêt, puis prison départementale en 1811. Pendant la monarchie de Juillet 1830-1848, ce nom fut synonyme de répression politique. C'est, en effet, dans cette prison, que les hommes politiques condamnés pour délit d'opinion étaient alors enfermés.

14 LUCAS Charles, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*

François-Jean de Preissac né le 22 décembre 1778 à Montauban et décédé le 6 mai 1852 à Montauban. Après une carrière militaire qu'il termine comme colonel, il est conseiller général et député de Tarn-et-Garonne de 1822 à 1831, siégeant d'abord dans la majorité puis basculant dans l'opposition. Il est signataire de l'adresse des 221 et se rallie à la Monarchie de Juillet. Il est préfet de la Gironde de 1830 à 1833 et de 1836 à 1838. Il est pair de France de 1831 à 1848.

Joseph-Thomas Brun maire de Bordeaux de 1831 à 1838. Riche négociant. Il installera la mairie au Palais Rohan en 1836.

Le choix d'une maison est fait avant la fin du jour : les locaux de l'ancien couvent de la Chartreuse¹⁵. Mais ils sont en si mauvais état que l'abbé Dupuch propose un autre lieu d'installation dans l'ancienne maison de la Magdeleine rue Lalande¹⁶ qui était occupée par la communauté des religieuses du Sacré-Cœur (dont il était l'aumônier) lesquelles souhaitaient déménager à Caudéran. C'est ainsi qu'il loue leur local de la rue Lalande pour un loyer de 1 400 francs par an avec un bail de 12 ans¹⁷. Ce que ne dit pas Charles Lucas c'est que ce choix s'avérera être catastrophique car ces locaux étaient, eux aussi, inadaptés pour le projet envisagé. Ce manque de lucidité de la part d'un homme aussi averti s'explique sans doute par l'empressement « politique » qu'il avait à réaliser un pénitencier pour les jeunes détenus.

Peu de temps après le choix de la « maison », sur la recommandation de Mgr de Cheverus, le « digne » abbé Dupuch acceptait à titre gracieux la direction du pénitencier Saint-Jean. Ce choix était loin d'être dû au hasard. L'abbé Dupuch s'était fait remarquer par les nombreuses actions qu'il avait engagées aux côtés de l'archevêque en faveur des « petits savoyards » (Mgr d'Aviau le nommera « aumônier des petits savoyards ») ; des salles d'asiles pour suppléer les mères pauvres auprès de leurs jeunes enfants ; pour les jeunes orphelins après le drame du 23 mars 1836 à La Teste où 78 pêcheurs partis dans les chaloupes de la péougue, la grande pêche de Carême, périrent noyés dans une tempête, laissant 161 orphelins ; pour 20 d'entre eux il ouvre une maison de refuge 67 chemin-Neuf-de-Toulouse (aujourd'hui route de Toulouse, chemin des Orphelins)¹⁸. Toutes ces œuvres étaient rassemblées dans une organisation appelée « la Petite Œuvre », fleuron de l'action catholique menée dans le diocèse, subdivisée en plusieurs branches dirigées par des comités où l'on retrouvait tous les philanthropes de la capitale girondine¹⁹.

15 En 1610, le cardinal-archevêque François de Sourdis a entrepris l'assèchement du marécage avec l'aide des Chartreux, pour lesquels il fait bâtir le couvent de la Chartreuse dont il ne reste aujourd'hui que la porte à l'entrée du cimetière installé sur cet emplacement à la Révolution.

16 ADG, Y 269 : Traité de location entre la Supérieure de la communauté des religieuses du Sacré-Cœur et Dupuch, non datée mais, au vu de l'accord, supposée du 20 ou 21 novembre 1836.

17 ADG 6 V 6, Lettre de Buchou au ministre de l'Intérieur du 5 août 1858.

18 À cette époque il n'y avait pas d'orphelinat pour les garçons à Bordeaux. Le 3 avril 1836 drame de mer à La Teste : « *lou gran' malur* » Les chaloupes des pêcheurs étaient non-pontées. C'est ce qui causa leur perte en cas de coup de vent. En effet, les filets droits et dormants leur servaient de lest et, quand ils devaient fuir devant la tempête en les abandonnant, leurs bateaux devenaient quasiment incontrôlables. Les vagues déferlantes les submergeaient en quelques secondes.

19 « Rapport sur la situation des établissements dits de la Petite Œuvre », Bordeaux, Faye, 1836. Assemblée de charité tenue à Bordeaux le 4 février 1836 sous la présidence de Mgr de Cheverus.



Fig. 3. L'abbé Antoine-Adolphe Dupuch.

Antoine-Adolphe Dupuch est né à Bordeaux le 20 mai 1800 et mort le 11 juillet 1856. Il devient d'abord avocat avant de rejoindre l'Église où il est ordonné prêtre en 1825. Il exerce une activité charitable importante et s'occupera notamment de l'œuvre des « petits savoyards » avant que le pape Grégoire XVI ne le nomme premier évêque d'Alger en 1838. Mais sans doute faut-il retenir l'initiative que l'abbé Dupuch avait prise en faveur de la moralisation de la jeunesse. Certes avant sa prêtrise il avait fait ses études de droit à Paris et exercé pendant deux ans la profession d'avocat à Bordeaux. Mais ses préoccupations n'étaient pas du côté juridique. Sa mission était avant tout de sauver des âmes et de faire entrer ces marginaux au sein de l'Église et de la communauté catholique.

Son biographe, l'abbé Pionneau²⁰ écrit :

L'abbé Dupuch fonda pour les jeunes personnes un atelier où de pieuses maîtresses devaient leur apprendre ou leur faire apprendre un état convenable à leur sexe et à leur condition. Placées sous une surveillance active tous les jours de la semaine, elles se réunissaient encore le dimanche dans l'atelier. Là elles prenaient d'honnêtes récréations entremêlées de prières et d'instructions religieuses et, par ce moyen, on les préservait de la fréquentation des assemblées mondaines si funestes à l'innocence. Et pour les jeunes gens l'abbé ouvrit pour eux des ateliers chrétiens où ils pourraient apprendre un état sans perdre leurs vertus. Quarante chefs d'ateliers conçurent le projet de s'associer pour s'engager tous ensemble à mener une vie chrétienne, à faire observer la religion dans leurs ateliers, et à n'y recevoir que des ouvriers qui voulussent la pratiquer. Ils se

20 Pionneau était supérieur du Collège catholique de Sainte-Foy-la-Grande.

chargèrent de surveiller les jeunes gens pendant la semaine, et les dimanches de les réunir dans un vaste local qui leur fut cédé, où se trouvaient tous les jeux propres à récréer la jeunesse ; de sorte que, par cet ensemble de saintes œuvres, « il est vrai de dire que, depuis le berceau jusqu'à l'âge mûr, la religion conduit le pauvre par la main, le tient sous son égide, le forme pour le temps et pour l'éternité ». ²¹

Étaient également concernés d'anciens prisonniers et des filles repenties pour lesquels il pensait fonder pour les accueillir deux maisons et mettre en place un comité formé :

- d'ecclésiastiques avec les abbés : Barrès vicaire général, Gourmeron chanoine et archiprêtre de Saint-André, Boudon chanoine honoraire secrétaire de l'archevêché, Promis aumônier des prisons, Lacroix et lui-même ;
- et des membres de la société civile avec MM Faye avoué, Nicolas avocat, Grangeneuve notaire, Dupuch fils négociant, de Ravignan, Jules de Pineau.

L'abbé Hamon, nommé supérieur du grand séminaire de Bordeaux en 1826, qui avait dû connaître l'abbé Dupuch, dit de lui dans la biographie qu'il a consacré au Cardinal de Cheverus : « cet apôtre de la charité, toujours prêt à voler partout où il y avait des misères à soulager, des douleurs à consoler ²². » On imagine alors aisément que Mgr de Cheverus pour diriger le pénitencier proposé par Charles Lucas ait, sans hésiter, pensé à l'abbé Dupuch et que ce dernier ait accepté cette proposition qui venait élargir et compléter un champ d'intervention qu'il avait commencé à investir. La mission de l'abbé était avant tout de sauver des âmes et de faire entrer ces infortunés au sein de l'Église et de la communauté catholique, sans se soucier des préoccupations et des contingences gestionnaires, d'autant qu'avec les catholiques de l'époque il manifestait une foi inébranlable dans la Providence divine en ayant qu'une réponse lorsqu'il était face à un problème financier difficile à résoudre : « la Providence y pourvoira ».

Le souci de Charles Lucas tout à la joie d'avoir obtenu « une maison » pour installer le pénitencier était plutôt de savoir qui serait le collaborateur de l'abbé Dupuch à la direction du pénitencier en qualité d'aumônier. L'abbé Georges, neveu du cardinal de Cheverus, chargé comme vicaire général de proposer à son oncle des candidats à cette place d'aumônier, ne proposa qu'un nom : le sien. Charles Lucas fait le commentaire suivant :

Grande fut la surprise et l'affliction de Monseigneur l'archevêque ainsi qu'il nous l'a dit à nous-mêmes. Il n'épargna aucun effort pour combattre une pareille résolution, mais elle fut ce qu'elle devait être inébranlable parce qu'une énergique vocation l'avait dictée. Dès lors qu'il voyait sous ses yeux s'élaborer ce pénitencier de Saint-Jean dans lesquels se personnifiait le souvenir et se réalisait l'un des vœux les plus chers de son oncle, Monsieur l'abbé Georges avait senti qu'il ne pouvait désormais plus dignement honorer à la fois son saint ministère et la vertueuse mémoire de M. de Cheverus qu'en devenant l'aumônier du pénitencier de Saint-Jean.

L'attitude de Mgr de Cheverus à l'égard de son neveu (Jean-Baptiste-Amédée George de la Massonnais) est évoquée par l'abbé Hamon (qui écrit sous le pseudonyme de Huen Dubourg) :

Il avait pour lui la tendresse d'un père pour son enfant, mais toutefois il ne fit en sa faveur aucune concession à la voie du sang et de l'amitié. Il voulut [après qu'il soit nommé prêtre à Bordeaux en 1829] qu'il fut simple vicaire de paroisse, assujetti à toutes les obligations de cette place, sans aucune distinction.

Et quand le chapitre de la métropole lui demanda de le nommer au moins chanoine honoraire, ce fut inutilement considérant que son neveu n'avait pas encore assez travaillé pour mériter cette distinction. Et quand son oncle lui proposa le grand-vicariat, c'est son neveu qui refusa...

21 PIONEAU E. abbé, *Vie de Mgr Dupuch (Antoine-Adolphe), premier évêque d'Alger*, Bordeaux, Chaunas, 1866, p. 78.

22 HUEN-DUBOURG J., *Vie du Cardinal de Cheverus, archevêque de Bordeaux*, Librairie catholique de Perisse frères, Paris et Lyon, édition de 1841, p. 352 [1837].



Fig. 4. Jean de Cheverus
(Gilbert Stuart, 1823).

Jean de Cheverus, de son nom complet : Jean-Louis-Anne-Magdeleine Lefebvre de Cheverus, né le 28 janvier 1768 à Mayenne et mort le 19 juillet 1836 à Bordeaux, est un cardinal, archevêque de Bordeaux.

Il est issu d'une vieille famille de robe originaire de la Mayenne. Ordonné prêtre, le 18 décembre 1790. Prêtre insermenté, il fuit en Grande-Bretagne.

Il est appelé par l'abbé Matignon à venir à Boston en Amérique en 1796.

Il est sacré évêque à Baltimore le 1er novembre 1810 où il occupa son évêché pendant 12 ans.

Il rentre en France en 1823 et est nommé évêque de Montauban.

À la mort du cardinal du Bois de Sansay, il est nommé archevêque de Bordeaux en 1826, et pair de France.

Finalement l'abbé George après avoir refusé la coadjutorerie de Montauban fut nommé évêque de Périgueux en août 1840...²³

Ainsi, si l'archevêque de Cheverus était un homme remarquable par son humilité, sa simplicité, son désintéressement, la franchise de son caractère, cela ne l'empêchait pas de manifester une certaine intolérance et fermeté dans les principes et une sévérité tant vis-à-vis de lui qu'avec les autres : il n'était pas question de favoriser un privilège de situation pour ses proches.

Avant même d'être nommé directeur du pénitencier, si l'abbé Dupuch se préoccupait surtout des enfants de la misère²⁴, il pensait également aux enfants relevant des tribunaux (on ne parle pas encore de délinquants) :

[...] ces autres infortunés enfants sans asile, sans vêtements sans pain, sans aucune éducation, peut-être sans père ni mère, qui se cachent dans les obscurs réduits de nos rues, de nos propres habitations, qui préludent dans nos campagnes et jusque sur nos places publiques, jusque dans nos temples jusque dans l'enceinte de nos tribunaux, à la funeste et détestable profession qu'ils exerceront bientôt...²⁵

Entassés à Bordeaux dans le donjon de la Tour du Hâ, couchés sur un peu de paille, privés de tout secours religieux, ils tombaient pour la plupart dans un tel état d'abrutissement qu'à peine remis en liberté ils reprenaient le chemin de la prison pour y expirer les nouvelles fautes plus graves encore que les premières²⁶.

Les enfants risquent de devenir des fléaux pour la société et sa « fortune ». Il s'agit d'empêcher que la prison soit l'école du crime. La propriété est inquiétée par ces criminels en germe. Il faut préserver la richesse de la bonne société et de l'ordre social :

[...] ces pauvres enfants que nous voulons sauver, que nous voulons arracher, pendant qu'il en est encore temps, à la prison, aux noirs cachots aux bagnes infamants peut-être à l'échafaud. Et les sauver, prenez-y garde, c'est sauver tous ceux qu'ils auraient pervertis [...] c'est sauver la fortune, la tranquillité publique [...]²⁷

Ces mots soulignent que l'œuvre de charité est avant tout préventive. L'abbé Dupuch n'oublie pas de rappeler que « dans quelques années, rendus à la vertu et l'honneur, ils [les enfants] deviendraient d'honnêtes ouvriers, de bons citoyens, de braves défenseurs de la patrie », en ajoutant que « les jeunes détenus trouveraient de l'instruction, du travail, un état. Là, ils apprendraient à connaître, à servir, à craindre et surtout, à aimer Dieu ».

L'abbé Dupuch insiste sur le caractère spirituel de son projet. Nommé directeur du pénitencier rue Lalande, cette maison devint alors sa résidence ; et dans son admirable dévouement, il voulut vivre en quelque sorte de la vie de ses chers prisonniers, se soumettant à leur régime alimentaire, et n'ayant d'autre couche que leur pauvre lit de sangle²⁸. En tout cas pour M. Charles Lucas, la réussite de ce projet revêtait une importance toute particulière comme il le disait dans cette lettre adressée à l'abbé Dupuch : « Si vous réussissez votre maison deviendra le drapeau de toutes les autres. Nous le planterons partout ; ce sera le commencement du

23 *Ibid.*, p. 285 et 319.

24 ALLEMANDOU Bernard, *Enfants en marge, enfants de la misère. Bordeaux, 1811-1870*, Pessac, MSHA, 2019.

25 PIONEAU E. abbé, *Vie de Monseigneur Dupuch, op. cit.* Ici Pionneau reprend une « circulaire » de l'abbé Dupuch, que Sébastien Raymond n'a pas retrouvé dans son intégralité, discours prononcé à l'occasion de l'ouverture du pénitencier Saint-Jean. Quelques passages sont repris également dans l'article de Bernard Peyrous.

26 *Ibid.*, p. 79.

27 *Ibid.*

28 *Ibid.*, p. 81.

problème de la réforme pénitentiaire enfin résolu²⁹. » Et dans l'enthousiasme de la création de cet établissement pour les garçons, l'abbé Dupuch créa pour les filles un nouvel établissement auquel il donna le nom de pénitencier Sainte-Philomène qu'il confia aux religieuses du Bon-Pasteur d'Angers, « des mains pures et consacrées par la religion ». Et de plus, sachant qu'au sortir soit des pénitenciers, soit des prisons, hommes et femmes étaient exposés à retomber dans le crime, parce que, repoussés de la société, souvent même de leurs familles, ils manquaient d'asile, d'argent et de travail, il ouvrit deux maisons de refuge, l'une sous le patronage de sainte Madeleine, l'autre sous celui de saint Vincent-de-Paul où les libérés des deux sexes devaient trouver, non seulement des moyens d'existence, mais encore des secours précieux pour leur régénération morale³⁰. Il ne restera directeur que très peu de temps, puisque le 28 octobre 1838 il sera sacré évêque à la cathédrale de Bordeaux et nommé, par le pape Grégoire XVI, évêque d'Alger, ville qui venait juste alors d'être érigée en évêché. Avant son départ, d'après Pionneau, l'abbé Dupuch engagé pour une somme de 20 000 francs doit remettre « tout le temporel d'une administration à laquelle il ne pouvait plus suffire ». Évidemment cela soulève la question de la compétence gestionnaire de l'abbé que Charles Lucas avait peut-être sous-estimée.

29 *Ibid.*, p. 82.

30 *Ibid.*, p. 83.

LA QUESTION DE L'EMPRISONNEMENT

Lorsque Charles Lucas propose la création d'un pénitencier pour les jeunes, on a du mal à s'imaginer que la notion de prison avec l'emprisonnement comme peine afflictive n'est que très récente. Car jusqu'en 1791, les prisons n'étaient que des lieux de dépôt où les prévenus attendaient leur jugement, où les condamnés étaient détenus jusqu'à l'exécution des arrêts prononcés contre eux. Depuis l'Ancien Régime on ne connaissait comme peines que la peine de mort, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question préparatoire ordinaire et extraordinaire, les galères, le fouet, l'amende honorable, le bannissement temporaire, le blâme, le carcan, le pilori, la claie, la confiscation. Pour Charles Lucas combattre la peine de mort c'était proposer l'enfermement mais à condition de réformer le système pénitentiaire, car on ne pouvait tolérer le sort réservé aux détenus comme l'évoquait entre autres Léon Faucher.

Un des premiers, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt¹ va lancer le débat sur les prisons en publiant en 1796 : *Des Prisons de Philadelphie par un Européen*. Cependant, la réforme pénitentiaire ne sera pas à l'ordre du jour sous le Consulat ni sous le Premier Empire. Il faudra attendre 1814, pour que l'abbé de Montesquiou, alors ministre de l'Intérieur, ait « l'honorable pensée de transporter en France l'institution américaine des prisons². » Les contingences politiques ne permirent pas la réalisation de ce projet. Mais en 1819, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt voit que le gouvernement pense enfin s'occuper sérieusement de l'amélioration des prisons en France³. Il fait alors publier une quatrième réédition *Des Prisons de Philadelphie* où, dans la préface, il décrit les principes sur lesquels reposait le système pénitentiaire américain :

- 1) que le temps de détention d'un condamné doit être pour lui un temps d'amélioration, un temps au moins pendant lequel les moyens jugés propres à le faire devenir meilleur doivent être employés ;
- 2) que ces moyens concourant tous au même but, sont : l'instruction religieuse et morale, le travail, l'ordre constant et invariable dans tous les emplois du temps, la fermeté et la sévérité constante avec les détenus, sévérité qui n'exclut que la familiarité, la faiblesse et l'inconstance dans les mesures adoptées mais qui n'exclut pas la bonté ; avant tout, une justice exacte, évidente envers les détenus, et par conséquent l'absence de tout arbitraire dans les punitions, dans les récompenses, dans les distinctions ;
- 3) que la détention d'un condamné est pour lui un état de peine et de punition prononcé par la loi, dont il doit sentir toujours les effets car si le détenu le plus régulier, le plus laborieux, celui dont la conduite satisfait davantage ses supérieurs, se trouvait, par les

1 DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT François, *Des Prisons de Philadelphie par un européen*, Paris, Du Pont, An IV de la République.

2 DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT François, *Des Prisons de Philadelphie par un européen*, Paris, Huzard, 1919. Préface, p. IX.

3 L'ordonnance du 9 avril 1819 créa la Société royale pour l'amélioration des prisons, sur le modèle d'une société britannique fondée en 1817. Christian Carlier signale que de 1815 à 1827, 28 millions de francs furent dépensés par l'État pour améliorer les maisons centrales et les prisons départementales. D'après Moreau-Christophe de 1814 à 1829, 78 chefs-lieux de département et 198 chefs-lieux d'arrondissement virent leurs prisons réparées, agrandies, ou reconstruites.

grandes douceurs qui seraient accordées à sa captivité, assez bien dans la prison pour ne pas désirer toujours et ardemment d'en sortir, la détention perdrait son effet ;

- 4) que la nature des aliments du prisonnier doit être telle qu'en le nourrissant substantiellement, elle ne puisse pas allumer ses sens et que tout au contraire, doit tendre toujours à les calmer ; qu'ainsi les liqueurs spiritueuses doivent être absolument bannies de la maison, si ce n'est pour les malades auxquels elles peuvent être jugées nécessaires comme médicament ;
- 5) que l'espérance d'une abréviation de temps de détention doit toujours être présentée au détenu, comme la récompense certaine d'une conduite éprouvée, qui permettrait de le rendre à la société sans danger pour elle⁴.

Le débat sur les prisons est lancé. Le comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur de 1809 à 1814, écrit dans ses *Souvenirs* : « C'est l'honneur des Chartes de 1814 et de 1830, et de la législation de 1832, d'avoir fait disparaître les derniers vestiges d'une pénalité qui faisait honte à la civilisation⁵. » Son indignation faisait écho à celle de nombreux philanthropes dont Louis René Villermé, membre de la Société royale pour l'amélioration des prisons⁶ qui écrivait en 1820 : « Si ceux de qui dépend le sort des détenus quittaient quelquefois leurs appartements dorés pour visiter les prisons, elles offriraient bien moins d'attentats contre l'humanité...⁷ » Mais, du jour où la prison devenait, sous des noms divers : emprisonnement, détention, réclusion, l'élément prédominant du droit pénal, de nouveaux devoirs s'imposaient au gouvernement. Le prisonnier ne devait plus être un simple condamné que la société avait eu le droit de retrancher de son sein et dont elle n'avait plus à s'occuper, l'abandonnant aux misères et aux flétrissures morales d'une juste séquestration. « C'était, avant tout, une âme malade qu'il fallait guérir et disputer aux mauvaises influences du lieu même où ses vices l'avaient conduite⁸. »

À l'avènement de la monarchie de 1830, malgré de louables efforts tentés par les gouvernements de la Restauration, les prisons présentaient un défaut d'ordre, une insuffisance de discipline, une exigüité de locaux, un mélange des âges, et une confusion des condamnés criminels ou correctionnels, qui en avaient fait des foyers d'associations redoutables, des écoles permanentes du crime. Le nouveau gouvernement accepta, dès les premiers jours, les devoirs que lui imposait l'existence de cette « plaie sociale ». Il donne son assentiment en 1831 au projet de MM. Gustave de Beaumont, procureur du roi au tribunal de Paris, et à Alexis de Tocqueville de réaliser une mission d'étude sur le système pénitentiaire américain. Il ne paiera que les frais de transport. Le rapport de leur mission réalisée du 11 avril 1831 au 20 février 1832 contient 6 volumes qui sont remis au ministre du Commerce et des Travaux publics, le comte d'Argout et qui fait l'objet d'une publication *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*⁹ où les auteurs présentent les deux systèmes observés :

- le système de Philadelphie : système cellulaire avec isolement total, régime empêchant les mauvaises influences ;
- le système d'Auburn : isolement la nuit, travail en commun le jour.

4 DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT François, *op. cit.*, Préface.

5 Comte DE MONTALIVET, *Fragments et souvenirs*, t. II., 1836-1848, Paris, Calmann-Levy, 1900.

6 Catherine Duprat, a montré que cette société correspond à un moment philanthropique de l'histoire des prisons. Composée de membres éminents, reconnue par le roi, cette Société eut une importante activité de 1819 à 1830. DUPRAT Catherine, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », *Annales historiques de la Révolution française*, 1977, 49^e année, n° 228, p. 204-246.

7 VILLERMÉ Louis-René, *Des Prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820, p. 174. Il dédicace son ouvrage au duc de La Rochefoucauld-Liancourt, « au philanthrope dont la vie entière est consacrée à servir les hommes ».

8 *Ibid.*, p. 502.

9 DE BEAUMONT Gustave et DE TOCQUEVILLE Alexis, *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, suivis d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, Paris, Fournier Jeune, 1833.

Le système américain était fondé sur l'emprisonnement individuel en cellule. Les prisonniers étaient donc séparés. Il y avait dans chaque pénitencier autant de cellules que de condamnés. En France, au contraire, la plupart des détenus étaient réunis pendant la nuit dans des dortoirs communs et pouvaient communiquer. Le résultat était catastrophique car les récidivistes pervertissaient les délinquants primaires. Alexis de Tocqueville était favorable au système de Philadelphie, fondé sur l'isolement jour et nuit. Mais par crainte du coût d'un tel système, les rapporteurs plaidèrent pour le système mixte d'Auburn.

Charles Lucas va émettre de sérieuses critiques à l'encontre de l'ouvrage de Gustave de Beaumont et d'Alexis de Tocqueville. Car avant leur départ aux États-Unis il avait dit aux auteurs regretter qu'ils n'aient visité en France et en Europe un plus grand nombre de prisons « afin d'éveiller l'esprit de comparaison » dans leurs recherches¹⁰. « L'omission de définir et de conclure a beaucoup moins nuï encore à l'influence sociale de leur ouvrage que l'impuissance de comparer. » Par exemple, ils auraient ainsi pu constater que la prison d'Auburn, n'est qu'une imitation perfectionnée de la prison de Gand érigée par les États de Flandre en 1772¹¹. Mais surtout de leurs observations il apparaît que la pratique américaine n'applique encore aucune théorie de l'emprisonnement en général, ni de l'emprisonnement pénitentiaire en particulier. Aussi émet-il les plus vives réserves d'employer le terme de « système pénitentiaire » pour simplement dire que l'enfermement ne fait qu'empêcher la corruption mutuelle des détenus et à produire l'intimidation, c'est-à-dire mettre l'accent sur le caractère purement répressif de l'institution, dépourvue de toute éducation pénitentiaire.

Approuver l'isolement de la cellule, c'est ne voir que le détenu dans la prison, sans songer plus tard à l'homme dans la société ; c'est créer une existence contre nature, si inutile, alors même que le détenu s'y acclimaterait, parce qu'il doit en reprendre une autre à l'heure de sa libération, mais si dangereuse s'il ne fait qu'en subir le joug avec l'impatience des besoins et des penchants de la sociabilité, jusqu'à l'époque où il pourra le briser. Le système pénitentiaire est un système d'éducation qui s'adresse à l'homme... dès que l'éducation rencontre l'homme dans le détenu, elle n'a qu'à combattre l'abus et non la loi de la sociabilité¹².

Finalement Charles Lucas prévoyait l'impuissance où se trouveraient MM. Gustave de Beaumont, et Alexis de Tocqueville pour tirer des conclusions dans l'intérêt de l'amélioration des prisons en France¹³. Pour lui on ne peut parler de « système pénitentiaire » qu'en s'attaquant au vice capital de notre système d'organisation des établissements de détention en France, à savoir l'absence de tout système de régénération morale des détenus. Il précise ainsi sa pensée : « la nécessité de la propagation de l'instruction primaire comme le meilleur moyen de prévenir les crimes et l'adoption du système pénitentiaire comme le moyen le plus efficace de les réprimer », idées qu'il défendra dans des pétitions adressées aux Chambres. S'il pense que c'est au législateur de réformer les prisons, il insiste sur la nécessité de définir un système, en se détachant des contingences politiques : « il ne s'agit pas de faire de la philanthropie, mais de l'ordre social. » Il définit 6 principes qui doivent présider à une réforme :

10 Charles Lucas s'autorise à faire ces remarques car il venait de publier : *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, ouvrage auquel l'Académie française a décerné, en 1830, le prix Monthyon. MM. de Beaumont et de Tocqueville n'étaient pas allés vérifier sur les lieux les faits que Charles Lucas avait cités et traduits des rapports de Charles Shaler, Edward-King, T.-L. Wharton, etc., dont il regroupait les observations autour de 3 systèmes généraux : l'emprisonnement solitaire sans travail, l'emprisonnement solitaire avec travail, et, enfin, de l'emprisonnement solitaire pendant la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour.

11 LUCAS Charles, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et des conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, t. I. 1836.

12 *Ibid.*

13 *Ibid.*, Introduction.

- 1) une unité administrative ;
- 2) un système général bien coordonné entre toutes ses parties qui embrasse tous les établissements de détention ;
- 3) un classement simple de ces établissements en 3 catégories ; dans les deux premières, les prisons départementales divisées en maison d'arrêt et maison de répression, dans la troisième les maisons centrales érigées en maisons pénitentiaires ;
- 4) la suppression du vieux et impuissant système de classification auquel personne ne croit plus comme moyen d'empêcher le mélange des moralités ;
- 5) le principe de la séparation individuelle des personnes : dans l'emprisonnement avant le jugement, par la cellule habitable de jour et de nuit ; et dans l'emprisonnement après le jugement par la cellule de nuit et l'isolement silencieux au sein de la réunion du jour ;
- 6) Enfin l'emprisonnement solitaire avec réduction de nourriture comme châtiment disciplinaire dans le régime intérieur de tous les établissements de détention.

La démarche de Lucas à Bordeaux s'inscrit au moment même où il publie en 1836 son livre sur la *Réforme des prisons* et dont nous venons de citer quelques passages. La parution de ce livre ne met pas fin au débat engagé. Le comte de Montalivet ne se contentera pas des réflexions issues de l'exemple américain. Il charge l'inspecteur général des prisons, Moreau-Christophe, de visiter les principales prisons de Hollande, de Belgique, de Suisse et de Grande-Bretagne, dans le but spécial de recueillir l'opinion des hommes les plus expérimentés sur les effets des divers systèmes adoptés dans ces prisons, sur leur régime intérieur, sur la disposition des bâtiments, sur les moyens qui paraissent le plus propres à atteindre le double but que se propose toute législation pénale : celui de produire l'intimidation au dehors et celui d'obtenir l'amendement moral du coupable, lorsque cet amendement est possible. Dans la lettre de mission du 11 novembre 1837, il demande également « de vérifier s'il est vrai que le gouvernement anglais fasse construire, en ce moment, un certain nombre de prisons d'après le système de Philadelphie ; d'examiner les dispositions principales des constructions ou des projets, et de porter surtout leur attention sur les moyens par lesquels on se propose de donner du travail à chaque condamné dans sa cellule¹⁴. »

En fait, si le ministre s'adresse à Moreau-Christophe, c'est que celui-ci vient en 1837 de publier un livre, *De l'État actuel des prisons en France, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code*¹⁵ où il expose le résultat de son expérience acquise à partir des faits et des observations pratiques qu'il a recueillis dans les prisons de Paris pendant les trois années de son inspection et dans les diverses prisons du royaume. Nous retiendrons que dans l'introduction de son ouvrage, il est un des rares auteurs à faire référence au père Jean Mabillon comme le premier auteur français qui ait écrit sur la réforme morale des prisons. Et il souligne que c'est même à lui qu'est due la première pensée du système pénitentiaire américain, « pensée toute monastique et toute française, quoi qu'on ait pu dire, à ce sujet, pour lui donner une origine génoise ou pennsylvanienne¹⁶. »

Jean Mabillon (1632-1707) est un moine bénédictin qui en 1694 ayant été conduit à s'intéresser au sort d'un religieux condamné à la prison, écrit un mémoire sur les conditions de détention dans les geôles réservées à cet effet, *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, plaidant pour un traitement plus humain. L'ouvrage très critique sur un certain nombre de pratiques religieuses de supérieurs à l'encontre de pénitents, restera au sein de la communauté de l'abbaye de Saint-Germain, sans que la hiérarchie n'ose ni le faire connaître ni le détruire.

14 MOREAU-CHRISTOPHE M.L., *Rapport à M. le Cte de Montalivet... sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie Royale, 1839.

15 MOREAU-CHRISTOPHE L.M., *De l'État actuel des prisons en France, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code*, Paris, Desrez, 1837.

16 *Ibid.*, Introduction, p. XVI.

Il sera publié et diffusé que bien plus tard, dans les *Œuvres posthumes*¹⁷. Mabillon établit une nette distinction entre la justice séculière et la justice ecclésiastique. La justice séculière a en vue principalement de conserver et de réparer le bon ordre, et d'imprimer de la terreur aux méchants. C'est sa sévérité et sa rigueur qui président ordinairement. Si la sentence est outrée les pauvres infortunés perdent bien souvent ou la tête, ou toute sensibilité ; en un mot ils deviennent ou fous, ou endurcis, ou désespérés. La justice ecclésiastique, elle, doit veiller au salut des âmes ; et c'est l'esprit de charité, de compassion et de miséricorde qui doit l'emporter et proportionner les pénitences qu'on impose aux dispositions et aux forces des pénitents. Les moyens de réformer le moral des religieux détenus, sont réduits à quatre : l'isolement, le travail, le silence et la prière. Il propose le modèle suivant pour enfermer les pénitents :

Il y aurait, dans ce lieu, plusieurs cellules semblables à celles des Chartreux, avec un laboratoire pour les exercer à chaque travail utile. On pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin qu'on leur ouvrirait à certaines heures, pour les y faire travailler et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins renfermés dans quelque tribune séparée. Leur vivre serait plus grossier et plus pauvre, et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhortations, et le Supérieur, ou quelque autre, de sa part, aurait soin de les voir en particulier, et de les consoler et fortifier de temps en temps. Aucun externe n'entrerait dans ce lieu où l'on garderait une solitude exacte. Si cela était une fois établi, loin qu'une telle demeure parut horrible et insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine de s'y voir renfermés, quoique ce fût pour le reste de leurs jours. Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un NOUVEAU MONDE ; mais quoi qu'on en dise ou qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on le voudra, de rendre les prisons et plus supportables et plus utiles¹⁸.

Le Père Mabillon, disait également à propos des « *in pace*¹⁹ », cachots où, dans les monastères et abbayes, on enfermait les clercs, religieux et religieuses récalcitrants ou mal soumis condamnés par les tribunaux d'Église : « Si une année ne suffit pas pour corriger un religieux, plusieurs années ne serviront qu'à le rendre pire. »

Comme le souligne Catherine Dhaussy, c'est sous la monarchie de Juillet qu'on commence à utiliser le terme même de « pénitencier » pour désigner un établissement carcéral, maison « où l'on fait pénitence, c'est-à-dire autour d'un vocabulaire d'origine religieuse qui d'emblée donne à l'incarcération le caractère d'une peine destinée à expier durablement une faute²⁰. » Il faut dire que le duc de Larochefoucauld-Liancourt avait déjà signalé l'influence politique et religieuse des Quakers, en particulier dans l'État de Pensylvanie. Les Quakers ont longtemps joué un rôle actif sur les questions de justice pénale et ont une histoire pro-abolitionniste sur la peine capitale. On sait également que l'un de ses fondateurs, George Fox, en 1650, en Angleterre avait réclamé la réforme totale du régime des prisons. Quant à Charles Lucas voilà ce qu'il pense lorsqu'il compare l'action du catholicisme à celle du protestantisme sur l'éducation pénitentiaire :

S'il nous fallait indiquer laquelle de ces deux religions nous semblerait le mieux répondre aux besoins actuels de l'éducation pénitentiaire, nous n'hésiterions pas à nommer le catholicisme. S'il est en société une position à laquelle le catholicisme nous semble mieux convenir que le protestantisme, c'est celle des classes inférieures. Chez elles, l'intelligence est trop peu développée pour sentir Dieu par la foi ; et la prédication seule du protestantisme, au milieu de la nudité de ses temples et de la rigide simplicité de son culte, présente au peuple, sous des dehors trop austères, les beautés morales de la religion. Le protestantisme en écartant de ses temples l'intervention des arts et de son culte la pompe des cérémonies, adopte une forme trop sévère et, d'ailleurs, sacrifie l'action à la parole et l'impression au raisonnement. Le catholicisme, au

17 MABILLON Jean, *Œuvres posthumes*, éd. de 1724, tome II.

18 *Ibid.*, p. 334.

19 Les « *in pace* » en France, furent supprimés à la Révolution, mais se sont maintenues au XIX^e siècle en Italie, en Espagne et en Amérique latine. L'Espagne est le dernier pays à les avoir supprimées en 1976.

20 DHAUSSY Catherine, *Utopie et démocratie humanitaire aux États-Unis et en France entre 1830 et 1848 : Comparaison et étude d'interactions*, Thèse, 2003, Université Paris 13, p. 555 et suivantes.

contraire, parle et agit ; il crée autour de l'homme une atmosphère d'impressions extérieures qui doivent toucher son cœur et élever son imagination vers Dieu ; et c'est lorsqu'il a ainsi, pour ainsi dire, purifié les sens et sanctifié les regards, qu'il vient ajouter la puissance de la prédication à celle du culte, pour remuer et fortifier dans l'homme le sentiment religieux, etc., etc.

[...] Quelque corrompue, quelque irrégulière que soit la population actuelle de nos maisons centrales, quelque disposée qu'elle soit, dans les cours et ateliers, à railler les croyances et les exercices religieux, cependant une fois que le temple lui est ouvert, qu'elle en a franchi le seuil, qu'elle s'y est agenouillée et que le prêtre a monté les degrés de l'autel, vous verriez partout régner le silence et le recueillement, sans que la discipline ait, pour ainsi dire, besoin d'intervenir. Il est une autre considération encore, qui me fait incliner en faveur du catholicisme : c'est la pratique de la confession. Je n'examine pas ici la question de ses avantages et de ses inconvénients en société ; mais dans la sphère de l'éducation pénitentiaire, la confession est le complément nécessaire de l'entretien moral. Il ne suffit pas de s'avouer ses fautes à soi-même : il faut avoir le courage et la franchise d'en faire l'aveu à autrui. Si l'hypocrisie est l'écueil le plus dangereux à éviter, l'aveu de l'offense est le résultat le plus important à obtenir, dans un système d'éducation qui aspire à la régénération et à la réhabilitation du repentir. La confession a un autre avantage, celui d'appeler au secours d'un esprit peu développé les conseils et les directions d'une intelligence plus éclairée. Or, sous ce rapport encore, le catholicisme rend, par la confession, un service signalé à l'éducation pénitentiaire, etc.²¹

On comprend alors que Charles Lucas ait confié à un abbé connu pour « ses vertus modestes et son charitable dévouement » la direction du pénitencier Bordelais, même si certains exprimaient leur crainte que le zèle des aumôniers ne soit pas toujours à la hauteur de leur mission morale. Il disait aussi que « la discipline de Philadelphie, n'est, en effet, que la vieille discipline du couvent²² ». Lorsque Charles Lucas propose la création du pénitencier bordelais, c'est l'année même où en compagnie de l'architecte Guillaume Abel Blouet, Frédéric Auguste Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, après François de La Rochefoucauld-Liancourt puis Alexis de Tocqueville et Charles de Beaumont va lui aussi faire le voyage à Philadelphie pour visiter les institutions américaines pour mineurs. Il rendra un rapport au ministre de l'Intérieur, le comte de Montalivet, qui lui demandera de poursuivre son voyage pénitentiaire en Europe. En avril 1839, Auguste Demetz démissionnera de la magistrature pour fonder, le 4 juin 1839, la première colonie agricole et pénitentiaire à Mettray, dans les environs de Tours. Mais avant l'ouverture il pense à la formation du personnel d'encadrement, une vingtaine de moniteurs choisis pour leur moralité à qui sont prodigués à la fois un enseignement général et un enseignement professionnel. À l'origine, les contremaîtres ont un rôle prépondérant : présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ils sont chargés de la formation professionnelle, de l'enseignement et du quotidien des jeunes. Ce ne sera pas le cas à Bordeaux. Les positions de Lucas seront vivement critiquées par Moreau-Christophe, qui résume ainsi sa façon d'envisager la réforme pénitentiaire :

Le système pénal, philosophiquement, chrétiennement et légalement parlant, embrasse et met en jeu quatre principes constitutifs, dont l'action simultanée est nécessaire pour l'accomplissement total de ses fins :

- le principe satisfactoire ou d'expiation ;
- le principe obviatoire ou d'empêchement ;
- le principe exemplaire ou d'intimidation ;
- le principe pénitentiaire ou de repentir.

La peine subie doit être une douleur. Quand un crime est commis, le pouvoir social a non seulement le droit de demander compte au coupable de son action, mais encore le devoir de

21 LAMACHE PAUL, « Des prisons en France », *L'Université catholique, Recueil religieux, philosophique et littéraire*, t. VI, Paris, Bureau de l'Université catholique, 1838, p. 316-317. On ne s'étonnera pas que ces positions soient relatées par Paul Lamache fervent catholique, ami d'Ozanam, l'un des fondateurs de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et des conférences de Notre-Dame de Paris.

22 LUCAS Charles, *De la réforme des prisons...*, op. cit., t. I., p. 133.

lui infliger le mal appelé peine. La peine est... la satisfaction que la justice exige de l'homme coupable envers la société lésée. Par la peine, le coupable reçoit ce qui lui est dû... La satisfaction, dans l'ordre politique, aussi bien que dans l'ordre religieux, s'obtient par l'expiation, c'est-à-dire par la douleur de la peine, offerte en sacrifice à la vindicte humaine ou divine.

Le principe obviatoire sert à empêcher que la société ne reçoive ultérieurement les atteintes du crime commis. Obvier au mal, c'est empêcher qu'il n'aille plus loin. Le but de la réclusion doit être non seulement de détenir les coupables, mais encore de les empêcher de devenir pires. L'État doit empêcher la corruption des prisonniers par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il doit se servir de ces moyens pour fournir aux criminels une occasion de s'améliorer.

Le principe exemplaire agit en dehors de la prison, à l'égard des individus en liberté qui seraient tentés de devenir coupables. Ce n'est pas seulement pour réformer les criminels qu'on les prive de leur liberté, la répression s'adresse à la société elle-même ; à ceux de ses membres que seule la terreur des peines retient. Il n'est pas d'accord avec Charles Lucas lorsque celui-ci propose de n'appliquer le principe d'intimidation qu'aux condamnés à de courtes détentions²³.

Le principe pénitentiaire. Lorsque la justice humaine condamne un homme à une peine moindre que la peine capitale, elle fait deux choses à l'égard du coupable : elle le châtie, ce qui est l'œuvre de la justice, et de plus elle veut le corriger, ce qui est l'œuvre de l'amour. Mais l'amour ne doit appliquer son remède qu'à l'aide de l'appareil de la peine ; ce remède ne doit pas être un lénitif employé pour amortir l'aiguillon de la peine ; il faut, au contraire, pour qu'il produise effet, que le remède s'assimile à la peine elle-même qu'il soit la conséquence de l'application de la peine. La pénitence doit être une punition aussi bien qu'un remède...²⁴

C'est donc dans ce contexte où la réforme du système pénitentiaire suscite de multiples débats tant au niveau de l'administration centrale que dans les sphères politiques que Charles Lucas, qui a déjà une idée très précise de la nature de l'institution qu'il souhaite mettre en place à Bordeaux élaborée dès 1831²⁵, propose le système suivant pour la détention des jeunes :

- 1) système cellulaire de nuit ;
- 2) établissement de 3 quartiers de jour :
 - un de punition pour les plus pervers,
 - un de récompense pour les meilleurs sujets,
 - un quartier d'épreuve pour les autres,afin de permettre de faire avancer ou rétrograder les jeunes d'un quartier dans l'autre et de ne jamais éloigner la crainte de la punition ni l'attrait de la récompense ;

23 Son désaccord ne se limite pas à cet aspect mais concerne également la position de Charles Lucas en faveur d'Auburn. Il prend à témoin Livingston qui fut longtemps seul à prôner l'excellence du système d'isolement complet de jour et de nuit. Et depuis, M. Wischers du barreau de Liège chargé, en janvier 1837, d'inspecter la maison d'Auburn ; M. Chatterton, directeur de la prison de Goldbathfield à Londres ; M. Mackmurdo, chirurgien à Newgate ; M. Sibly, dans sa déclaration devant le comité de la Chambre des Lords ; MM. Moudlet et Neelson, envoyés du gouvernement du Bas-Canada pour visiter les pénitenciers américains, en 1834 ; M. Crawford chargé de la même mission par le gouvernement anglais la même année ; le docteur Julius, chargé de la même mission par le gouvernement prussien, en 1836 ; M. Dupcétiaux, inspecteur général des prisons belges, chargé par son gouvernement de visiter la prison de Glasgow, en Écosse ; M. Wilworth Russel, dernier chapelain de Milbank et aujourd'hui inspecteur-général des prisons de Grande-Bretagne ; le docteur Cléland, dans son rapport à la société des naturalistes de Dublin ; enfin tous les étrangers qui ont été chargés officiellement par leurs gouvernements d'aller étudier, sur les lieux, le système pénitentiaire, sont tous d'un commun accord pour proclamer l'incontestable supériorité du système de Philadelphie. Pour Charles Lucas : « L'isolement absolu de la cellule est une peine... isoler l'homme, c'est le punir ; or, on ne peut imposer une peine avant le jugement... le système de Philadelphie est donc inadmissible avant jugement. »

24 MOREAU-CHRISTOPHE M.L., *De la réforme des prisons en France... op. cit.*, p. 363-364.

25 Rapport du 21 mars 1831 de Charles Lucas approuvé par le Comité de l'Intérieur du Conseil d'État cité par GAILLAC Henri, *Les Maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, p. 28.

- 3) le travail avec le silence pour règle de discipline et l'enseignement d'une profession pour but d'utilité ;
- 4) instruction élémentaire par la méthode de l'enseignement mutuel, jointe à l'instruction morale et religieuse ;
- 5) un système d'inspection facile ;
- 6) l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple ou rigoureux, comme punition ;
- 7) la tenue d'une comptabilité morale base fondamentale et contrôle nécessaire de ce système répressif et rémunérateur.

Ajoutons que le personnel employé devait être des hommes irréprochables, que les détenus devaient appartenir à une population neuve non récidiviste, qu'il y avait nécessité d'avoir un quatrième quartier consacré aux enfants prévenus et un patronage actif pour la sortie de détention. Ces principes furent scrupuleusement suivis pour la mise en place du pénitencier bordelais. Quant au préfet, il était chargé par Charles Lucas de prendre un arrêté pour permettre au ministre de l'Intérieur de statuer. Restait à l'abbé Dupuch de trouver des solutions pour le local, les modalités de financements et le règlement. Bien que Charles Lucas insiste sur le fait qu'il faille se garder d'assimiler les pénitenciers à des maisons d'éducation pour les enfants pauvres, le hasard (?) fera que le pénitencier bordelais s'installe dans un ancien orphelinat tenu par les religieuses du Sacré-Cœur et que le successeur de l'abbé Dupuch à la direction du Pénitencier, l'abbé Buchou, était directeur d'un orphelinat.

L'architecte du département M. Thiac établit un plan du local divisé en quatre bâtiments, où seules deux parties seraient affectées au pénitencier, laissant les deux autres parties aux jeunes orphelins et à la maison d'asile gérée par les religieuses. Mais il jugeait indispensables des travaux d'aménagements : même s'il existait initialement vingt cellules, il pensait urgent d'en porter le nombre à quarante. De plus trois préaux devaient impérativement être créés. Le coût de ces travaux était évalué à 6 000 francs à la charge du Conseil général. Ainsi le gouvernement préservait-il le budget de l'État. De son côté l'abbé Dupuch faisait appel à la charité privée en émettant des actions à 5 francs par an²⁶. Malgré les aménagements prévus il n'en restait pas moins que les locaux étaient dans un bien triste état et, nous le verrons, bien mal adaptés pour y faire un pénitencier. En tout cas ils tranchaient de façon spectaculaire avec ceux que l'architecte Baltard avait conçus pour la prison Saint-Joseph à Lyon, bâtie en 1830, et ceux de l'architecte Le Bas²⁷ pour La Petite Roquette à Paris dont l'inauguration eut lieu le 6 novembre de cette même année 1836²⁸.

La prison panoptique de la Petite Roquette offre le premier exemple d'une prison d'isolement cellulaire en France suivant le plan appliqué à la prison Auburn aux États-Unis. La tour centrale permet une surveillance de tous les instants dans les six galeries qui en rayonnent et où donnent les cellules. Les enfants travaillent en commun pendant la journée et dorment isolés, comme à Bordeaux. Ici s'affiche dans la conception architecturale même la volonté que le détenu, totalement isolé, ne puisse échapper à une surveillance omniprésente. Devant les problèmes de discipline et les nombreuses révoltes que produit cette organisation, le pénitencier pour mineurs adopte en 1838 le système « philadelphe » d'isolement cellulaire strict et permanent.

26 PIONEAU E. abbé, *Vie de Mgr Dupuch (Antoine Adolphe), premier évêque d'Alger*, Bordeaux, Chaunas, 1866, p. 81.

27 Hippolyte Le Bas (1782-1867).

28 Suite à la fermeture de Bicêtre en 1836, la nouvelle prison de La Petite Roquette accueillera les jeunes détenus de 6 à 20 ans et les enfants incarcérés par mesure de « correction paternelle » qui, jusqu'alors, étaient placés à Bicêtre puis aux Madelonnettes.

À propos de Lyon on peut visualiser côte à côte deux conceptions architecturales qui se sont succédées à quelques années d'intervalle : celle conçue par Louis-Pierre Baltard, la prison Saint-Joseph, bâtie en 1830, selon un plan en peigne et la prison Saint-Paul construite en 1860, selon un plan panoptique.



Fig. 5. Prison de la Petite Roquette, vue à vol d'oiseau. Construite de 1826 à 1836 (détruite en 1974). Exemple d'architecture de prison panoptique (Bentham). Hippolyte Le Bas (1782-1867) (© RMN-Grand Palais - J. Hutin).

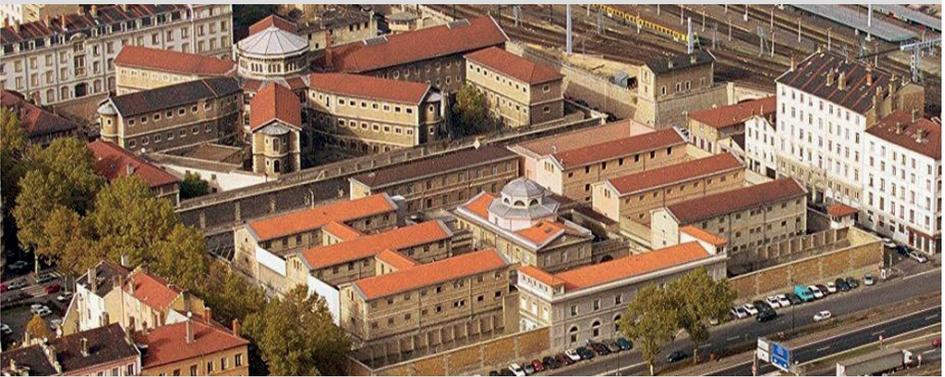
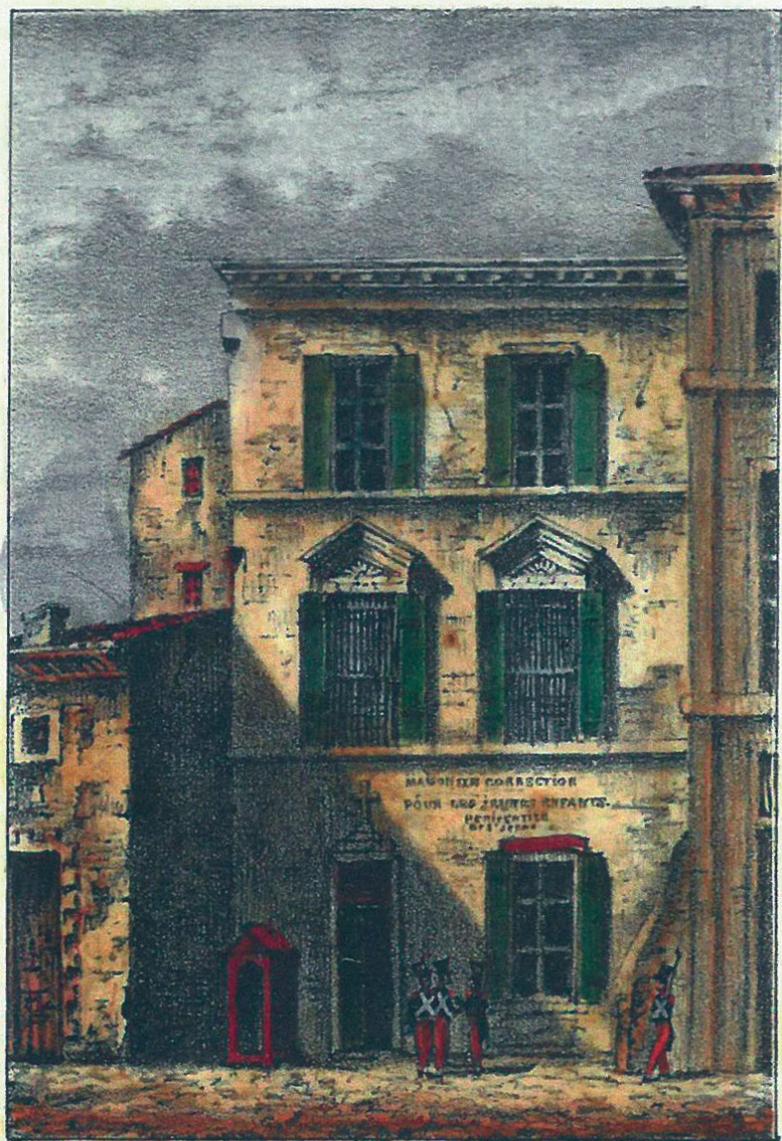


Fig. 6. Les anciennes prisons de Lyon : en bas sur la photo, Saint-Joseph et, en haut, Saint-Paul (© Pierre Augros - Maxppp).



PENITENCIER S^t JEAN
(Rue Lalande.)

Fig. 7. Maison de correction pour jeunes enfants,
Pénitencier Saint-Jean à Bordeaux rue Lalande²⁹
(© Collection privée de Mme Lambert).

29 Nous n'avons trouvé qu'une seule image représentant le pénitencier Saint-Jean, qui nous a été aimablement communiquée par Madame Lambert.

CRÉATION DU PÉNITENCIER SAINT-JEAN, MAISON DE CORRECTION POUR JEUNES DÉTENUS, 1837

Pour qu'un tel l'établissement soit légal, une ordonnance royale était nécessaire¹. L'abandon de la propriété devait être nécessairement convenu afin de pouvoir ériger cette maison en maison pénitentiaire, de refuge et de correction pour les jeunes enfants jugés en vertu de l'article 66 du code pénal, condamnés en vertu de l'article 67 et détenus par voie de correction paternelle. Cette confirmation législative attribuait au ministère de l'Intérieur la haute surveillance sur l'établissement et le soin d'en déterminer le règlement intérieur. Pour servir de point de départ réglementaire Charles Lucas envoie au préfet le règlement du pénitencier de Lyon² où, sur ses conseils, venait d'être ouvert en 1834 dans la prison de Perrache un quartier spécial pour 100 jeunes détenus.

LE TRAITÉ

Le 27 décembre 1836 est signé un traité fondateur³ entre Le comte de Preissac, Pair de France, préfet du département de la Gironde, et l'abbé Adolphe Dupuch, chanoine honoraire de Saint André de Bordeaux.

Article 1^{er} – L'abbé s'engage à mettre en bon état les locaux qui sont en sa possession, rue Lalande. La réfection doit être totale et sûre afin de recevoir de jeunes détenus. Les futurs pensionnaires viennent de Gironde et de tous les départements formant la circonscription de la Cour de Bordeaux et « sont condamnés en vertu des articles 66 et 67 du code pénal ». Sont aussi admis les prévenus de la Gironde.

Article 2 – Le système d'encellulement de nuit est décidé.

Article 3 – Les frais d'appropriation et d'entretien du local, ceux d'assurance contre l'incendie sont entièrement à la charge de l'abbé.

Article 4 – Les obligations de l'abbé Dupuch ne s'arrêtent pas là, il doit également nourrir, entretenir, habiller, instruire, faire travailler, soigner en cas de maladie les jeunes détenus et ce, jusqu'au moment de leur libération. À ce moment-là, il devra leur procurer le bienfait d'un apprentissage, par les soins et avec le concours de la société de patronage.

La première société de patronage a été créée à Paris en 1833 par Charles Lucas, suivie par celle de Lyon en 1839. Le patronage commence dès l'entrée du jeune détenu au pénitencier de Bordeaux et se continue après la libération. La Société se compose de 60 membres. Chacun d'eux est chargé de la surveillance morale et, plus tard, du placement en apprentissage de 3 jeunes détenus. Il y a, tous les quinze jours, réunion des patrons pour entendre la lecture des notes du pénitencier et des renseignements reçus sur les pupilles libérés. Le patronage s'étend sur tous les libérés du pénitencier de Bordeaux. L'apprentissage est évoqué « une fois libérés » alors que la circulaire du 3 décembre 1832 prévoyait que les jeunes détenus jugés en vertu de l'article 66 pouvaient

1 ADG, Y269 : Lettre de Charles Lucas au préfet, Saintes, le 27 septembre 1836.

2 À Lyon, depuis 1812 dans la maison de détention de Saint Joseph et en 1819 dans celle de prévention de Roanne, les enfants étaient séparés des adultes. Voir ORSEL, « 1^{er} compte rendu des travaux de la Société de patronage pour les jeunes libérés du département du Rhône », Lyon, Pelagaud et Lesne, 1838.

3 ADG, Y269.

être placés en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans pour être élevés, instruits et utilement occupés⁴. Les ressources des Sociétés de patronage consistent dans les cotisations volontaires des membres, les dons de la charité privée, les subventions des départements et de l'État⁵. Nous ne savons pas si la société bordelaise a elle aussi reçu des subventions

Article 5 – L'établissement prend le titre de Pénitencier Saint-Jean et est placé sous la direction de l'abbé Dupuch.

Sont décrites les fonctions du directeur. Il aura seul, sous l'inspection des autorités compétentes, la direction supérieure du pénitencier en conformité avec le règlement approuvé par le préfet. Il devra distribuer le temps des détenus, choisir les travaux auxquels ils s'appliqueront, fixer le prix de ce travail, de l'emploi de ces produits, se chargera de la discipline, du régime religieux et moral. La tâche du directeur est principalement éducative et économique. Quant à l'Administration, elle se consacrera à la surveillance du bon fonctionnement de l'établissement. Aucun changement ne pourra être introduit dans le règlement sans l'approbation du préfet. Si la nomination du personnel échoit au directeur, cela ne se fait pas sans que le préfet ne l'ait autorisée. Les salaires et traitements des divers agents seront totalement acquittés par le directeur.

Article 6 – Pour ce faire, il lui sera comptée une somme de 6 000 francs immédiatement après que le traité aura été approuvé par le ministre de l'Intérieur. Cette somme ne prend en compte que les frais de réfection et non ceux de l'entretien du personnel.

Pour chaque détenu il sera payé 60 centimes par jour, soit par le département de la Gironde, soit par les autres départements. Ces sommes lui seront versées tous les trimestres sur la production, en double, d'un état de présence de la population du pénitencier.

Article 7 – Ce traité est valable pendant douze ans (la durée du bail) à compter du 1^{er} janvier 1837. Une clause permet à l'Administration de maintenir l'établissement dans le local même si l'abbé Dupuch se trouvait dans l'obligation d'abandonner la direction. Les héritiers ou ayant causes de Dupuch ne peuvent réclamer ni prix de location, ni remboursement des impositions, ni remise des objets mobiliers se trouvant dans le pénitencier...

Le ministre de l'Intérieur prit connaissance des décisions préconisées par ce traité et émit quelques réserves, à retardement⁶, signifiant que pour pouvoir accueillir des détenus, il était nécessaire de prendre un arrêté instituant le pénitencier en *maison de correction pour jeunes détenus* jugés en vertu des articles 66 et 67 du code pénal, avant l'âge de 16 ans. L'arrêté devra déclarer provisoire la destination des jeunes détenus dans cet établissement jusqu'à l'ordonnance royale. L'écriteau devra impérativement porter le titre de « maison de correction de jeunes détenus » en plus de Pénitencier Saint-Jean. Le ministre de l'Intérieur se réserve le droit de conférer à l'abbé Dupuch le titre de directeur.

6 MARS 1837 : OUVERTURE DU PÉNITENCIER SAINT-JEAN

Les travaux ayant commencé début janvier 1837⁷ rendent possible la venue de 50 enfants. L'enthousiasme gagnant fait croire en la rapide création de 50 autres cellules dans les mois

4 Paul Bucquet fait remarquer qu'il est impossible d'établir le chiffre des placements en apprentissage effectués en vertu de la circulaire du 3 décembre 1832, depuis cette époque jusqu'en 1851. En 1851, il y a eu 92 placements en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans et des particuliers.

5 BUCQUET Paul, « Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et des jeunes libérés et recherches statistiques. Les colonies agricoles, les établissements correctionnels et les sociétés de patronage de jeunes détenus », Paris, Dupond, 1853.

6 ADG, Y269 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 20 février 1837.

7 ADG, Y269 : Lettre de Dupuch au préfet, Bordeaux, le 27 février 1837.

suiuants. Le 3 mars 1837, un arrêté préfectoral⁸ autorise l'ouverture du pénitencier pour le 6 mars. Dix jours plus tard, l'abbé Dupuch est nommé directeur par arrêté ministériel⁹. Le pénitencier Saint-Jean va donc fonctionner comme maison d'arrêt et de justice du tribunal (jeunes prévenus) et comme maison de correction pour la cour royale de Bordeaux (jeunes condamnés) tout en restant dépendant de la « petite œuvre » de l'archevêché du diocèse. Rapidement s'ajouteront les jeunes détenus sur ordre de leurs parents (section de correction paternelle).

Le comte de Preissac pouvait écrire « combien il était heureux que [...] les jeunes détenus au contact fâcheux auquel les exposait leur séquestration avec des individus tout à fait corrompus » se retrouvent dorénavant réunis et protégés dans l'isolement du pénitencier spécialement organisé pour eux¹⁰. Dès le 7 avril 1837, l'abbé Dupuch comptait 6 détenus : 4 avaient été envoyés le 18 mars par le tribunal de Bordeaux, le 5^e provenait de celui de Lesparre et le 6^e était incarcéré par voie de correction paternelle¹¹. En réponse aux suggestions du procureur¹², le préfet prend un arrêté¹³ le 12 mai, par lequel, au vu de l'article 615 du code d'instruction criminelle, les prévenus de moins de 16 ans sont recueillis dans la partie constituée en « maison de justice » et les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du code pénal dans la maison de correction.

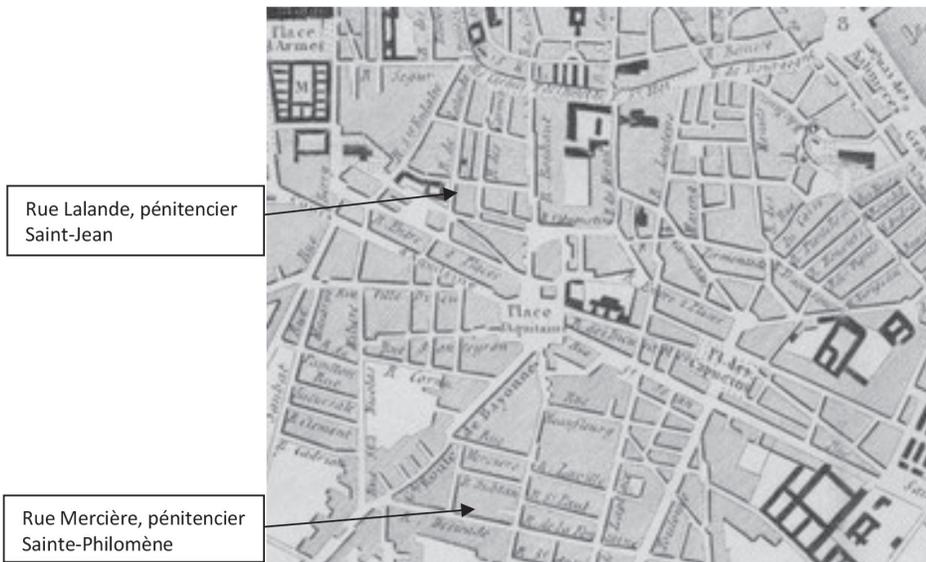


Fig. 8. Plan de Bordeaux en 1837.
Localisation des pénitenciers de Saint-Jean et de Sainte-Philomène.

- 8 ADG, Y269 : Lettre du préfet à Dupuch, Bordeaux, le 3 mars 1837.
- 9 ADG, Y269 : Arrêté ministériel, ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 13 mars 1837. Pionneau signale que l'abbé Dupuch décida de loger dans le pénitencier. PIONNEAU E., *op. cit.*, p. 81.
- 10 ADG, Y269 : Lettre du préfet de Gironde aux préfets de Charente et de Dordogne. Bordeaux, le 29 mars 1837.
- 11 ADG, Y269 : Lettre de Dupuch au préfet, Bordeaux, le 7 avril 1837.
- 12 ADG, Y269 : Lettre du procureur général au préfet, Bordeaux, le 8 avril 1837.
- 13 ADG, Y269 : Arrêté préfectoral, Bordeaux, le 12 mai 1837.

À propos de l'emplacement du pénitencier Saint-Jean rue Lalande à Bordeaux :
Rue Lalande, l'archevêque de Bordeaux, Henri de Sourdis fonda en 1634 le couvent des Religieuses, de la Magdeleine ou des Filles repenties. Dans cette même rue, fut construite en 1753, l'École royale de Chirurgie, sous le nom d'Amphithéâtre de Saint-Côme. Soutenue par l'intendant Tourny qui avait obtenu des lettres patentes royales autorisant l'acquisition d'un terrain, l'école fut bâtie par les architectes Portier et Alary, aux frais de la communauté des chirurgiens de la ville qui y formèrent un collège académique. Plus tard, l'École élémentaire de Médecine y fut établie, ainsi que la Société d'Émulation fondée en 1797 par de jeunes médecins, organisant des consultations gratuites. Enfin, l'architecte Charles Burguet construisit en 1852, entre les rues Lalande et Capeyron, l'École de Médecine et de Chirurgie dans laquelle se trouvait l'amphithéâtre de Saint-Côme qui devint la première Bourse du travail en 1890. Au bout de la rue Lalande, là où se trouvait le pénitencier, a été édifïée une place, qui porte le nom de Jules-Joseph Mabit, médecin et professeur de clinique médicale à la Faculté de Bordeaux.

En 1838, l'abbé Dupuch apprit sa nomination d'évêque d'Alger. Pour lui succéder, Il proposa la candidature de l'abbé Buchou, vicaire de Saint Michel¹⁴. Acceptée sans difficulté par l'archevêque, l'Administration considérant la présentation faite par Monsieur l'évêque d'Alger comme « une suffisante garantie des mérites du candidat »¹⁵, le ministre de l'Intérieur¹⁶ nomma l'abbé Buchou directeur en n'oubliant pas de préciser que son salaire de 3 000 francs par an lui serait versé dès le 1^{er} octobre 1838.

À la session de 1841, le Conseil général exprimant sa satisfaction des résultats que M. l'abbé Buchou a obtenus par la direction qu'il a imprimé à la maison des jeunes détenus, émet le vœu que le gouvernement accorde à cette institution un local plus spacieux et mieux approprié à ses besoins. Un membre du Conseil ajoute que cette œuvre mérite la haute approbation du Conseil : « M. l'abbé Buchou a tout sacrifié à son succès ; il y a engagé sa fortune particulière ; c'est un bienfaiteur de l'humanité, un prêtre plein de charité et de zèle, un digne successeur de Mgr l'évêque d'Alger¹⁷. » Il en va ainsi souvent au début des innovations.

UN FINANCEMENT DIFFICILE

Sébastien Raymond montre que la question du financement de l'institution sera une pierre d'achoppement majeure entre l'abbé Buchou et le ministère. Une fois le problème d'élargissement du recrutement des jeunes résolu, les prix de journée furent provisoirement augmentés à 90 centimes (à partir du 1^{er} janvier 1839, avec effet rétroactif) pour les garçons et à 60 centimes pour les filles). Cela n'empêcha pas l'abbé de continuer à réclamer pour les filles de Sainte-Philomène l'augmentation du prix de journée de 60 à 80 centimes, ce qu'il n'obtint pas, le préfet jugeant sa demande « trop excessive ». La loi des finances du 16 juillet 1840¹⁸ décidait que les frais pour les détenus condamnés à plus d'un an passaient à la charge de l'État à partir du 1^{er} janvier 1841 et que les frais pour les détenus condamnés à moins d'un an et pour les prévenus restaient à la charge des départements. Mais ce qui vint compliquer la situation est que, dès la fin 1841, le secrétaire d'État, ministre de l'Intérieur, se plaint au préfet de recevoir des états de journées de présence incomplets ne lui permettant pas de payer les sommes dues pour les frais d'entretien à l'abbé Buchou¹⁹.

14 ADG, Y269 : Lettre de Dupuch au préfet. Bordeaux, fin septembre 1838.

15 ADG, Y269 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 24 novembre 1838.

16 ADG, Y269 : Décision ministérielle, Paris, le 26 novembre 1838.

17 ADG, rapport du Conseil Général, année 1841, p. 198.

18 Y261 : Circulaire n° 78, signée Duchâtel, ministre de l'Intérieur. Paris, le 7 décembre 1840.

19 AGG : Y260, Lettre du ministre au préfet, 18 décembre 1841.

Puis, dans un contexte de crise après les journées de juin 1848, le 12 octobre 1848, le ministère prit la décision de baisser le prix de journée à 70 centimes et le trousseau à 70 francs²⁰. Le trousseau, comme l'indique l'abbé Buchou au préfet²¹, est un secours provisoire qui s'applique aux deux premières années de séjour après lesquelles une partie du prix de son travail (du détenu) doit servir de compensation. De son côté, le ministère

croyait accorder aux fondateurs [...] des indemnités suffisantes pour les mettre à l'abri de tout sacrifice pécuniaire, mais pensait, d'après ses propres essais, qu'ils trouveraient dans le produit du travail et les subventions extraordinaires l'intérêt des capitaux engagés dans ces œuvres philanthropiques.

Pour les détenus pris en charge par le budget départemental (condamnés à moins d'un an et prévenus), le prix de journée restait à 90 centimes pour l'entretien des garçons et à 60 centimes pour celui des filles. Pour le ministre il n'existait entre ces deux catégories d'enfants, aucune analogie capable de motiver le règlement uniforme des prix de journées !²² Devant la cherté des denrées alimentaires, en 1855 l'abbé Buchou avait demandé en vain une subvention. Il avait été obligé de faire un emprunt de 15 000 francs avec intérêt²³ pour satisfaire aux dépenses ordinaires. Puis la loi de finances de 1856 vint bouleverser ces dispositions^{24,25}. Les prix de journée des jeunes prévenus et des condamnés à moins d'un an n'étaient plus payés par des allocations inscrites au budget départemental mais par le ministère de l'Intérieur. De réelles tractations commencèrent entre les différents protagonistes. En plus des 70 centimes pour les garçons et 60 centimes pour les filles, sans trousseau, le ministre proposa 5 centimes pour chaque enfant prévenu, condamné à moins d'un an et aliéné par voie de correction paternelle²⁶.

Devant le désaccord de l'abbé Buchou, le préfet pensa raisonnable de rajouter 5 centimes²⁷. Cela revenait donc à un prix de 75 centimes pour les garçons, de 65 centimes pour les filles et 5 centimes pour les habits. Là encore, l'abbé Buchou protesta qu'on ne lui accorde que 5 centimes pour les habits, alors que lui, payait 10 centimes aux Sœurs pour les filles²⁸. Sa réclamation fut acceptée. Finalement le prix de journée accordé par le département pour les condamnés à moins d'un an et les prévenus était supérieur à celui alloué par le ministère pour les condamnés à plus d'un an, ce qui évidemment irritait passablement l'abbé Buchou²⁹. Et pire, dès la fin de l'année 1857, l'idée de réduire le prix de journée de 60 centimes à 50 centimes à Sainte-Philomène se faisait pressante³⁰.

Pour arranger les choses, le 30 janvier 1857, l'abbé Buchou fait une réclamation pour la réduction de 48,70 francs faite par le ministère concernant les frais de transport. Le ministère se plaint de nouveau au préfet de ne pas recevoir à temps l'état de situation des dépenses de transport et d'entretien des enfants détenus ! Le ministère s'impatiait de voir le peu d'empressement que mettait l'abbé Buchou pour quitter le pénitencier Saint-Jean. Le problème n'était pas que l'abbé Buchou ne veuille pas quitter les locaux de la rue Lalande, mais avant de partir il voulait récupérer les 40 000 francs de travaux et d'aménagement qu'il y avait investis. Le 13 sept 1858, il obtient l'autorisation des Dames du Sacré-Cœur, propriétaires de la concession de la rue Lalande, de vendre 80 000 francs l'immeuble à partager par moitié.

20 Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet. Paris, le 8 février 1849.

21 Y260 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 4 mars 1849.

22 Y260 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet. Paris, le 29 mars 1849.

23 Y260 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 19 février 1856.

24 Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet. Paris, le 8 février 1856.

25 Y261 : Lettre du préfet à Buchou. Bordeaux, le 5 mars 1856.

26 Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet. Paris, le 6 mars 1856.

27 Y261 : Lettre du ministre de l'intérieur au préfet. Paris, le 3 avr. 1856.

28 Y261 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 22 avril 1856.

29 Y260 : Lettre du ministre de l'intérieur au préfet. Paris, le 29 mars 1849.

30 Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet. Paris, le 14 décembre 1857.

Mais va s'engager alors une terrible polémique à l'encontre de la communauté du Sacré-Cœur, menée par le Bureau de Bienfaisance dont le 4^e bureau est lui aussi rue Lalande dans une partie de l'ancien couvent des orphelines. Finalement, le 28 octobre 1859, la Supérieure du Sacré-Cœur offre de céder au Bureau de Bienfaisance tous les droits que sa communauté avait sur la rue Lalande pour une somme de 40 000 francs et rien pour l'abbé Buchou ! Celui-ci en gardera une grande rancœur, d'autant qu'il avait engagé des fonds personnels. Le 10 décembre l'accord est acté par la mairie de Bordeaux car cela permettait l'agrandissement de la 4^e maison de secours et la formation d'une place face à l'école de médecine³¹. Et c'est ainsi que seront détruits les locaux occupés par le Pénitencier, dont il ne reste aucune trace aujourd'hui.

31 ADG, 6V6 lettre du maire de Bordeaux au préfet, le 10 décembre 1859.

LE FONCTIONNEMENT DU PÉNITENCIER SAINT-JEAN, « MAISON DE CORRECTION DE JEUNES DÉTENUS »

D'UN POINT DE VUE JUDICIAIRE

La majorité des affaires est jugée par le tribunal de police correctionnel de Bordeaux, mais aussi par les tribunaux de Bazas, Blaye, Lesparre, Libourne, La Réole. Les prévenus sont détenus à Bordeaux dans la maison d'éducation correctionnelle, alors que dans les autres villes, ils sont détenus dans la maison d'arrêt et ne sont transférés dans la maison correctionnelle de Bordeaux qu'une fois le jugement prononcé. La justice distinguait trois types de situations :

1) Les enfants condamnés :

Ils sont condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal. Étant condamnés, la détention était obligatoire et sans échappatoire car ils avaient agi avec discernement. Ils ne pouvaient en aucun cas être remis à leurs parents.

2) Les enfants acquittés :

Ces enfants ont été jugés, mais pas condamnés, car leur délit a été commis sans discernement. La Justice décidait la remise aux parents ou l'envoi en maison de correction. Si les enfants, n'étaient pas réclamés par leurs parents lors du procès, ils étaient envoyés en maison de correction. Une enquête était menée sur l'environnement familial pour s'assurer de la bonne moralité des parents et de leur capacité financière à bien éduquer leurs enfants.

3) Les enfants en correction paternelle :

Les enfants peuvent être détenus par demande des parents et ce pour un mois au moins, seulement s'ils ont moins de 16 ans¹. Pour obtenir l'admission de l'enfant, le consentement du « Conseil de famille » est d'abord obligatoire. Puis, le père ou le tuteur doit adresser une requête au président du Tribunal de Première Instance, lequel délivre l'ordre d'arrestation. Mais le père, dès l'entrée de l'enfant au pénitencier, est tenu de souscrire l'engagement de payer tous les frais de son entretien et de sa nourriture (articles 376, 378 et 468 du code civil). Toutefois, une demande de détention occasionnait une enquête sur les parents de la part de la mairie car il arrivait que certaines familles, en état d'indigence, étaient dispensées des frais, lesquels étaient alors supportés par l'État, en vertu de l'article 112 du règlement du 30 octobre 1841. Cette enquête permettait en outre de connaître le degré de moralité de ces familles et donc d'exclure celles qui étaient considérées comme indignes. Cette détention particulière n'était donc pas le privilège des plus riches, elle permettait d'enfermer les enfants turbulents mais pas forcément délinquants.

L'extrait de jugement est la pièce essentielle du dossier d'un détenu. Il ne peut être admis à la maison d'éducation que sur la remise de cet extrait, du moins théoriquement. À maintes reprises, dans la correspondance ou bien dans les rapports d'inspection, il est fait allusion à des dossiers incomplets et les intéressés (préfet, procureur, directeur) se renvoient la balle pour expliquer les nombreuses disparitions de pièces justificatives. L'absence de ces pièces étaient

1 Une lettre du préfet au maire de Mios, le 8 mars 1847, lequel avait demandé quels étaient les moyens de punir un enfant « qui mène mauvaise conduite » expose les modalités de cette détention.

si fréquente que instruction fut donnée au préfet d'aviser le ministre immédiatement après le jugement définitif d'un détenu condamné à plus de deux mois, sans attendre la réunion des pièces destinées à composer le dossier².

En 1863, le directeur se plaignait lui-même de ne pas recevoir les doubles des extraits de jugements ; seuls les ordres de conduite lui parvenant³. En fait, le problème était d'ordre économique : le garde des sceaux refusait d'en acquitter le coût⁴. Le procureur impérial interroge le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de ces doubles et lui demande s'il consent à prendre ces dépenses en charge. Finalement, il fut décidé que les copies seraient délivrées par le Greffe de la prison de Bordeaux⁵. Ainsi le fonctionnement judiciaire n'était pas exempt de critiques. Et l'abbé Buchou n'était pas toujours responsable de tous les dysfonctionnements. L'extrait de jugement est transmis par le procureur général soit au procureur impérial de Bordeaux, soit à ceux des autres arrondissements. Au vu de cet extrait l'incarcération a lieu, à moins que le condamné ne soit déjà détenu préventivement, ce qui était presque toujours le cas des enfants poursuivis correctionnellement. Le procureur général s'assurait que les jeunes détenus étaient ramenés directement de l'audience à la prison de Bordeaux où ils restaient à la disposition de l'autorité administrative qui les amenait ensuite à la maison de correction.

En ce qui concerne les jeunes prévenus, les extraits sont transmis directement au Procureur impérial qui les envoie lui-même à la police ou à la gendarmerie pour exécution. C'est sur la présentation de cet extrait que l'arrestation peut être opérée et c'est également au vu de cette pièce, que le gardien-chef ou le directeur de la maison correctionnelle peut rédiger l'écrou et opérer régulièrement à l'incarcération du condamné.

RÉGIME INTÉRIEUR DU PÉNITENCIER

Le fonctionnement est décrit dans le Règlement général de la Maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux du 10 août 1840⁶ ainsi qu'à travers une abondante correspondance entre l'abbé Buchou, le préfet et le Ministère⁷.

SURVEILLANCE ET ÉVASIONS

Les détenus sont sous la surveillance d'un gardien chef assisté de 4 gardiens : Jean Milhet, Pierre Dechamps, Antoine Masseron et Bertrand Sermet. Le nombre de surveillants doit être proportionnel au nombre d'enfants : 5 en 1838 pour 50 détenus, ils seront 22 en 1869. Ils sont chargés de l'observation du règlement (art. 12) et perçoivent chacun un salaire de 600 francs⁸. À la demande de l'abbé Dupuch, Labordère exerça la fonction de surveillant principal. Sa carrière ne fut pas longue : le 28 juillet il était remplacé pour raisons familiales, par un ami d'enfance de l'abbé Dupuch, Monsieur Fayet⁹. Le gardien chef reçoit ou remet les enfants selon qu'ils sont détenus ou libérés et tient le registre d'écrou (art. 16 bis). Les surveillants sont chargés de suivre partout les enfants, du moins de ne jamais les perdre de vue (art. 18). Chaque surveillant

2 Y206 : lettre du ministre de l'Intérieur au préfet Paris, le 6 janvier 1873.

3 Y261 : lettre de Buchou au préfet-sénateur. Bordeaux, le 17 mai 1863.

4 Y261 : lettre du procureur impérial au préfet-sénateur. Bordeaux, le 24 juin 1863.

5 Y261 : lettre du préfet-sénateur au procureur impérial. Bordeaux, le 14 j juillet 1863.

6 Y260 : Nous citerons les articles auxquels nous faisons référence au cours du texte.

7 Y260.

8 Y269 : Liste du personnel. Non datée, non signée. Avant juillet 1837 et lettre du préfet à Dupuch. Bordeaux, le 3 mars 1837.

9 Y269 : lettre de Dupuch au préfet, Bordeaux, le 13 mars 1837 ; Y269 : lettre du préfet à Dupuch. Bordeaux, le 28 juil. 1837 ; Y269 : Arrêté préfectoral, Bordeaux, le 28 juillet 1837.

a son dortoir qu'il doit tenir dans une grande propreté. Il dort avec les enfants dont il a la garde spéciale la nuit durant laquelle les lampes sont constamment allumées. Aucun rideau contre les vitres ne doit empêcher l'inspection qui se fait de l'extérieur. Quant aux punitions, ils ne peuvent prescrire que 2 à 3 jours d'arrêt.

Comme pour le concierge, toute commission pour les détenus est absolument interdite (art. 19, 20 et 22). Pendant leur séjour dans le pénitencier les jeunes détenus sont censés n'avoir besoin de rien, aussi ne reçoivent-ils quoique ce soit de dehors (art. 62). Les lettres que reçoivent les enfants sont inspectées avant de les leur remettre (art. 64). L'enfermement physique des enfants s'accompagne d'un isolement complet avec privation des communications, avec la famille surtout. Le concierge (portier), Laudet Dominique, a pour fonction d'ouvrir et de fermer la porte, selon le besoin du service général de la maison (art. 23). Propriétaire de la clef, il ne la confie à personne, n'est en aucune manière en communication avec les détenus et doit s'abstenir de transmettre des communications pour eux. Ensuite, il doit recevoir les parents dans le parloir (art. 24). Chaque soir, après le coucher des détenus, il effectue une ronde dans les ateliers afin de s'assurer que tout est en ordre et en sûreté contre le feu (art. 25). Il perçoit un salaire de 600 francs comme les surveillants ordinaires.

Les jours de visite sont fixés aux 2^e et 4^e dimanche du mois, de 15h à 16h pour les détenus et le lundi suivant de 13h30 à 14h30 pour les enfants prévenus. Il faut croire que ces notifications n'étaient pas fixées dès le début, puisqu'en 1842, le préfet demandait à l'abbé Buchou d'y remédier. Le directeur se montra réticent à ces visites, en informa le préfet en lui demandant de prévenir les « abus du trop de facilité dans les communications¹⁰ ». C'est ainsi qu'un père ne put voir son fils alors qu'il était « porteur d'une permission de Monsieur le procureur impérial de Périgueux, et d'une lettre de Monsieur Dupenier, conseiller à la Cour¹¹ ». Normalement, les parents contre lesquels il y a interdiction administrative sont les seuls à être rejetés (art. 24).

La liste – que nous supposons exhaustive – des évasions survenues entre août 1839 et avril 1844¹², montre que leur fréquence est des plus variables : une en 1839, une en 1840, trois en 1841, 10 en 1842 (dont 4 en avril), deux en 1843 et une en 1844. Paul Bucquet donne un aperçu de l'ampleur des évasions dans les établissements correctionnels en France pendant l'année 1851. Il juge le nombre de ces évasions « assez considérable » Il compte 151 évasions qui se répartissent ainsi entre :

Boussaroque	34	Petit-Quevilly	14
Citeaux	10	Toulouse	1
Marseille 4	4	Val d'Yèvre	3
Mettray	4	Clairvaux	12
Les Matelles	9	Fontevrault	3
Otswald	21	Gaillon	6
Oullins	2	Loos	2
Petit-Bourg	26		

Tableau 1. *Évasions des établissements correctionnels en 1851*
(BUCQUET Paul, « Tableau de la situation morale et matérielle... », op. cit., p. 32).

10 Y269 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 24 août 1842.

11 Y280 : Lettre du père du détenu O. au préfet. Bordeaux, le 2 novembre 1862.

12 Y268.

Aucun des colons de Bordeaux, de Fontgombaud et de Saint-Illan ne s'est évadé pendant le cours de l'année 1851. Voici le commentaire fait par Paul Bucquet :

Il est aussi à remarquer que la colonie du Val-d'Yèvre, où le système de la surveillance de l'enfant par l'enfant est en vigueur, n'a eu à signaler que 3 désertions pendant cette même année. Pour prévenir ces évasions, plusieurs moyens ont été imaginés dans certains établissements. À Boussaroque, on a cherché à ôter toute idée de fuite, en infligeant, aux colons qui avaient tenté de s'évader, la honte d'une espèce d'accoutrement féminin. Dans d'autres établissements, on les punit en les enchaînant deux à deux, ou en les condamnant aux rigueurs de la cellule. On pourrait rendre les évasions moins fréquentes avec un personnel de surveillance plus nombreux, plus actif, et en montrant une plus grande défiance dans le choix des colons employés aux travaux extérieurs, et peut-être détournerait-on beaucoup de jeunes colons de toute pensée de fuite avec la perspective et la menace de l'envoi dans une colonie correctionnelle¹³.

À Bordeaux, les motifs de ces évasions sont des plus divers. Par exemple ce jeune détenu qui se fait porter malade à l'hôpital Saint-André en janvier 1841 et qui, laissé seul dans la salle 17, recouvrait assez de force pour fuir¹⁴. Tout autre a été un jeune qualifié par le directeur d'être atteint « d'une profonde scélérateuse » qui, repris après s'être enfui, se fit enfermer et attacher avec une chemise de force pour avoir donné un coup de couteau à un autre détenu. Au retour d'un surveillant, celui-ci trouva la cellule vide : l'enfant s'était enfui par les toits¹⁵. Bien différent était le jeune Bernard H. qui fugue pour se rendre chez ses parents dans les Basses-Pyrénées dans l'espoir que l'air natal le soignerait de sa tuberculose. Dans une lettre adressée à l'abbé Buchou, il donna même le lieu où il se trouvait en sollicitant l'autorisation d'y rester jusqu'à son rétablissement¹⁶. Enfin, ce témoignage d'une orthographe mal établie adressé par lettre au directeur par A. C. montrant combien la détention pouvait l'affecter :

Je me suis rang du dans ma commune. J'ai vu mes parents à présants je panse à me randre le 19 août 1850 mais comme le maire le curé et d autre mesieux de la loi travaille à man sortir si vous pouviez me faire sortir je serai bien sage je comporterai bien car je profiterai bien de les ducation que j'ai reçu ché vous car apprés Dieu je doit tout à vous et à mes maître. Si je me ranpas cet parce que je croi qu'on ment sortira. autrement je se rai déjà rendu. Monsieus J'ai eut toi de faire sela mais pour donnez exemple il me faut retourné labas je reviens tous seul mais mesieux si pouviez para por a ma mère quelle pleure tous les jour si pouviez me donnez un cout de main pour me faire sortir. Depui que je suis sortit je né pas pri la tête d une épeingle à personne. Je finis ma lettre am vous ambrassan de tous Moncoeu¹⁷.

En cas d'évasion aux termes de l'article 237 du code pénal, le procureur doit requérir des poursuites contre les gardiens ou préposés à la garde des détenus. Après l'attente de l'expiration des 3 mois permettant au préposé d'arrêter les fuyards, une information est requise contre le surveillant principal, celui qui signe les registres d'écrou. On comprend pourquoi cette question des évasions était la hantise des surveillants et du directeur. Le 2 août 1841, un gardien tenta de faire échec aux projets d'évasion d'un jeune détenu, son geste failli lui coûter la vie¹⁸. En 1842, deux évadés n'étaient pas repris. L'expiration du délai approchait et le procureur du Roi prévint que si l'arrestation n'avait pas lieu, des poursuites seraient engagées contre monsieur Fayet¹⁹. L'abbé Buchou tenta, naïvement, de couvrir son gardien

13 BUCQUET Paul, « Tableau de la situation morale et matérielle... », *op. cit.*, p. 32.

14 Y269 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 24 janvier 1841.

15 Y269 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 7 novembre 1842.

16 Y269 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur. Bordeaux, le 12 août 1842.

17 Y268 : Lettre d'Andronie Coupon à Buchou. Cahors, le 20 août 1850.

18 Y269 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 2 août 1841.

19 Y269 : Lettre du procureur au préfet. Bordeaux, le 31 mai 1842.

chef en faisant croire que Fayet n'était pas gardien. Le préfet eut tôt fait de le découvrir²⁰, car il l'avait nommé par arrêté, en 1837.

Les recherches n'étaient pas seulement passives, de véritables battues étaient organisées dans les premiers jours qui suivaient l'évasion²¹. L'abbé Buchou allait même jusqu'à proposer des primes : « une offre d'argent pourrait stimuler le zèle des gardes champêtres ou gendarmes, je m'engagerais bien à donner 100 francs à celui qui me le ramènerait avant le 15 du courant et 50 francs si c'était depuis cette époque. » Déjà en 1840, on avait reproché à l'abbé Buchou de n'être pas très prudent. Il avait opéré le transfert d'un détenu de Saint Jean à Saint Louis sans l'autorisation du Procureur. Cette autorisation permettait de faire légalement des recherches pour arrêter l'enfant en cas de fugue. Le préfet espérait que cette imprudence « vous démontre la nécessité d'apporter à l'avenir plus d'exactitude dans l'exécution des devoirs que la loi vous impose²² ». Ici encore, il est rappelé que l'Administration ne souffre aucune initiative personnelle sans demande d'autorisation du directeur et déjà peut-on sentir percer une note d'irritation à l'encontre de l'abbé.

Les détenus, en entrant au pénitencier, sont l'objet d'une attention particulière (art. 56) : au-dessous de 13 ans, on les met dans le petit quartier affecté pour les plus jeunes ; au-delà de cet âge, on consulte leur dossier et leur disposition pour les orienter et leur faire apprendre un métier. Le docteur Isidore Sarraméa, médecin du pénitencier, précise : « Au moment où ils sont écroués, les jeunes détenus perdent leur nom réel, pour en recevoir un supposé qu'ils doivent porter durant tout le temps de leur détention. » Il y voit « une juste sagesse car par ce moyen des enfants chez lesquels l'âge et l'inexpérience doivent toujours atténuer les fautes, n'auront pas à redouter de l'emprisonnement une flétrissure ineffaçable²³ » [367]. Dépouillés de leur nom, les détenus sont aussi dépouillés de leurs vêtements au profit d'un uniforme, bien commode pour reconnaître ceux qui s'évadent :

Dépouillés en entrant des haillons malpropres qui les recouvrent à peine, les détenus reçoivent tous les soins de propreté nécessaires à leurs corps et revêtent le costume de la maison, toujours en harmonie avec la température...

[...] Le vêtement d'hiver se compose d'un pantalon de drap marron, d'un gilet de flanelle bleue à manche et d'une chemise de marin de laine bleue. En été ils sont vêtus de l'uniforme de la maison consistant en pantalon de coton bleu et blanc croisé, d'une blouse de coton bleu rayé avec ceinture pour les jours de travail, et d'une blouse entière de même étoffe pour les dimanches et fêtes. Toutes les blouses ont les poignets et les épaulettes de coton rouge rayé. Ils ont en tout temps une chemise de coton bleu. Toutes les blouses ont les poignets et les épaulettes rouges. Il y a des vêtements de rechanges pour les jours de fêtes et le dimanche. La chaussure consiste pour l'intérieur de la maison en sabots et chaussons de satine bleue en hiver et en soulier le dimanche, fêtes et jour de promenades. La coiffure pour les promenades est une grecque. Le règlement annexe, de Saint-Louis, note que l'uniforme de la colonie est identique, que la couleur est marron et que l'on a rajouté un gilet de laine pour mieux supporter la surprise des pluies ou la violence du vent pendant le travail, en toute saison²⁴.

Comme il est prévu au règlement, mis en cellule durant les premiers jours, le jeune condamné est visité par le médecin qui constate son état de santé, par le directeur dont il reçoit

20 Y269 : Lettre du préfet au procureur du Roi. Bordeaux, le 7 juin 1842.

21 Y261 : Lettre de Buchou au préfet Bordeaux, le 21 avril 1842.

22 Y269 : Lettre du préfet à Buchou. Bordeaux, le 7 octobre 1840.

23 SARRAMÉA Isidore, « Considérations sur la maison centrale d'éducation correctionnelle de Bordeaux et sur les divers systèmes pénitenciers appliqués en France aux jeunes détenus », *Journal de la société de médecine de Bordeaux*, extrait de la Conférence ouverte dans la séance du 25 avril 1842, t. XVI, Bordeaux, Faye, 1842. Grâce à cet article il est possible de se faire une idée sur ce fonctionnement en l'absence de données dans la série Y. Les chiffres entre crochets se rapportent à la pagination de l'ouvrage cité.

24 Cette description est faite au chapitre 3 du règlement (ADG, Y 260).

les paternels conseils, par l'aumônier qui lui indique, avec sa charité accoutumée, les moyens de se bien conduire dans la maison, d'en éviter les peines, d'en mériter les récompenses et de réparer ainsi ses fautes passées. Après quelques jours d'épreuve, il est envoyé vivre avec ses camarades et se former au travail.

Un journal de comptabilité morale mentionne les notes recueillies chaque jour par le gardien chef et le surveillant concernant l'observation par le détenu du règlement (art. 13). Ce journal, tenu par le directeur adjoint, classe chaque quinzaine les enfants en récompense, en punition ou en épreuve. Cette classification est proclamée le 2^e et 4^e dimanche du mois par le Président ou le Vice-président du Patronage. Les récompensés et les punis s'avancent devant les membres pour recevoir leurs félicitations ou leurs reproches. Un caractère religieux est donné à cette cérémonie car elle est toujours précédée d'une messe et d'une instruction à la chapelle.

LES GARÇONS PRÉVENUS

La circulaire du 28 janvier 1843 organisait un système d'enquête pour mieux cerner la personnalité de l'enfant, pour mieux connaître sa famille, pour proposer des solutions plus justes quant à la profession qu'on devait lui enseigner, pour être en mesure de répondre pratiquement aux jugements prononcés, etc. 17 questions étaient posées :

- 1) Nom et prénoms ;
- 2) Date et lieu de naissance ;
- 3) Antécédents sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite ;
- 4) L'enfant a-t-il fréquenté une école primaire ? Sait-il lire et écrire ?
- 5) À quelle religion appartient-il ? A-t-il fait sa première communion ?
- 6) Avait-il commencé, avant sa détention l'apprentissage d'un métier ? Quel métier ? At-il été employé aux travaux d'agriculture ou placé en domesticité ? Ces questions sont destinées à appréhender l'orientation de l'enfant vers son futur travail au sein de sa prison.
- 7) Quelle est la position sociale de la famille et sa moralité ? Quels sont les rapports de l'enfant avec elle ?
- 8) L'enfant est-il légitime ou naturel ?
- 9) L'enfant est-il trouvé, abandonné et en cette qualité a-t-il été élevé dans un hospice ?
- 10) Son père et sa mère sont-ils décédés ? Sont-ils remariés ou séparés ?
- 11) Ont-ils subi des condamnations ?
- 12) À quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis ?
- 13) Peut-on supposer qu'il ait été poussé au délit ou au crime par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui ?
- 14) Peut-il être avantageux pour l'exemple, pour l'enfant lui-même de l'envoyer pendant un certain nombre d'années dans une maison d'éducation correctionnelle ou dans une colonie pénitentiaire agricole ?
- 15) S'il est utile de l'éloigner de sa famille ou de son pays ? Quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?
- 16) Quel est l'état de sa santé ?
- 17) Observations particulières.

Ce questionnaire est rempli soit par les mairies et destiné au tribunal comme enquête sociale sur le prévenu (un tiers des dossiers) soit, en son absence, rempli par les services de police (deux tiers des dossiers). Ces enquêtes, intitulées « notices », ont été versées aux archives départementales aux séries 255, 256, 257, 258, 278, 279, 280, 288, 290, 291, 306, 308 et 397 du catalogue Y dans les dossiers individuels des jeunes prévenus. Les dossiers sont classés par ordre alphabétique et non par date et contiennent ces notices, mais aussi la correspondance avec le préfet, les extraits de greffes des tribunaux, des fiches de signalement, les fiches de jeunes libérés et les ordres de conduire de la gendarmerie. L'exploitation de cette source est loin d'être évidente vu le nombre de dossiers et le nombre de pièces que chaque dossier contient, sans compter que bon nombre de notices sont difficiles à exploiter car donnant l'impression d'avoir été remplies « à la va-vite » avec un minimum d'indication et parfois sans qu'il soit répondu aux questions posées.

Le nombre de dossiers étant impressionnant, afin de pouvoir exploiter les données contenues dans ces notices nous avons choisi de faire un double échantillonnage avec tout d'abord un panel de 250 dossiers tels qu'ils sont rangés dans la série Y des archives, c'est-à-dire par ordre alphabétique des prévenus, classement ne tenant ni compte des dates de jugement ni du sexe des prévenus. Ensuite, un deuxième panel de 331 dossiers tenant compte de la chronologie des jugements et du sexe des prévenus.

1845	1850	1854	1864	1867	1870	TOTAL
35 garçons	44 garçons	30 garçons	33 garçons	68 garçons	32 garçons	242 garçons
1854	1867	1870	1874	1878	TOTAL	
21 filles	11 filles	16 filles	19 filles	22 filles	89 filles	

Tableau 2. Échantillonnage des dossiers individuels des prévenus(es).

Nous avons donc retenu pour notre enquête 331 dossiers sur un total difficile à évaluer. C'est dans les statistiques établies par Paul Bucquet que nous avons pu avoir connaissance de la population incarcérée dans les pénitenciers bordelais jusqu'en 1851 :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS.	Population au 31 décembre															
	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1845.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	
Maison centrale d'éducation correc- tionnelle de Bordeaux.	Garçons.....	54	40	50	100	115	111	107	129	165	188	220	255	129	150	159
	Filles.....	»	4	9	15	14	17	25	28	35	58	50	42	47	56	45
	Colonie agricole.....	»	»	»	»	25	25	21	29	44	48	68	61	155	160	160
France	TOTAUX.....	906	1,054	1,189	1,465	1,501	1,552	1,595	1,777	1,891	2,145	2,587	2,772	5,027	5,512	5,895

Tableau 3. Population des enfants détenus à Bordeaux 1837-1851 (BUCQUET Paul, « Tableau de la situation morale et matérielle... », op. cit., p. 54).

Nous savons par ailleurs qu'en juillet 1855 à Bordeaux, il y avait 190 garçons détenus et, en octobre 1870, 291 détenus. Ainsi en 33 ans le nombre de détenus avait presque décuplé. Mais nous n'avons pas pu élaborer une statistique année par année pour la période 1855-1870. Le nombre de dossiers retenu pour notre panel ne permet pas de faire d'exégèse statistique, il permet uniquement de dégager des tendances qui restent à être confirmées et vérifiées par une analyse exhaustive de la totalité des dossiers. En fait si nous avions voulu comparer la population des jeunes, année par année, cela aurait nécessité de reclasser l'ensemble des dossiers individuels de la série Y des Archives départementales. À partir des éléments contenus dans les « notices » ainsi sélectionnées¹, nous sommes en mesure de décrire pourquoi ces jeunes faisaient l'objet de mesure de justice, qui ils étaient, quel âge ils avaient, d'où ils venaient, quel avait été leur degré d'instruction, et à quelle famille ils appartenaient.

1 Paul Bucquet établira ses statistiques par le dépouillement de 1300 notices de jeunes prévenus en 1851.

ORIGINE DES GARÇONS PRÉVENUS

Dans notre enquête les Bordelais ne représentent qu'un tiers des prévenus et à peine 60 % sont girondins. Plus de 40 % sont nés hors de la Gironde. Finalement nous n'avons pas pu localiser la délinquance car il n'est que rarement noté dans les notices où a eu lieu le délit incriminé et d'autre part on ne peut pas le rapporter au lieu de naissance des jeunes d'autant que nombreux sont ceux qui se livrant à la mendicité et au vagabondage sont sans domicile repérable. Notons que 90 % des jeunes sont des enfants légitimes et qu'ils sont tous de religion catholique, 31 % ayant déjà fait leur première communion².

LES MOTIFS DE L'INCARCÉRATION

Ce qui choque le plus à la lecture des notices c'est le décalage important existant entre la bénignité des délits commis et la lourdeur des peines prononcées. Plus de la moitié des garçons prévenus ont commis des vols et un tiers est condamné pour vagabondage et/ou mendicité. Les vols commis s'apparentent davantage à des larcins et renvoient à la condition misérable dans laquelle vivaient ces enfants et leur famille. 95 garçons (sur 167) appartiennent à des familles indigentes. Ce que confirme Paul Bucquet :

Quant aux choses volées, c'était généralement des objets de première nécessité : comestibles et vêtements ou bien des sommes d'argent d'une valeur le plus souvent insignifiante... Les contraventions aux lois de police contre le vagabondage et la mendicité étaient, après le vol, les délits dont les enfants s'étaient rendus le plus souvent coupables³.

Tous les jeunes prévenus ne sont pas des enfants de la misère. 35 % appartiennent à des familles qui « vivent du produit de leur travail » et 9 % à des familles « riches ». Voici la liste des vols consignés dans les notices que nous avons consultées :

vol de cigarettes ;	vol d'un morceau de lard et de 9 francs ;
vol d'un saucisson et de haricots ;	vol de sardines au marché des Capucins ;
vol de bouteille de liqueur ;	vol en réunion d'une paire de ciseaux ;
vol de vin ;	vol de charbon en réunion dans une gabarre
vol d'oignons chez un marchand ambulant ;	amarrée ;
vol avec son frère d'une poule ;	vol d'une couverture ;
vol d'animaux dans la basse-cour ;	vol d'une montre en argent ;
vol d'un pantalon et du pain ;	vols d'argent : de 3 à 360 francs ;
	etc.

Les peines encourues paraissent extrêmement sévères à la vue de la gravité des délits commis. Par exemple, soupçon de vol : un an de correction ; vol de 7 francs : 3 ans de correction ; vol d'une montre chez des paysans qu'il échange contre un couteau : 4 ans de correction. La durée moyenne des peines est de 5 ans et demi, allant d'un minimum de 1 an et demi à 10 ans de réclusion. L'âge à la libération se situe en moyenne autour de 18 ans mais en s'étalant entre 10 et 21 ans, âge de la majorité. Cette durée des peines explique pourquoi la moitié des jeunes détenus ont plus de 18 ans. Une explication est donnée par Paul Bucquet en 1853 :

Frappés des avantages qu'offrent pour la réforme morale des jeunes détenus les bienfaits de l'éducation correctionnelle actuelle, les magistrats, au lieu de remettre les enfants à leurs parents ou de les condamner à de très courtes peines d'emprisonnement, n'hésitent plus aujourd'hui à les

2 À part en 1845 et en 1850 où l'on note la présence de quelques enfants protestants et d'un juif.

3 BUCQUET Paul, *Tableau de la situation morale et matérielle...*, op. cit., p.13.

envoyer pour plusieurs années, en correction, dans les établissements distincts et spéciaux qui leur sont affectés⁴.

Sans doute faut-il mettre en relation ces passages à l'acte avec l'âge des jeunes prévenus qui se situe de 7 à 16 ans. Ainsi la moitié des garçons incarcérés avaient moins de 12 ans et nous verrons que l'abbé Buchou comptait bien séparer les moins de 12 ans des plus âgés. Concernant la famille est noté « l'abandon » du jeune par sa famille, puis le « défaut de surveillance », « le mauvais exemple de la famille », « l'absence de direction morale », « le manque d'éducation »⁵. Les enquêteurs portent un jugement sur la moralité de la famille qu'ils qualifient de mauvaise dans un tiers des situations. Dans 5 % des cas est notée une excitation des enfants au délit, par incitation parentale. 43 % des situations des relations entretenues par la famille avec le jeune sont décrites comme « mauvaises » ou « n'ayant aucune relation ».

Il faut ajouter une autre série de données concernant la structure familiale. 11 % des jeunes sont « sans famille »⁶ et il apparaît que dans 58 % des cas la famille est désunie, l'enfant ne vivant pas avec ses deux parents, l'un des deux parents étant décédé et le survivant, surtout lorsqu'il s'agit d'un homme, s'étant remarié ; ou des mères vivant seules. À noter que l'on ne cite jamais les cas de divorce, attendu que l'institution du « poison révolutionnaire » fut annulé en 1816.

À la question : faut-il éloigner l'enfant de sa famille après sa libération ?, les enquêteurs des notices répondent oui dans 30 % des cas, ce qui correspond au 34 % des familles qu'ils ont qualifiées de « mauvaise moralité ». Cependant, les relations de la famille avec le jeune sont loin d'être toutes mauvaises : elles sont bonnes dans 57 % des cas, et deux tiers des familles présentent une « bonne moralité ». La famille n'est pas le seul facteur « extérieur » mis en cause. Les enquêteurs notent qu'un tiers des délits est commis avec des complicités dues aux mauvaises fréquentations des jeunes.

LA PERSONNALITÉ DU JEUNE

Les raisons examinant les causes supposées du délit associent systématiquement des causes incriminant la personnalité du jeune prévenu. Des descriptions faites, ressortent trois types de profils :

- 1) Celui qui est le plus fréquemment invoqué est l'orientation vicieuse de la personnalité du jeune. Les qualificatifs utilisés par les enquêteurs sont : « mauvais instinct », « mauvais penchants », « mauvaises inclinations », « tendance au mal », « goût pour le vagabondage », « passion pour le jeu ». Le terme de délinquant n'est pas utilisé. Un jugement est porté par les enquêteurs sur ces comportements et conduites qui sont qualifiés de « mauvaises tendances » et qui concerne deux tiers des jeunes prévenus. Les termes utilisés pour les qualifier sont : « conduite irrégulière », « mauvais caractère », « enclin au vagabondage », « goût pour le vagabondage », « insoumis ou insubordonné », « indocile », « entêté », « paresseux », « dissimulé », « sournois », « désobéissant », « insolent », « détestable », « enclin au vol », « mœurs dépravées ou relâchées », « mauvais instinct », « penchant au mal », « mauvais sujet de la pire espèce »... Le côté amoral et asocial des comportements est nettement identifié.

4 *Ibid.*

5 La mise en cause de la famille et la culpabilité qui peut s'en suivre n'est pas naît avec la psychanalyse.

6 Il s'agit d'une valeur moyenne calculée sur le panel de référence qui est sujette a de fortes variations : par exemple en 1870 les jeunes sans famille ne sont que 3 %.

- 2) Plus nuancés ne mettant pas en avant le caractère pervers du jeune et accordant une gravité moindre aux transgressions, concernant 20 % des jeunes, les enquêteurs avancent la paresse et l'oisiveté comme raisons des actes délictueux commis.
- 3) Enfin, la raison la moins souvent citée concerne l'immatunité de certains, les plus jeunes : enfantillage, gourmandise, défaut de jugement, ce qui correspond aux 19 % de jeunes qui présentent de « bonnes tendances » et qui sont qualifiés de « dociles », « faibles », « obéissants », « doux », « sensibles », « de bonnes meurs », ceux qui ont droit aux simples mesures de correction.

Ces différents profils, repérés avant même l'entrée dans le pénitencier, permettent de comprendre que rapidement l'abbé Buchou se soit rendu compte que l'application des règles auxquelles devaient souscrire tous les jeunes méritait des pondérations en fonction de l'âge et de la nature de la personnalité des jeunes. Notre enquête nous fait partager le sentiment éprouvé par Paul Bucquet :

L'examen de tous les documents que j'ai eus entre les mains m'a convaincu que plus de la moitié des actes coupables, dont les jeunes détenus avaient eu à rendre compte à la justice, étaient dus à des causes indirectes et méritaient plutôt une indulgente commisération qu'un blâme trop rigoureux.

J'ai trouvé, en effet, que les causes directes, personnelles à l'enfant, qui font ressortir d'une manière évidente qu'il a agi avec discernement, étaient heureusement peu nombreuses. Parmi elles il faut citer les vices du cœur, les mauvais instincts, l'indocilité de caractère, le dégoût pour le travail et le funeste entraînement de passions précoces.

Les causes indirectes, extérieures, accidentelles étaient de beaucoup les plus fréquentes. Parmi celles-ci la plus importante était, sans contredit, l'influence de la famille ; à ce titre, la famille des jeunes détenus mérite une étude toute spéciale...

[...] Si l'on envisage la famille, sous le point de vue des soins, de l'affection, de la protection, on trouve que sur ces 294 enfants⁷, 140 étaient orphelins de père et de mère, 214 avaient perdu leur père, 271 n'avaient plus leur mère et étaient ainsi privés de cette incessante et nécessaire surveillance que les travaux sédentaires du ménage et de l'intérieur permettent à la femme d'exercer. À ce nombre il fallait ajouter 103 enfants dont les parents étaient séparés de fait ou juridiquement, ou absents depuis de longues années, ou subissaient la peine des travaux forcés ou de l'emprisonnement, et 125 enfants dont les parents avaient contracté une nouvelle union. Cette absence ou ces démembrements de la famille donnent le plus souvent la raison des faits qui ont amené les jeunes détenus devant les tribunaux ; ils expliquent l'inconduite et l'indifférence des parents, leur faiblesse comme leur excessive sévérité... on reconnaît qu'un peu plus de la moitié des familles avaient une mauvaise moralité et n'avaient pu donner que de dangereux exemples à leurs enfants.

L'ÉCOLE ET LA FORMATION

À l'ouverture du Pénitencier l'abbé Dupuch n'avait pas institué d'école. Ce n'est pas qu'il n'y avait pas pensé, c'est qu'il ne considérait pas son utilité comme primordiale. La vie de ces jeunes détenus était toute tracée, ils étaient condamnés à une infériorité de condition.

Il me reste à établir une école. Pour peu qu'on fasse attention aux dispositions si variées des enfants et au peu de temps réservé pour les classes, on reconnaîtra avec moi que l'enseignement mutuel est le seul admissible. Il apprendra à ces enfants la lecture, assez d'écriture et de calcul pour les besoins d'un ouvrier, c'est tout ce qu'on doit se proposer⁸.

En 1838, un maître d'école, M. Moreau, est nommé recevant un salaire de 400 francs. Cette somme devra même être augmentée de 200 francs à cause de l'accroissement de la population

7 Sur lesquels a porté l'enquête réalisée par Paul Bucquet.

8 Y269 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 7 décembre 1838.

du pénitencier⁹. L'allusion faite à l'Enseignement mutuel¹⁰ annonce l'accord que souhaitait passer l'abbé Buchou avec Monsieur Cazenavette qui consentait à se charger lui-même de l'école à Saint-Jean. Cazenavette présenta un devis détaillé à 1 100 francs. Comme il manquait bancs, tables, tableaux, etc. le coût d'installation se chiffrait en fait à 2 054,50 francs. Cet accord n'a pas dû se réaliser car, M. Cazenavette sera nommé directeur de l'École supérieure de Bordeaux avec un traitement fixe de 1 600 francs.

Finalement le règlement de 1840 stipule que l'instruction « classique » comprend la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, quelques notions de dessin linéaire et un peu de musique ou de chant (art. 26). Elle n'est pas confiée à l'enseignement mutuel mais à deux frères de la Doctrine chrétienne (art. 27)¹¹ qui doivent donner tous les 15 jours leurs notes particulières sur la conduite et l'application de chaque enfant. Une distribution des prix a lieu à la fin de chaque année (art. 30). Cette initiative participe du système général de récompense et d'émulation garant, pour quelques enfants, d'une certaine quiétude, du moins en théorie.

Selon le préfet, les résultats sont des plus remarquables¹². En 1840, sur 45 détenus seuls 3 garçons, sous le coup de l'article 66 du code pénal, savaient lire et écrire avant leur jugement. Depuis leur entrée au pénitencier, 12 de plus ont appris, ainsi que 4 filles. Les seuls à n'avoir fait aucun progrès sont les enfants retenus par l'article 67 du code pénal (condamnés), sur 3 garçons et 3 filles, 2 garçons et une seule fille savaient lire et écrire.

Notre enquête indique que 67 % des jeunes prévenus avaient fréquenté l'école. Évidemment ce chiffre doit être mis en relation avec la réalité de la scolarisation et son évolution entre 1845 et 1870. Ainsi pour 32 enfants incarcérés en 1870, la fréquentation de l'école a été de 78 %. Mais avoir fréquenté l'école ne veut pas dire avoir fait des acquisitions et l'instruction est qualifiée de nulle pour la moitié des enfants prévenus qui ne savent ni lire ni écrire. On comprend alors l'insistance avec laquelle les autorités ont poussé l'abbé Buchou à mettre en place une école au sein du pénitencier. Mais cette incitation à scolariser les jeunes s'inscrit dans le cadre d'une société de classes où des limites sont bien posées comme l'exprime Paul Bucquet :

L'instruction théorique ne doit pas être trop étendue sous peine de provoquer chez les enfants une suffisance, une bonne opinion d'eux-mêmes qu'ils pourraient expier trop cruellement, à leur sortie, par des mécomptes et de tristes déboires. Il faut, au lieu de cette funeste et dangereuse demi-science, se borner à former de bons charretiers, d'adroits conducteurs de charrues, d'excellents valets de ferme et d'habiles jardiniers : c'est la seule place qu'ils puissent ambitionner et obtenir à l'époque de leur libération¹³.

Avant leur détention 61 % des jeunes prévenus disent n'avoir aucun métier mais la même proportion dit avoir déjà travaillé. Sur les métiers cités un tiers concerne « domestique et agriculteur ». On ne sait pas s'il s'agit de domestiques travaillant au service de particuliers ou, ce qui est plus probable, d'ouvriers agricoles ? Travaillaient-ils avec leurs parents dans les champs et dans les vignes ? Et l'on sait par ailleurs que les plus jeunes avaient pour mission de garder le bétail. Mais la majorité évoque les métiers de l'artisanat où, sans doute, avant d'être condamnés avaient-ils été placés comme apprentis¹⁴. Voici la liste des métiers évoqués dans les « notices » :

9 Y269 : Lettre du surveillant chef au préfet. Bordeaux, le 26 décembre 1838.

10 L'école la plus proche du pénitencier était l'école de la place Sainte-Eulalie où en 1831 la municipalité avait ouvert une école d'Enseignement mutuel.

11 On ne s'étonnera pas de cette disposition, l'abbé Buchou étant le supérieur des Frères de la Doctrine chrétienne.

12 Y269 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet. Paris, le 12 mars 1840.

13 BUCQUET Paul, *Tableau de la situation morale et matérielle...*, op. cit., p.29.

14 À cette époque l'apprentissage n'était pas comparable à ce que nous connaissons aujourd'hui. Voir : LEQUIN Yves, « L'apprentissage en France au XIX^e siècle : rupture ou continuité ? », *Formation Emploi*, 1989, numéro spécial, pp. 91-100.

boucher, boulangier, brassier, carreleur, carrier, charpentier, charron, chaudronnier, cloutier, coiffeur, colleur de papier peint, cordonnier, couvreur,	décrotteur, ferblantier, fileur, forgeron, imprimeur, lithographe, marin, menuisier, matelassier, menuisier, meunier, mousse, musicien,	pâtissier, peintre sur porcelaine, perruquier, poëlier fumiste, potier d'étain, ramoneur, saltimbanque, sculpteur sur bois, sellier, serrurier, tailleur de pierre, tailleur d'habits, tisserand, tonnelier.
---	---	--

1845	1850	1854	1864	1867	1870
35 propositions à 29 enfants	49 propositions à 44 enfants	18 propositions à 18 enfants	23 propositions à 23 enfants	74 propositions à 46 enfants	27 propositions à 26 enfants
cordonnier, tailleur d'habits, menuisier, agriculteur, tourneur, forgeron, fondeur en métaux, marin, charpentier, charron, jardinier, vannier, serrurier, tréfileur, meunier.	agriculteur, serrurier, cordonnier, taillandier, tailleur d'habits, menuisier, forgeron, marin, tailleur de pierre, tonnelier, ferblantier, charron, tapissier, charpentier, sabotier.	agriculteur, cordonnier, serrurier, tailleur, vannier, employé de bureaux, tisserand.	agriculteur, menuisier, cordonnier, tourneur forgeron, serrurier, charpentier de navire, coiffeur, tailleur d'habit.	cordonnier, agriculteur, menuisier, serrurier, forgeron, tailleur de pierre, charron, charpentier, tonnelier, vannier, boucher, poëlier-fumiste.	menuisier, cordonnier, serrurier, forgeron, charron, ferblantier, tonnelier, agriculteur, charpentier, tailleur, jardinier, couvreur.

Tableau 4. Quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?
(Source : enquête Desguers Allemandou).

Si la ville et son activité économique prédisposent les Bordelais aux métiers du commerce, les enfants en sont exclus. À défaut de grosse industrie, l'artisanat local est fortement implanté : le nombre significatif d'apprentis cordonniers en est le témoin. Notre enquête essaie de dégager les perspectives d'apprentissage souhaité par ces enfants (tableau suivant). L'agriculture arrive en tête, du moins jusqu'en 1870 et, sans doute, faut-il mettre en relation ce souhait avec l'origine rurale des jeunes (seuls 30 % des prévenus sont bordelais) De plus les auteurs des notices et l'Administration sont très favorables à la réinsertion des jeunes dans les campagnes. Et nous verrons les efforts faits par l'abbé Buchou pour proposer une solution agricole aux jeunes du Pénitencier. En tout cas il existe une distorsion entre la demande et l'offre du pénitencier

qui au début ne proposait que 5 ateliers : serrurier, taillandier¹⁵, cordonnier, tourneur en chaise, menuisier ébéniste. On peut s'étonner du faible nombre de propositions pour les métiers marins pour le port ou le canotage sur la Garonne.

Tous les enfants sont obligés de travailler. Le pénitencier, installé en ville a une orientation « industrielle », il forme des apprentis. En 1840, sur 100 garçons détenus, 12 sont tourneurs en chaises, 9 vanniers, 9 serruriers, 8 cordonniers, 6 tailleurs d'habits et 2 menuisiers. Deux « imbéciles sont incapables d'apprendre un métier ». 18 enfants travaillent bien et « la possibilité qu'ils auront de pourvoir par le travail à leur existence les garantira contre toute coupable suggestion »¹⁶. Le travail est donc un système d'éducation, comme l'indique le titre de l'établissement (maison d'éducation correctionnelle) qui permet d'abord de contrôler les enfants (le désordre naît de l'oisiveté) et de leur assurer des moyens d'existence honnêtes après leur libération.

En 1847, le travail était ce qui paraissait « le mieux installé » à l'inspecteur. Les ateliers y étaient en pleine activité et dirigés par des contremaîtres ou des personnes habiles¹⁷. Il pouvait y avoir un ou plusieurs maîtres pour chaque atelier. Les chefs d'ateliers à qui on confie un certain nombre de jeunes détenus les ont pour apprentis pendant trois ans à moins que pendant les six premiers mois ils ne les trouvent incapables. (art. 34) Les apprentis étaient payés faiblement d'abord, puis ils étaient augmentés en raison du temps qu'ils passaient dans les ateliers. Après les 6 premiers mois, ils commençaient à gagner 10 centimes par jour ; après 6 mois, 15 centimes ; après 6 autres mois, 25 centimes ; puis 35 centimes et pendant les derniers mois d'apprentissage 50 centimes. L'apprentissage fini, un détenu gagne entre 50 et 60 centimes. Interrogé au sujet du pécule envisagé comme une rémunération du travail, l'abbé Buchou exprima qu'il fallait :

[...] laisser au jeune détenu sa qualité d'apprenti qui, dans la vie libre ne procure aucun salaire, lui faire apprécier ce travail comme un devoir [...], se contenter pour lui des récompenses [...] c'est se maintenir dans les conditions propres à une maison d'éducation correctionnelle¹⁸.

Finalement, le travail des jeunes détenus qui ont au moins un an d'apprentissage rapporte en moyenne 5 à 6 c par jour à la maison¹⁹. Les maîtres d'atelier trouvent un énorme avantage en n'employant pas les enfants comme des employés mais comme des apprentis : ils réalisent des ouvrages à meilleur marché. Cet avantage sur la concurrence, sans être aussi important qu'on pourrait le supposer, devait causer un préjudice aux autres artisans de la cité. La première pétition contre la concurrence fut adressée en 1841, par 14 signataires. « Par suite d'une industrie exploitée au pénitencier par un confrère chef d'atelier, les pétitionnaires se trouvent presque dans l'indigence²⁰ ». Ils se plaignent de la faible rétribution des enfants, pas par humanité, mais parce qu'elle permet de vendre à meilleur marché. L'administration du pénitencier relevant directement de l'autorité préfectorale, c'est à cette dernière de statuer. Le vannier de Saint-Jean, Monsieur Biès fils aîné, accusa les signataires d'être les jouets de 4 vanniers qui s'attaquaient constamment à lui en dépréciant ses ouvrages et par pure jalousie, eux-mêmes ayant sollicité sa place²¹. En 1848, une cinquantaine de noms signent l'adresse suivante :

L'intention du gouvernement provisoire, en rendant le décret qui suspend le travail des prisons a été de venir un peu en aide aux ouvriers laborieux et honnêtes. Ses travaux ont été suspendus dans tous les départements. Mais à Bordeaux on travaille toujours au pénitencier ou les meubles se vendent à vil prix²².

15 Artisan qui fabrique des outils pour tailler, couper.

16 Y269 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur. Paris, le 12 mars 1840.

17 Y260 : Tournée d'inspection 1847.

18 Y268 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 29 février 1864.

19 Y230 : Lettre de Buchou au préfet. Bordeaux, le 4 mars 1849.

20 Y269 : Pétition au préfet. Bordeaux, le 26 avril 1841 ; Y269 : Pétition au maire. Bordeaux, le 26 avril 1841.

21 Y269 : Lettre de Biès au préfet. Bordeaux, le 6 mai 1841.

22 Y260 : Pétition au commissaire de gouvernement Bordeaux, le 19 juin 1848.

Le commissaire du gouvernement (le préfet) demande alors au directeur d'imposer à son maître tourneur des conditions telles qu'il ne pût vendre à un prix moins élevé que ses confrères²³. Buchou ne voulut pas entrer dans un domaine qui n'était pas de son ressort. Quant à l'intéressé, le maître tourneur M. Pineau, il déclara qu'il était :

tout à fait inexact de dire que je vende le produit de mon travail à tout prix inférieur, à égalité de confection. Je ne baisse la main que pour la besogne défectueuse comme ils le font eux même [...] La chaise se vend chez moi plus chère que celle qui vient de Bourg, de Saint-André de Cubzac et de la Bastille [...] Enfin ils sont d'autant plus injustes qu'ils ont des apprentis gratis pendant que je paye pour instruire les enfans²⁴.

Les ateliers du pénitencier entraient donc en concurrence avec les ateliers privés. Ni le commissaire du gouvernement, ni le directeur n'avaient le pouvoir de résoudre ce type de différend.

LA SANTÉ

La santé est qualifiée de mauvaise pour 13 % des jeunes prévenus. La teigne est évoquée plusieurs fois. La tuberculose (phtisie, scrofules) n'est pas bien mise en évidence ; quelques allusions sont faites à des « glandes au cou » ou à une « faiblesse de poitrine » *permettent de supposer que certains enfants entraînent au pénitencier malgré la maladie*. Paul Bucquet confirme que cette observation n'est pas propre au pénitencier bordelais :

Peu d'enfants arrivent, en général, dans nos établissements correctionnels, dans un état de santé parfait. Le funeste héritage d'un sang vicié par la débauche, appauvri par la misère et le fatal séjour de la prison ; de trop dures privations, de pernicieuses habitudes n'ont déjà que trop gravement altéré leur constitution et nuï au développement de leur corps et déposé en eux le germe de tristes et cruelles maladies. Cette faiblesse de constitution les rend plus facilement sujets à toutes ces indispositions, à tous ces accidents occasionnés par les variations de température et la nature des travaux auxquels ils sont assujettis. Les affections des voies respiratoires et digestives et du système devenu lymphatique, les fièvres, telles ont été les maladies les plus fréquemment observées pendant le cours de l'année 1851. Pendant l'année 1851, nous comptons 95 décès parmi les jeunes détenus occupés aux travaux industriels, et 58 parmi les jeunes colons²⁵.

L'état de santé est présenté comme « tellement médiocre » par Buchou lorsqu'il tente d'expliquer à de nombreuses occasions les croissances de mortalité qui assaillent la maison de correction. Ce qui est confirmé lors de l'inspection du docteur Gintrac en 1853 attestant que certains des jeunes détenus arrivent au pénitencier dans un état de santé des plus précaires :

En général les enfants reçus dans cette maison appartiennent à la classe pauvre, quelques-uns sont amaigris ; leur constitution est quelquefois même sérieusement altérée ; cette détérioration de l'organisme émane d'une cause bien évidente : elle est née et se développe sous l'influence de la diathèse scrofuleuse et le propre de cette diathèse est d'imprimer une marche lente et de donner une ténacité fatale aux affections qui naissent sous son emprise ; aussi entrés malades au pénitencier ces enfants s'y étioilent et succombent aux progrès toujours croissants de la phtisie pulmonaire.

Ce constat vient confirmer l'impression que nous avons eue à la lecture des notices : on faisait peu de cas de la santé des enfants prévenus avant leur admission au pénitencier. Dès l'ouverture du pénitencier le directeur nommera comme médecin du pénitencier le Docteur Bertet, le 18 mars 1837. Il semble qu'il ne fut pas salarié car il demanda en vain un salaire de 1200 francs par an au préfet. On ne connaît pas les causes de son départ ; en tout cas lui succède

23 Y260 : Lettre du commissaire du gouvernement à Buchou. Bordeaux, le 19 juillet 1848.

24 Y260 : Lettre de Pineau au commissaire du gouvernement. Bordeaux, le 22 juillet 1848.

25 BUCQUET Paul, *Tableau de la situation morale et matérielle...*, op. cit., p. 19.

le docteur Isidore Sarraméa qui prend ses fonctions en 1841. Toutefois, ce n'est que le 9 juin 1843 qu'il fut nommé officiellement médecin de la maison d'éducation correctionnelle par le préfet, sur la proposition de l'abbé Buchou. Il était chirurgien des Hospices des Enfants et des Vieillards et médecin chef de service à l'Hôpital Saint-André. Le docteur Isidore Sarraméa, dans un article du *Journal de la société de médecine de Bordeaux* décrit le fonctionnement de Saint-Jean²⁶ en 1842, 5 ans après sa fondation. Tout d'abord il fait part d'une critique concernant la circulation de l'air, élément de base des préoccupations hygiénistes en vigueur à cette époque :

Le nombre de jeunes prisonniers, petit d'abord alla bientôt en augmentant car les inspections successives prouvèrent que l'essai était heureux. [364]

La position du pénitencier est son principal défaut ; défaut immense et dont les conséquences deviennent chaque jour plus funestes à mesure qu'augmente le nombre de détenus. Situé dans un quartier bas et humide de la ville, entouré de toutes parts de maisons trop voisines, le pénitencier n'offre pas les conditions d'aération désirables.

Les deux ailes dont il est formé sont séparées par une cour de 22 m sur 35 m de long. Très humide pendant l'hiver, brûlante en été, cette cour offre dans son milieu un vaste hangar, abritant les détenus de la pluie ou du soleil pendant les récréations et recouvrant les lieux d'aisances. À quelque distance existe une citerne où se rendent et croupissent les eaux fluviales. Je laisse à penser tout ce qu'ont de gravement insalubres les émanations qui s'exhalent de ce double égout : joignez à cela que la maison entière ne prend air et jour que sur ce préau, en sorte que les ouvertures se trouvant toutes du même côté, l'établissement de courants d'air est chose impossible. Il faut avoir pénétré durant la nuit dans les dortoirs ou les cellules et avoir respiré quelques instants l'air impur qui y séjourne pour comprendre l'impérieuse nécessité d'une ventilation active. Un grand nombre d'enfants sont déjà lymphatiques ou prédisposés aux scrofules, affection dont la condition de développement paraît surtout la viciation de l'air. [366]

L'importance que le docteur Isidore Sarraméa accorde à la circulation de l'air c'est qu'il est persuadé que c'est une des causes principales du lymphatisme et de la tuberculose²⁷. Dans un article il précise ces causes : respiration d'un air impur, surtout la nuit, les aliments en quantité et en qualité insuffisantes, irrationnels, la fonction anormale de la peau, la calorification imparfaite, l'absence d'excitation convenable par la lumière, hérédité frappant dans tous les rangs de la société. Pour s'affranchir de ces causes il propose : air pur, air marin et balsamique, régime alimentaire en harmonie avec les constitutions, chaleur, hygiène, gymnastique en un mot éducation complètement hygiénique...

Le docteur Élie Gintrac²⁸ confirme en 1853 ce que dénonçait le Docteur Sarraméa : le pénitencier n'offre pas les conditions d'aération désirables, tout en reconnaissant les efforts de l'abbé Buchou pour améliorer la situation :

26 SARRAMÉA Isidore, « Considérations sur la maison centrale d'éducation correctionnelle de Bordeaux et sur les divers systèmes pénitenciers appliqués en France aux jeunes détenus », *Journal de la société de médecine de Bordeaux*, Extrait de la Conférence ouverte dans la séance du 25 avril 1842, t. XVI^e, Bordeaux, Faye, 1842. Grâce à cet article il est possible de se faire une idée sur ce fonctionnement en l'absence de données dans la série Y. Les chiffres entre crochets se rapportent à la pagination de l'ouvrage cité.

27 SARRAMÉA Isidore, *Du Lymphatisme et de la tuberculose, fondation sur les bords du bassin d'Arcachon et sur nos côtes maritimes d'établissements destinés à préserver de ces terribles maladies les enfants qui y sont prédisposés*, Congrès scientifique de France, 1862, Bordeaux, Lafargue, 1862. Pour ce projet il a reçu des lettres d'approbation du Conseil d'hygiène de la Gironde ; du Conseil d'arrondissement de Bordeaux ; du Conseil général de la Gironde ; de l'Académie de Médecine de Paris et de la Commission administrative des Hospices civils de Bordeaux.

28 Après une épidémie de fièvre typhoïde au pénitencier, le ministère demande au préfet un rapport qu'il confie à Élie Gintrac, médecin des épidémies. Dans son rapport remis le 26 novembre 1853 si ses appréciations sur les locaux sont négatives par contre elles sont très positives concernant l'abbé Buchou.

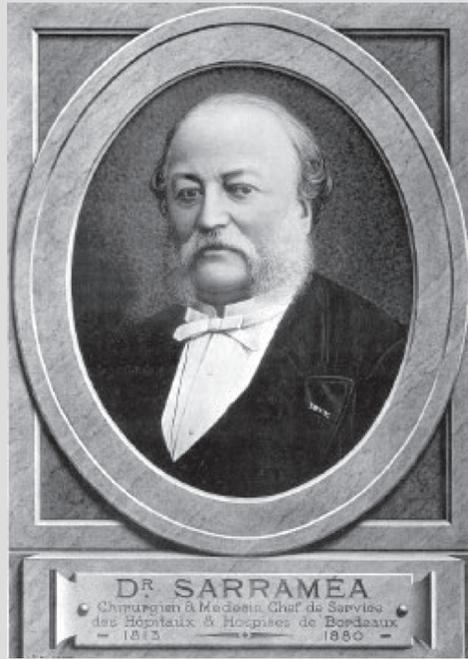


Fig. 9. Jean-Isidore Sarraméa.

Né à Ambarès le 6 juillet 1813. Fils d'un médecin chirurgien.

Sa thèse²⁹, passée à Paris le 17 août 1837, insiste sur l'importance de l'hygiène : « il est souvent plus facile de prévenir les maux que de les guérir. Aussi la grande puissance de la médecine se trouve-t-elle dans l'hygiène ».

Il est nommé chirurgien adjoint puis titulaire de l'hospice des Enfants trouvés le 23 novembre 1849.

En 1862 il devient médecin titulaire de l'hôpital Saint-André en remplacement du Dr Moussous.

Membre titulaire de la Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux en 1841 il en devient président en 1857.

Il décède le 2 juillet 1882 à Bordeaux³⁰.

Depuis qu'elle a été fondée cette maison a subi de nombreux changements ; chaque année des améliorations matérielles importantes ont été introduites dans son régime et cependant il y a encore bien des imperfections qui tiennent à la position même du bâtiment. C'est là son principal défaut. Des dépenses considérables pourraient être consacrées à la réédification, elles n'amèneraient jamais un résultat favorable, il lui manquera toujours la première condition que doit réclamer l'hygiéniste, c'est-à-dire une aération suffisante.

L'exiguïté des locaux, nous le verrons, rendra impossible le maintien de l'institution dans cette maison. *A posteriori* on se demande quelle idée a eu l'abbé Dupuch d'installer le Pénitencier dans de tels locaux. Là, comme nous l'avons vu pour de nombreuses œuvres privées et en particulier pour *La Miséricorde*, le démarrage se fait en saisissant les opportunités qui se présentent sans faire de projection sur l'avenir, se contentant de s'en remettre à la « Divine

29 a pour titre « Proposition de médecine » n°316, Paris, Rignoux, 1837.

30 Féret, Edouard, Docteur Sarraméa, 1899, G.F. 250/2 (25) Rés.

Providence » ! « L'état resserré de la maison ne permettant pas d'avoir une infirmerie, les enfants gravement malades sont transportés à l'hôpital... nous avons introduit l'usage du pain ferrugineux pour les sujets chez lesquels le sang nous apparaît appauvri. » [371]

À l'ouverture du pénitencier, en guise d'infirmerie, des dortoirs étaient transformés quand il y avait des malades³¹. Le règlement de 1840 ne prévoyait que quelques cellules bien aérées dans lesquelles les malades étaient soignés, visités et veillés au besoin sous la garde d'un infirmier. (art. 42) La préoccupation des enquêteurs était l'absence d'un infirmier ou d'une sœur de charité capable d'appliquer les prescriptions du docteur Sarraméa. C'était pour ces motifs, et non contre le médecin, que la commission demandait le transport des malades à l'hôpital Saint-André, dès l'apparition des premiers symptômes. Sans doute l'abbé Buchou n'était pas sourd aux recommandations faites par le médecin du Pénitencier car dans son rapport au Préfet du 31 août 1846, il lui fait part « d'une grave préoccupation » : les jeunes détenus admis au Pénitencier à l'âge de 11 à 12 ans¹/₂, faibles de santé, paraissent languir dans l'enceinte étroite de la maison de Bordeaux et, dit l'abbé Buchou :

Je les voyais avec peine employés dans les ateliers à un travail qui me semblait aussi fatigant pour eux qu'il était prématuré. Deux ou trois dans l'espace de 3 mois ont succombé à une maladie de langueur. D'un autre côté leur éducation morale et religieuse était retardée précisément à cause de cette occupation continuelle à un art mécanique et elle ne pouvait se perfectionner au point de remplacer l'éducation de famille dont ils sont ordinairement dépourvus. Leur contact enfin avec les grands me faisait craindre pour eux des dangers que la surveillance la plus exacte est impuissante à écarter entièrement et les mêmes raisons qui ont porté le gouvernement à séparer les jeunes délinquants des prisonniers adultes me poussaient à hâter cette subdivision.

Ce que l'abbé Buchou appelle « maladie de langueur » est dénommée par le docteur Isidor Sarraméa « vice solitaire, fléau de la jeunesse » autrement dit la masturbation. Le traité publié par le médecin suisse Samuel Tissot, en 1760, sur *L'Onanisme*³², qui sera régulièrement réédité jusqu'au XX^e siècle, reste la référence médicale incontournable sur « les pathologies » de la masturbation. « De toutes les causes qui peuvent empêcher la nutrition, il n'y en a peut-être de plus commune que les évacuations trop abondantes³³ ». Pour Samuel Tissot l'onanisme rend les jeunes hommes « pâles, efféminés, engourdis, paresseux, lâches, stupides et même imbéciles ». Les hommes perdent leur vigueur et leur santé : ils maigrissent, se languissent, souffrent de vieillesse prématurée et d'une foule de maux. Il prête à la pratique masturbatoire les symptômes correspondant à des infections microbiennes variées. Le masturbateur porte les stigmates de son vice caché, annonçant de graves troubles de la fonction virile. En réponse à ce qu'ils qualifient d'épidémie désastreuse, les médecins entreprennent de lutter contre la masturbation mais les politiques préventives restent sans grand effet. Au début du XIX^e siècle ils finissent par soupçonner que le mal qu'ils combattent est paradoxalement le produit des institutions éducatives elles-mêmes. Dans les collèges et les pensionnats, la promiscuité, l'ennui et le manque d'exercice physique fournissent un terrain propice au développement de ce « vice », au point que la « contagion » peut devenir générale.

L'abbé Buchou partageait avec le docteur Sarraméa, l'idée que l'onanisme était la principale, sinon l'unique cause du développement de la phthisie pulmonaire chez les détenus. Il suffit de constater « cette altération particulière des traits, et cette expression toute spéciale de l'œil qu'on peut considérer comme l'indice presque certain de cette fatale habitude ». Le directeur exposa son action : punitions, entretien avec les enfants, conférences religieuses et surtout surveillance soutenue, en particulier sur ceux qui allaient fréquemment aux toilettes. Les

31 Y260 : tournée d'inspection 1872.

32 TISSOT Samuel, *L'Onanisme, dissertation sur les maladies produites par la masturbation*, Paris, Pigoreau, nouvelle édition de 1817.

33 *Ibid.*, p. 16.

enfants n'y allaient plus isolément mais accompagné d'un gardien. La Commission louait cette initiative en même temps qu'elle conseillait l'instauration d'une surveillance spéciale de nuit, faite par un gardien dont ce serait l'unique mission. La suppression du pécule serait la principale cause du découragement des enfants : « il lui faut un autre mobile, un nouveau stimulus sans lequel ne tardent pas à survenir le découragement, l'ennui, l'indolence, l'apathie, et avec eux, ces passions tristes, ces habitudes vicieuses qui entraînent toujours après elles la phtisie et la mort. »

Les autorités éducatives et médicales auront beau multiplier les politiques répressives, elles échouent à endiguer le phénomène. C'est dans cette situation de crise que le courant hygiéniste finira par instaurer, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la culture physique comme dérivatif³⁴. Dans un premier temps, pour les malades graves du pénitencier, l'admission de jeunes détenus à l'hôpital Saint André a été difficilement acceptée. Le vice-président de la Commission administrative des hospices civils de Bordeaux expliquait ces réticences en ces termes : « les plus anciennes traditions de l'hôpital Saint André affectent cette maison exclusivement aux malades curables³⁵. » C'est la raison invoquée pour refuser l'admission d'un détenu scrofuleux. Après la visite du médecin du pénitencier, le jeune détenu fut finalement admis à l'hôpital.

Progressivement, l'hôpital reçut ces malades sans problème au vue du certificat du docteur Isidore Sarraméa demandant l'autorisation de transférer l'enfant malade. Sans doute en tant que médecin de l'hôpital Saint-André cela devait-il faciliter cette admission. Dans les faits, ce sont bien les malades arrivés au moment où leur existence était déjà bien compromise que l'on envoyait à l'hôpital, qui servait alors plus de mouvoir qu'à guérir les détenus. Les actes de décès étaient signés par le directeur ou le sous-directeur et non par le docteur. Ces actes étaient envoyés au préfet qui se chargeait de transmettre au ministre : c'était le parcours administratif habituel.

Beaucoup plus tard, en 1857, à la demande du ministre, l'abbé Buchou fit disposer une infirmerie de 8 lits³⁶ qui passa à 6 lits quelques mois plus tard, comme le souligne la commission d'hygiène de 1858. Située au premier étage, près du principal dortoir, une petite chambre carrelée recevait l'air par deux fenêtres et deux portes. On faisait du feu dans la cheminée seulement en hiver. Aussi les enquêteurs trouvèrent-ils 4 petits phtisiques qui « grelottaient les jambes nues près d'une fenêtre, devant laquelle ils étaient occupés à filer de l'étope ». Si le froid auquel étaient exposés les malades alarma les inspecteurs, le fait qu'ils travaillaient malgré leur état ne les indisposa pas le moins du monde. Ils préféraient noter qu'il aurait été convenable, vu les brusques variations du climat, que le vêtement d'été ne fut pris que le 1^{er} juin. Ils s'inquiétèrent tout de même de rencontrer un phtisique de 16 ans travaillant dans l'atelier des forges et non dans l'infirmerie. Ces enfants, travaillant malgré la maladie, sont la preuve qu'on se préoccupait plus de leur rendement que de leur santé.

Par contre le docteur Isidore Sarraméa considère que l'alimentation fournie aux détenus est « saine ». Le règlement intérieur précise que la ration de pain, non compris celui de la soupe, est de 750 grammes, avec supplément s'il y a lieu.

Le régime alimentaire a pour base un pain de bon goût et de bonne qualité, des légumes bien assaisonnés et bien cuits, très souvent de la viande ; une eau pure et légère est la boisson habituelle. Il est facile de juger combien cette alimentation est saine et préférable à celle dont usaient la plupart de ces enfants dans leurs familles : aussi est-il certain que si nous les voyons se porter quelquefois moins bien dans la prison que chez eux, quoique mieux nourris, la principale

34 Voir CHAMAYOU Grégoire et DORLIN Elsa, « La masturbation réprimée », *Pour la Science*, n° 338, décembre 2005.

35 Y269 : Lettre du vice-président de la Commission administrative des Hospices civils de Bordeaux au préfet. Bordeaux, le 10 avril 1840.

36 Y261 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur. Bordeaux, le 2 juin 1857.

cause s'en trouve dans le défaut d'air pur dont on ne saurait les faire jouir avec une claustration si resserrée. [368]

Il reconnaît cependant que : « Malgré le régime alimentaire plus substantiel et plus animalisé que dans les maisons centrales, le pénitencier de Saint-Jean nous offre néanmoins un grand nombre de sujets atteints de scrofules³⁷ et de dégénérescences lymphatiques » [371]. Adeptes des bains de mer il est favorable à la sortie des détenus aux bains dans la rivière : « Les récidives qu'il sera toujours difficile de prévenir complètement ont été fort rares ainsi que les tentatives d'évasion durant l'été les enfants vont se baigner à la rivière et que se constituant les gardiens des uns des autres, jamais un seul n'a tenté de s'évader dans le trajet assez long du pénitencier aux bains-flottants » [370].

En 1850, il présentera un projet de « Fondation sur les bords du bassin d'Arcachon d'une colonie maritime et agricole spécialement destinée à des conditions hygiéniques aux jeunes détenus lymphatiques et de constitution débile³⁸. » Sa conviction que les activités physiques sont avec le bon air un facteur important pour la bonne santé des enfants, l'amène à critiquer les conditions dans lesquelles on fait travailler les détenus dans certains ateliers et lui font préférer les travaux agricoles dans la colonie qui vient d'être annexée au pénitencier et dont nous allons parler :

Un exercice convenable ne se retrouve pas pour certains enfants : un vannier constamment assis dans un lieu bas et humide, un tailleur durant tout le jour perché sur sa table les jambes croisées... Sous le rapport de l'hygiène nous pensons que l'on doit enseigner de préférence aux jeunes détenus les professions nécessitant une certaine activité qui devienne pour eux une salutaire gymnastique ; nous placerons donc au premier rang les travaux des champs... [372] L'agriculture est un des meilleurs moyens d'arriver à cette régénération physique et morale du prisonnier, depuis si longtemps désirée.

[...] La colonie agricole fondée à l'établissement Saint-Louis des orphelins depuis 6 mois répond à ces exigences hygiénistes : « les vêtements, le temps de sommeil, des récréations et des classes, la distribution du bâtiment tout est conforme à la plus saine économie ; la discipline est douce et rarement la sévérité nécessaire. Nous trouvons dans les conditions hygiéniques de la colonie un puissant auxiliaire de l'instruction religieuse pour l'amélioration morale... Tous les colons ont

37 Maladie dite vulgairement écrouelles, humeurs froides, qui consiste en un gonflement, avec ou sans tuberculisation, des ganglions lymphatiques superficiels, et particulièrement de ceux du cou, et altération des fluides qui les pénètrent. Quand une maladie scrofuleuse se déclare tout l'organisme du malade, toute sa vitalité s'en ressent... Apparaissent au cou, aux aines, ou dans d'autres régions des bosselures, des gonflements, des tumeurs indolentes, qui ne sont le siège d'aucune douleur manifestes, mais peu à peu sourdement, traitreusement, les engorgements augmentent de volume et puis un vilain jour on sent que la tumeur qui était dure s'amollit et s'étend ; finalement elle abcède ; alors, rongéant, perçant la peau les liquides contenus dans les tumeurs scrofuleuses bavent et s'écoulent au dehors ». MASSE Jules, *Trois maladies réputées incurables : épilepsie, dardres, scrofules*, Paris, Brunet, 1861, p. 203.

38 Publié à Bordeaux, Mme Crugy, 1858 [BMB, D 60291]. Signalons qu'en 1853 le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Gironde a autorisé un établissement public de bains d'eau de rivière dans la commune de La Bastide et s'est opposé à ce qu'on administrât des bains médicamenteux avec chlorure de sodium et ammoniacal liquide in LEVIEUX Charles, « Rapport général sur les travaux du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Gironde (séance du 13 août 1853) », Bordeaux, Ragot, 1853, p. 29. Voir également HAMEAU M., *Quelques avis sur les bains de mer*, Bordeaux Lavigne, 1835, qui signalait déjà en 1835 : « J'ai acquis la conviction, par l'expérience, que si les scrofuleux habitaient longtemps sur le bord de la mer, ils verraient, le plus souvent, leur maladie guérir d'elle-même : dans tous les cas, les traitements y seraient toujours complètement efficaces, s'ils y restaient assez longtemps. [...] Il y a des dardres, surtout chez les enfants, qui guérissent par l'emploi de ces bains. En voici un exemple : M. C..., né de parents sains, dans le canton de Belin, âgé de douze ans, avait presque tout le corps couvert d'une croûte, principalement près des articulations. Je jugeai que cette maladie dépendait d'une affection de la lymphé, analogue aux scrophules, et d'une faiblesse des fonctions de la peau. J'ordonnai ces bains ; vingt-deux suffirent pour le guérir » (p. 17 et 27).

éprouvé dans leur santé un amendement qu'il est facile d'apprécier en les voyant se livrer avec la même gaîté aux travaux de la journée et aux délassements de leur âge... [55]

Il faut signaler le désir de l'abbé Buchou de faire faire deux fois par mois une promenade de une ou deux heures aux jeunes détenus qui méritent cette faveur. Il pense que cette mesure est nécessaire à la santé des enfants à raison du travail pénible et continu auquel ils se livrent et que l'effet moral qu'elle produira sera de nature à les éloigner de toute pensée d'évasion. Mais il ne peut en décider seul et doit adresser sa demande au préfet qui la transmet au ministre de l'Intérieur.³⁹

39 ADG, Y260, Lettre de l'abbé Buchou au préfet, 25 novembre 1843.

LES GARÇONS DÉTENUS

L'EMPLOI DU TEMPS

Concernant l'emploi du temps des détenus, le docteur Isidore Sarraméa ne fait pas de réflexion particulière : « Le temps nous paraît distribué avec une sage économie ; chaque jour offre 8 heures de sommeil, 9 heures de travail, et une heure et demi de classe ; la prière, les repas, et la récréation occupent le reste. » Nous trouverons le détail de l'emploi du temps que quelques années plus tard dans le règlement intérieur rédigé le 18 octobre 1849 par l'abbé Buchou avec une partie annexe consacrée à Saint-Louis.

5h	Lever été comme hiver, suivi de la prière en commun et d'une courte lecture, puis récitation pour tous les enfants sans exception d'un chapitre du catéchisme jusqu'à 6h.
6h	Ouverture des ateliers.
7h30	Corvée générale de propreté : peignage et lavage des mains et du visage, puis déjeuner.
8h30	Entrée dans les ateliers.
12h30	Dîner.
13h	Récréation.
13h30	Classes. Le jeudi à la place de la classe catéchisme.
15h	Travail dans les ateliers.
19h30	Lecture spirituelle et prière du soir.
20h	Souper et coucher.

Tableau 5. *Emploi du temps des détenus à Saint-Jean. Pour les jours de la semaine (article 53).*

Soit 10h de travail en atelier (9h d'après le docteur Sarraméa en 1842), 1h30 de classe, 1h30 d'instruction religieuse, un peu plus d'une heure pour les repas et une heure seulement de récréation. Notons que le mercredi et le samedi à 15h a lieu le lavage général des pieds. Le dimanche et les jours de fêtes (art. 54), la distribution du temps est différente ; seul le règlement intérieur en témoigne :

5h	Lever, été comme hiver, suivi de la prière en commun et d'une courte lecture, puis récitation pour tous les enfants sans exception d'un chapitre du catéchisme jusqu'à 6h.
6h30	Messe, suivie de la corvée de propreté faite avec plus de soins que les autres jours.
7h45	Déjeuner, puis réunion dans la salle d'exercice pour une lecture instructive et amusante d'une demi-heure. (Nulle part, il n'est fait mention de la nature de cette « amusante » lecture). Le 2 ^e et le 4 ^e dimanche, jour de patronage, la messe est à 8h, suivie de la lecture des notes dans la salle d'exercice.
9h30	Récréation.
11h	Instruction ou catéchisme.
12h	Récréation et dîner.
13h30	Classes.
15h	Récréation et visite des parents les 2 ^e et 4 ^e dimanches du mois.
16h	Étude ou récréation suivant la saison ou le temps.
18h30	Vêpres et prière du soir.
20h	Souper et coucher.

Tableau 6. *Emploi du temps des détenus à Saint-Jean. Dimanche et les jours de fêtes (art. 54).*

En 1840, le catéchisme avait lieu tous les jours après la classe et deux fois tous les dimanches¹. L'aumônier exigeait des enfants la récitation du catéchisme et leur attention respectueuse pendant l'instruction, mais devait s'abstenir de punir les enfants qui le mécontentaient et transmettre ses plaintes au directeur (art. 10). Les ecclésiastiques qui dirigeaient l'établissement avaient coutume d'entendre les enfants en confession, ce qui n'était pas du goût du ministre de l'Intérieur. Le règlement général du 31 mars 1864 excluait cette « prescription de haute moralité² » dont l'abbé Buchou ne paraît pas avoir compris la signification.

Le silence est de rigueur, hors le temps des récréations (art. 57), du moins c'est ce qui écrit dans le règlement. Henri Gaillac cite dans son ouvrage un écrit du marquis de La Rochefoucault Liancourt, à propos de l'œuvre de l'abbé Dupuch :

on a adopté ce mode dans un de nos pénitenciers à Bordeaux, où, pour empêcher les enfants de parler, on a soin de les faire chanter. On les force à rester même pendant les récréations dans un mutisme complet ; puis pour ne pas leur laisser entièrement perdre l'usage de la voix, on a disposé qu'à toutes les heures au moment où l'horloge sonne, ils entonnent en chœur, à gorge déployée, un cantique ; et comme dit de Boisthibault, ils s'en donnent alors à cœur joie. Le médecin dit qu'on a institué ces chants pour contrebalancer les mauvais effets du silence ; je le conçois : c'est là, en effet, un tourment très nuisible au physique, et sans avantage au moral. [...] les médecins et les administrateurs les plus distingués [...] ont reconnu qu'il produit la débilitation du système

1 Y269 : Lettre de Fayet au préfet, Bordeaux, le 9 mars 1840.

2 Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 8 décembre 1864.

digestif, la disposition à l'idiotisme et l'engourdissement de l'intelligence. Si cela est vrai, il y a supplice physique et moral ; on rend malade, mais aussi on rend idiot, et les médecins ne sont pas les seuls qui attestent la barbarie de cette loi³.

On permet seulement les paroles échangées dans les ateliers pour le besoin du travail, en présence du maître. Pendant les récréations, les jeux qui demandent du mouvement sont encouragés, mais les jeux de mains et les luttes sont interdits (art. 65). Défense est faite de se promener à deux ou à plusieurs, des idées de désordre pourraient naître de ces réunions. Ils peuvent entourer un surveillant pour entretenir une conversation générale avec lui. Un premier signal fait cesser les jeux, une minute plus tard, un deuxième signal fait revenir le silence (art. 67) et tous se mettent en file.

Chaque matin à 7h30, les enfants se lavaient les mains et le visage et le dimanche et fêtes, ils y donnaient plus de soins. Or, une salle pré-installée à cet effet n'est pas citée. Du reste, on imagine aisément l'inutilité d'une telle pièce pour un lavage si sommaire. Le lavage général des pieds avait lieu chaque mercredi et samedi, alors que pendant la saison convenable il était fait fréquemment usage des bains (art. 40). En fait une salle de bains ne fut installée⁴ à Saint Jean qu'en 1857 en réponse aux dispositions que devait prendre le directeur pour améliorer la situation du pénitencier. Une date aussi tardive et le contexte des sollicitations incessantes de l'Administration à ce sujet montrent à quel point l'ecclésiastique n'attache pas énormément d'importance aux soins de propreté. Devant les remontrances des autorités, l'abbé fit installer des baignoires à Saint Louis. En 1869, la colonie en comptait 87, nombre qui, selon l'abbé Buchou, était largement suffisant pour baigner tous les détenus en une semaine⁵. À l'évidence, les dispositions prises dans la maison de correction concernant l'hygiène corporelle ou vestimentaire sont assez faibles. On les considérait comme une perte de temps, d'argent et surtout comme une préoccupation négligeable. Le docteur Isidore Sarraméa ne semble pas avoir porté son attention sur l'hygiène corporelle des enfants, au contraire de l'Administration qui ne ménagea pas les critiques, ainsi que les rappels à la bonne marche des dispositions pour la santé des détenus.

Le dimanche, pas d'atelier ! On imagine sans peine que les détenus devaient attendre avec impatience un jour comme celui-là. Les deux activités de la journée les plus importantes sont d'une part deux fois par mois les relations avec le monde extérieur, avec la visite des parents et des membres de la Société de patronage pour les récompenses et d'autre part, la soumission aux devoirs religieux. On s'aperçoit que l'instruction primaire est confondue avec le catéchisme à 11h. Les enfants de culte protestant sont envoyés à la colonie de Sainte Foy. Le règlement général prévoit les changements des chemises et des mouchoirs, régulièrement tous les dimanches, ainsi que les serviettes de bain.

Lors de l'enquête du docteur Levieux⁶ en 1858, devant ces emplois du temps surchargés, les enquêteurs incitèrent à ce que l'on rajoute une demi-heure de récréation le soir et le matin. L'interdiction de l'emploi dans les usines et manufactures d'enfants de moins de 8 ans et la limitation à 12h par jour du travail des enfants de 8 à 12 ans ayant été législativement entérinées le 22 mars 1841 – mais il faudra des années avant que ces dispositions ne soient

3 GAILLAC Henri, *Les Maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 1991, p. 46.

4 Y261 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 2 décembre 1857.

5 Y206 : lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 29 octobre 1869.

6 Levieux J.-B. Charles, né le 23 février 1818, docteur en médecine (Paris 1841), se fixe à Bordeaux en 1842. Membre et secrétaire général du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Gironde en 1849 et en 1853 vice-président. Membre de la Commission des logements insalubres de 1850 à 1857. Médecin de l'hospice des incurables et des vieillards de 1853 à 1856. Médecin de l'hôpital Saint-André de 1856 à 1862. Professeur de clinique médicale (chargé de cours) à l'école préparatoire de médecine en remplacement de Gintrac père. Membre de la société de médecine et de chirurgie de Bordeaux depuis 1850, médaille d'or choléra en 1854.

effectives – on peut même considérer que les enfants emprisonnés à Bordeaux sont privilégiés avec leurs 10h de travail. Nous n'avons aucune indication qui permet de dire si ces emplois du temps étaient scrupuleusement respectés. Par contre, le docteur Isidore Sarraméa confirme que sont intégralement suivies les recommandations de Charles Lucas : le travail est organisé avec le silence comme règle de discipline, mais il ajoute « autant que faire se peut », avec salaire comme prime d'encouragement, avec masse de réserve⁷ comme principe de prévoyance, avec enseignement d'une profession comme but d'utilité individuelle et sociale et enfin avec une « interruption hygiéniquement calculée » de manière à ne pas produire une fatigue nuisible à la santé d'individus encore jeunes [368].

Cinq ateliers, confiés à des maîtres recommandables par leur savoir et leur moralité offrent aux détenus l'avantage d'apprendre un état : serrurier, tourneur, vannier, cordonnier et tailleur⁸. Le produit du travail est réparti de façon à ce que le détenu en obtienne les 2/3 dont une portion est mise en réserve et le reste à sa disposition pour des objets utiles. [368]

Au travail se joint l'instruction, moyen indispensable de tirer les détenus de leur ignorance, souvent cause de leurs fautes puisque... d'après ce que nous avons remarqué sur 20 jeunes condamnés on en trouve 19 qui ne savent ni lire ni écrire : nous en avons vu même qui ne savaient pas faire le signe de croix. Comment serait-il possible, je le demande, que des êtres si profondément ignorants pussent être raisonnablement condamnés à l'isolement complet, pour être eux-mêmes leurs éducateurs ? [369]

Pour se rendre d'un lieu à un autre les détenus marchent en silence à la file indienne et saluent de la main militairement le surveillant ou le maître qu'ils rencontrent (art. 58) ; défense est faite aux jeunes détenus de se promener à deux ou plusieurs ensembles (art. 66) ; la promenade consiste dans une « course » à la campagne sur une grande route pendant deux ou trois heures sans s'arrêter nulle part (art. 68).

Quant à l'instruction religieuse, « frein le plus puissant de tous les mauvais penchants, elle est prodiguée avec la plus grande sollicitude. L'accomplissement des devoirs religieux se fait avec la plus complète liberté et sans qu'il soit exercé sur les détenus la moindre contrainte... » [369].

LES PUNITIONS

Le docteur Isidore Sarraméa est partisan de la séquence récompense-punition mais prend position contre les excès des punitions. Il définit la pédagogie de la maison de correction comme « une subordination par la douceur » :

Admettant des récompenses comme moyen indispensable de discipline, nous croyons aussi à la nécessité des punitions... ces punitions doivent être maintenues dans de certaines limites que les administrateurs des prisons ne sauraient franchir sans se rendre coupable d'injustice. Loin de nous les châtiments corporels qui révoltent et aigrissent l'âme plutôt que de la disposer au repentir ! Loin de nous le système de l'isolement complet qui est contraire aux lois divines et humaines et qui traite l'homme comme une bête féroce !

Croyons bien que la subordination obtenue par la douceur est de beaucoup préférable à celle qu'amène l'intimidation : la crainte des châtiments fait des hommes hypocrites, la persuasion seule fait des hommes vertueux. C'est dans ces pensées toutes de charité que les punitions sont appliquées au pénitencier Saint-Jean. Se faire craindre sans se faire haïr, se faire aimer sans se relâcher d'une sévérité nécessaire, telle est la règle de la discipline qui a produit jusqu'à ce jour d'heureux résultats. Tout cependant n'est pas succès : le vice solitaire, fléau de la jeunesse, exerce sa funeste influence et ses tristes effets, empreints sur les traits de ceux qui s'y livrent, font rechercher chaque jour les moyens d'y remédier. L'établissement des dortoirs a produit déjà de bons résultats, et secondé puissamment le sentiment religieux. [370]

7 L'argent que le détenu gagnait pour son travail était « mis en réserve » et donné le jour de sa libération.

8 Les plus petits ou ceux qui n'ont que très peu de temps à passer dans la maison sont étoupiers.

Enfin, le docteur Sarraméa nous donne un des rares aperçus existant dans les sources sur le bilan de la prise en charge des enfants détenus dans le pénitencier :

Depuis sa fondation jusqu'à ce jour le pénitencier Saint-Jean a reçu 229 enfants. Sur ce nombre 9 sont morts : sept phtisiques, un scrofuleux, et le dernier par suite d'une méningite.

97 sont sortis libérés : 15 d'entre eux seulement connaissent suffisamment un état pour gagner leur subsistance.

Sur les 82 enfants sortis sans profession un grand nombre n'avait passé que quelques semaines ou quelques mois dans le pénitencier, temps insuffisant pour devenir ouvrier.

Les autres s'étaient trouvés dans les commencements alors que l'organisation n'était pas encore complète et qu'il était difficile d'inspirer le goût de travail sérieux à des enfants accoutumés à l'oisiveté... aujourd'hui que les ateliers sont organisés les résultats sont bien différents.

L'AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL EN 1848

Dix ans après sa création, à la séance du Conseil général du 1^{er} décembre 1848, le rapporteur de la Commission fait une description précise des locaux et des aménagements qui ont été réalisés ou en cours dans la maison d'éducation correctionnelle qui est en même temps, une maison d'arrêt et de justice pour les jeunes prévenus et condamnés du département.

Les divers ateliers, ceux des cordonniers et des serruriers particulièrement, ont été agrandis par la démolition de murs intérieurs qui en empêchaient le développement. La partie de maison où sont les dortoirs et les cellules a été complètement réparée ; toutes les séparations intérieures ont disparu et, entre deux dortoirs à chaque étage, bien aérés et dans des conditions satisfaisantes, on a construit un bel escalier en pierre jusqu'au troisième étage qui entretient dans toute la maison une ventilation suffisante et qui rend très facile la surveillance de jour et de nuit du palier ; les dortoirs sont fermés par des portes vitrées. Le quartier des cellules, au second, à droite, est entièrement neuf moyennant un surhaussement des bâtiments on a pu les construire égales, commodées, aérées ; dans un seul corridor on en compte trente, toutes plafonnées et établies sur des planchers entièrement neufs. Au troisième, vis-à-vis du corridor des cellules plus spécialement occupées par les enfants en correction paternelle, a été installée une infirmerie. Cette infirmerie est plafonnée et dans de bonnes conditions de propreté, de commodité et de ventilation. La dépense de ces constructions et de ces réparations s'est élevée à près de 10 000 francs. Toutes ces réparations, toutes ces constructions dans une aile de bâtiments de 65 à 70 mètres de longueur, ont eu pour objet principal de rendre plus facile la surveillance des jeunes détenus et de détruire la vermine qui s'était incrustée dans les lambris et planchers d'une vieille maison et qu'aucun soin n'avait pu jusque-là détruire⁹.

Il restait à améliorer l'aile de bâtiments donnant sur la rue Lalande, où se trouvent la chapelle, la conciergerie et les appartements du Directeur et du Sous-directeur. Le mur extérieur n'étant pas à l'alignement fixé par la ville, il y aura nécessité de le reconstruire entièrement. De nouvelles dispositions intérieures deviendront indispensables pour ajouter au préau, déjà trop petit. La chapelle humide, salpêtrée, sombre à cause de son enfoncement au-dessous du sol serait exhaussée et agrandie. La dépense, pourrait atteindre 15 000 francs. Si le gouvernement accordait un secours de 10 000 francs, le directeur entreprendrait à ses risques, pour le surplus de la dépense, cette réparation importante. Il serait heureux, en commençant immédiatement, de procurer quelque ouvrage à des ouvriers (détenus) qui seraient sans travail.

9 ADG, rapport du Conseil général, séance du 1^{er} décembre 1848, p. 220.

« Le bon directeur » a obtenu, en conséquence, un bail de vingt-cinq ans, pour un prix réduit de location, se chargeant de toutes les améliorations locatives qu'il jugerait convenable à l'établissement ; de plus, il s'est réservé, aussi bien qu'à ceux qui lui succéderont, de renouveler le bail ou de rendre les lieux ce qu'ils seront à l'époque où il voudrait le quitter. Puis enfin reste une autre garantie : c'est que la maison ayant été donnée par le gouvernement à une communauté pour une bonne œuvre, celle-ci n'a pas la faculté de la vendre.

Après cela, on aurait un pénitencier industriel, en ville, au milieu d'un quartier habité par la classe ouvrière, dans des conditions convenables pour cent cinquante à cent soixante-dix enfants nombre qu'il ne faut pas dépasser, d'après l'avis de M. le directeur, pour les jeunes détenus destinés à l'industrie, tous les autres étant avec plus d'avantages affectés aux travaux agricoles. Or, pour ces derniers, on a le bel établissement de Saint-Louis, à 5 kilomètres de distance, sur la grande route de Toulouse, qui contient aisément 200 enfants détenus. Si les circonstances ont contribué à séparer ainsi le pénitencier agricole du pénitencier industriel, l'expérience qu'a acquise M. le directeur lui a démontré l'utilité de cette séparation absolue et à distance. Avec la tendance qu'ont les enfants de la campagne à vouloir apprendre un état, il croit qu'il serait plus difficile de les retenir et de les attacher aux travaux des champs, pour peu qu'ils vissent leurs camarades pratiquer une industrie quelconque. Quelques-uns ont forcé M. le directeur, par leur mauvaise conduite à la colonie, de les réintégrer au pénitencier de Bordeaux, et il a acquis la certitude que c'était, de leur part, l'intention secrète d'apprendre un état qui les aurait excités aux désordres dont ils s'étaient rendus coupable. D'un autre côté, on ne peut sans inconvénient élever dans les travaux agricoles les jeunes détenus dont les parents se livrent aux travaux de l'industrie et qui sont domiciliés dans une ville. On n'obtiendra jamais, quoi qu'on fasse ce que l'on voudrait quelquefois, de les détacher de leurs familles, de les fixer loin d'elles dans la vie morale des champs. Un sentiment naturel qu'on ne peut pas condamner les attirera, tôt ou tard, au milieu de leurs. Or, quels dangers pour ces jeunes libérés de dix-huit à vingt ans si, à cet âge, ils ne pouvaient au moyen d'un état assurer leur existence !

Toutes ces considérations nous font approuver ce qui existe avec tant d'avantage dans le pénitencier de Bordeaux, la séparation totale des enfants détenus qu'on élève dans l'industrie, de ceux qu'on élève dans l'habitude des travaux agricoles. Nous approuvons, par conséquent, le projet de réparations que se propose M. le directeur pour un nombre limité de 160 à 170 jeunes détenus et votre Commission vous propose d'émettre le vœu que le Gouvernement s'empresse de lui venir en aide dans l'exécution de ses plans. Ce vœu serait un témoignage de tout votre intérêt pour un si utile établissement¹⁰.

Nous notons donc l'avis très favorable du Conseil général à l'égard du pénitencier et de son directeur l'abbé Buchou. Un membre du Conseil s'étonne que les recettes prévues provenant du travail des détenus ne soient plus que de 400 francs pour 1849 alors qu'elles étaient de 1 800 francs en 1848. Le préfet répond que les causes de cette différence tiennent à la prévision de la suspension des travaux dans les prisons. Un autre membre estime que, dans le pénitencier, les métiers de luxe sont trop nombreux ainsi que les fabricants de tapis. Il désirerait que les professions enseignées aux jeunes détenus soient des professions utiles qu'ils pourraient exercer en tous lieux, au village comme à la ville. Cette objection est combattue par un autre membre qui pense que l'industrie des tapis que MM. Laroque frères ont importé à Bordeaux avec un si grand succès, mérite d'être encouragée et aidée par tous les moyens possibles et M. l'abbé Buchou a donc eu une pensée à la fois sage et patriotique en créant pour cette industrie, désormais indigène, une pépinière d'ouvriers habiles et nombreux.

10 *Ibid.*

LES JEUNES LIBÉRÉS

En l'absence de données locales, aucun compte rendu n'existant sur l'activité de la Société de patronage bordelaise – pourtant existante – nous citons l'analyse faite par Paul Bucquet qui permet de se faire une idée sur la situation des jeunes libérés :

Pendant l'année 1851, 1 228 jeunes détenus ont été libérés ou graciés en France. Pour 1 054 d'entre eux, 323 avaient appris un métier agricole, 601 un métier industriel et 130 étaient restés inoccupés. 552 étaient entrés complètement illettrés dans l'établissement correctionnel ; 407 ont appris à lire ou écrire ou l'une de ces deux choses, 361 se sont perfectionnés ou ont fait des progrès sensibles, 286 n'ont rien appris ou n'ont fait aucun progrès.

460 ont fait preuve d'une bonne conduite et n'ont point encouru de punition, 360 ont eu une conduite légère et dissipée, 234 ont été constamment punis.

À sa sortie des établissements privés, le jeune libéré reçoit des vêtements et un trousseau dont la valeur et la composition varient selon le temps passé dans l'établissement ; son pécule lui est remis et, lorsqu'il n'en a pas, on lui donne quelque argent à titre de secours de route.

C'est dans ces conditions que les libérés rentrent dans leur famille.

Le total des masses ou pécule gagné pendant le séjour à l'établissement correctionnel et remis à la sortie, a été de 13,766 francs 12 c. pour 334 libérés. La plus forte masse a été donnée par l'établissement de Bordeaux, elle était de 342 francs 03 c.¹¹ Les moins fortes variaient de 10 c. à 3 francs. 720 libérés [sur 1 054] sont donc sortis sans pécule.

Quelques Directeurs de colonies agricoles, et principalement ceux de Mettray et du Val-d'Yèvre, Bordeaux, Toulouse, Petit-Quevilly, etc., veillent avec une louable sollicitude au placement de leurs jeunes libérés et étendent encore sur eux, après leur sortie du pénitencier, leur tutélaire patronage¹².

Paul Bucquet conclut que « la statistique que nous avons dressée indique d'ailleurs, assez clairement, combien les jeunes détenus, à leur sortie de nos établissements correctionnels, peuvent encore avoir besoin de l'assistance morale et du dévouement charitable des sociétés de patronage. » Et c'est encore lui qui nous apprend que :

La société de patronage de Bordeaux se compose de 60 membres ; chacun d'eux est chargé de la surveillance morale et, plus tard, du placement en apprentissage de 3 jeunes détenus. Il y a, tous les quinze jours, réunion des patrons pour entendre la lecture des notes du pénitencier et des renseignements reçus sur les pupilles libérés.

La société bordelaise en a patronné 63 libérés pendant l'année 1851. Sur ce nombre, 19 ont laissé le patronage sans nouvelles ; 31 en ont donné de satisfaisantes ; 10 inspiraient des inquiétudes pour la dissipation de leur vie et le danger de leurs relations ; 2 avaient récidivé¹³.

Quant à la durée de l'incarcération, elle est des plus variables. Selon Paul Bucquet, elle « varie beaucoup : la plus longue détention a été de 9 ans, la plus courte d'un mois. »

11 C'est moi qui souligne.

12 BUCQUET Paul, *op. cit.*, p.40.

13 *Ibid.*, p. 43.

L'ABBÉ BUCHOU, CRÉATEUR DE LA COLONIE AGRICOLE SAINT-LOUIS

ACTION DE L'ABBÉ BUCHOU

La situation du pénitencier en ville s'est donc très vite révélée intenable et tout le monde rêvait de voir déménager cette institution à la campagne. Or le hasard faisant bien les choses – mais s'agissait-il vraiment de hasard ? – l'abbé Buchou venait juste de créer un orphelinat agricole avant d'être appelé à la direction du Pénitencier.

Le 23 mars 1836 un drame survient à La Teste : 78 pêcheurs partis dans les chaloupes de la péougue, la grande pêche de carême, périrent noyés dans une tempête, laissant 161 orphelins. Le cardinal de Cheverus réagit en envoyant aussitôt sur les lieux l'abbé Dupuch qui ramena 20 orphelins de père et de mère et les installa au 67 chemin Neuf-de-Toulouse (aujourd'hui route de Toulouse, chemin des Orphelins) car, à cette date, il n'y avait pas d'orphelinat de garçons en Gironde. L'abbé Buchou va prendre l'initiative, le 3 octobre 1839, d'installer un orphelinat agricole dans la propriété de Monsieur Roux à Gradignan (commune limitrophe de Bordeaux), projet soutenu par l'Académie et la Société linnéenne.

Dans le discours qu'il prononce à l'inauguration de la maison agricole de Gradignan¹ l'abbé Buchou rappelle que c'est un devoir dicté par les Évangiles que de secourir les pauvres orphelins, « une mission toute particulière confiée à la religion de Jésus Christ de garder et de protéger le jeune et pauvre orphelin ». Ce qui guette l'orphelin c'est la misère et ensuite le crime. Pour prévenir un tel destin, il est « plus avantageux » que ces jeunes soient recueillis par une institution charitable. Il condamne déjà l'industrialisation des villes et prend parti pour la solution agricole :

Le luxe et l'amour du plaisir se mêlant de plus au désir de la fortune, on a préféré le séjour voluptueux des villes au séjour paisible et modeste de la campagne. De là cet abandon presque général de la culture des champs au profit de l'industrie [...] Il faut pour sauver la société ou trouver les moyens d'arrêter cette tendance à l'immigration des campagnes ou du moins remplir les vides que laissent quelques ambitions impossibles à arrêter par des recrues dans la population exubérante de nos villes².

Il fait appel au modèle monastique pour justifier l'implantation de l'orphelinat en milieu agricole :

On a beaucoup crié, écrit-il, contre ces prétendus siècles de barbarie et surtout contre les institutions monacales... on voyait dans un désert inculte s'élever une église, auprès de cette église se fondait un monastère et autour de ce monastère se groupait une population agricole qui, formée dans les principes du catholicisme, présentait des sujets soumis, utiles, laborieux, avec des mœurs simples et frugales...

- 1 Abbé BUCHOU, « Installation des jeunes orphelins dans la maison agricole de Gradignan », discours prononcé en présence de Mgr Donnet, archevêque de Bordeaux, par M. l'abbé Buchou, directeur des œuvres de Mgr Dupuch à Bordeaux, vicaire général d'Alger, chanoine honoraire de Bordeaux, Bordeaux, Imprimerie Henri Faye, 5 juillet 1840. En frontispice « Sois miséricordieux pour les jeunes orphelins comme un père, tu seras le fils obéissant du Très Haut, et à son tour il aura pitié de toi plus qu'une mère » Eccl. C. IV.
- 2 Ce qui ne l'empêchera pas de devenir directeur d'un pénitencier industriel situé en pleine ville !



Fig. 10. L'abbé Pierre Buchou (1823-1886)
(Source : Centre Généalogique du Sud-Ouest).

L'abbé Pierre Joseph Julien Buchou est né à Bordeaux, le 19 décembre 1799, d'une famille de notables de la cité. Parmi ses ancêtres, il comptait un président et un avocat à la Cour de Justice, un amiral à la Marine nationale et un administrateur des douanes. Après avoir passé quelque temps au Collège Impérial, il fut envoyé au Petit Séminaire de Bordeaux, nouvellement dirigé par les Jésuites. « Le souvenir du bien que m'ont fait ces Pères bien aimés ne s'effacera jamais de ma mémoire »³.

À 18 ans, un conflit éclata avec ses parents : il désirait ardemment devenir prêtre. L'opposition parentale fut vaine. Il entra au Grand Séminaire, promu au diaconat le 24 mai 1823, il recevait l'onction de la prêtrise. Nommé à Saint Michel, il se trouvait alors avec l'abbé Duburg et l'abbé Dasvin dont les activités étaient dirigées vers les œuvres de charité. Pendant quinze ans de vicariat, baignant dans ce climat charitable il avait intégré les réalités contemporaines.

Supérieur des Frères de la Doctrine chrétienne de Bordeaux, il dirige l'institution de jeunes orphelins mis en place par l'abbé Dupuch en 1836 à Villenave-d'Ornon.

3 AMB 1X G 317, *Oraison funèbre de l'abbé P.J.J. Buchou, chanoine honoraire de Bordeaux et d'Alger*, prononcée par F. Laprie dans l'Église du Sacré-Cœur, le 15 juillet 1886.

Puis, le 15 novembre 1840, l'abbé Buchou installe définitivement l'orphelinat dans un domaine lui appartenant, le château Saint-Louis, domaine de 46 hectares qu'il tenait de sa mère, née comtesse de Kater⁴. C'est à partir de ce moment que l'on parlera de la colonie agricole Saint-Louis. L'œuvre est soutenue par le Cardinal Donnet qui, en 1840, en rend compte au Saint-Siège :

Pour arracher à la corruption des villes les orphelins réunis dans nos maisons de charité, une ferme modèle vient d'être inaugurée sous le patronage de deux autorités, religieuse et civile, dans une fertile et riche campagne. Les pauvres enfants placés sous la direction d'un de nos plus dignes prêtres sortiront de là pour entrer en qualité de domestiques dans des familles où ils ne sont point exposés à perdre le fruit de leur première éducation. Et nous ne serons pas exposés à voir périr l'agriculture faute de bras qui consentent à travailler nos champs, l'industrie des grandes villes appelant à elle les habitants des campagnes qui ne veulent plus l'honorable profession de leurs pères⁵.

Pour subsister, la maison recourait au système d'une association de soutien composée de 400 enfants aisés – comme cela s'était déjà fait pour la création des classes d'asiles avec l'abbé Dupuch – qui donnaient chacun 10 francs par an. Quant au nom attribué à l'établissement, l'abbé Buchou précise que « cet établissement est placé sous le patronage de Saint-Louis, roi de France... parce que c'est le jour de la fête de ce grand saint que l'année dernière nous foulâmes pour la première fois ce sol hospitalier ». Il faut dire qu'après les émeutes des « Trois glorieuses » venait d'être intronisé Louis Philippe, roi des Français. L'institution sera dénommée dans les sources consultées « Maison agricole des orphelins de Saint-Louis », ou « Institut agronomique Saint-Louis », ou encore « Institution agricole de Saint-Louis », ou tout simplement « Colonie agricole ».

Le 14 novembre 1840, sur la proposition d'un de ses membres, l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, chargea MM Valade-Gabel⁶, Durand, Léon Marchant et Petit-Lafitte⁷ de se rendre sur place pour étudier l'institution agricole des jeunes orphelins, établie à Gradignan, sous la direction de M. l'abbé Buchou. Le rapport de la visite est élogieux : il conclut à la proposition de décerner au directeur de l'établissement une médaille d'argent, grand module. En 1841, l'abbé Buchou recevra également une médaille d'argent de la Société linnéenne de Bordeaux ainsi qu'une médaille d'or à l'effigie d'Olivier de Serres, décernée par M. le baron de Mortemart de Boisse, rapporteur de la Société royale d'Agriculture.

Ces distinctions en contribuant à la reconnaissance de l'institution dans l'espace public facilitent son financement. À partir de 1842, une subvention du Conseil général prend la forme du versement de 10 bourses pour 10 enfants à raison de 200 francs chacune, une par arrondissement. Les conditions d'attribution de ces bourses sont fixées par le règlement suivant :

Art. 1. Les enfants doivent être orphelins de père et de mère, et de bonne santé ; un engagement, en forme de contrat d'apprentissage, doit être pris par leur tuteur naturel ou d'office, de laisser élever ces orphelins dans l'état d'agriculteur, et de nous les confier jusqu'à leur majorité.

Art. 2. Pour être admis dans l'établissement, les enfants doivent être âgés de sept ans au moins et de onze ans au plus. Quelques cas particuliers, comme, par exemple, une vie antérieure passée

4 Nous n'avons trouvé aucune trace dans les archives départementales et municipales de cette installation.

5 PEYROUS Bernard, « Les œuvres charitables et sociales au début de l'épiscopat du cardinal Donnet, (1837-1843) », *RHB*, t. XXIV, 1975/1976, p. 136 d'après « Archivio segreto vaticano », S. Congr. concilio relazioni, 152, Burdigalum.

6 VALADE-GABEL, « Rapport sur l'institution agricole des jeunes orphelins, établie à Gradignan », actes de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, 2^e année, 24 novembre 1840, p. 535.

7 Auguste Petit-Lafitte (1803-1884), secrétaire du Comice agricole de Bordeaux, à 34 ans, devient le premier fonctionnaire titulaire d'une chaire d'agriculture. Voir : BOULET Michel, « Il y a 150 ans : Auguste Petit-Lafitte, premier professeur départemental d'agriculture », *Histoire de l'école des paysans*, [en ligne] <http://ecoledespaysans.over-blog.com> [consulté le 3 août 2021].

dans les travaux de la campagne, permettraient d'admettre après onze ans, mais jamais avant sept ans.

Art. 3. Lorsqu'un orphelin boursier aura atteint sa seizième année, il cesse d'être à la charge du département, qui peut nommer un autre enfant à sa place. Cet orphelin de seize ans pourra même, avec de l'application et de la bonne volonté au travail, mériter en prix, une ou deux fois l'an, des bons d'argent qui lui seront comptés à sa sortie honorable de l'établissement, et qui formeront sa masse de réserve.

Art. 4. Nonobstant les choix qu'aurait pu faire le Conseil général, le directeur de l'établissement aura le droit de renvoyer l'enfant boursier dont la conduite serait gravement répréhensible, après avoir fait apprécier les motifs de ce renvoi par M. le préfet.

Art. 5. Les parents de l'orphelin boursier⁸ n'auront la faculté de le visiter dans l'établissement qu'autant que leur visite n'aura aucun inconvénient pour l'enfant. Il sera laissé à la sagesse de M. le directeur d'apprécier ces inconvénients et de prendre une détermination à cet égard.

Le versement de cette « subvention » est assorti d'une mesure de contrôle par l'arrêté du préfet qui met en place une commission de surveillance ; elle sera formée le 19 août 1850 par Duffour-Dubergier et Bouchereau membres de la commission administrative des hospices, Petit-Lafitte professeur d'agriculture, Fabre maire de Villenave, Feytit membre de la société de patronage de l'institut, Caussade membre du Conseil de salubrité et Simonel directeur de l'École normale primaire de Bordeaux⁹. En 1844, le conseil municipal de Bordeaux vote 5 bourses de 200 francs en faveur de 5 orphelins de la ville.

Un membre du Conseil général visite l'établissement de Saint-Louis en 1844 et fait un rapport très détaillé permettant de préciser le fonctionnement de la colonie : le nombre des enfants orphelins recueillis cette année dans l'établissement s'est élevé à 50 élèves qui peuvent se diviser, suivant leur âge, en trois classes, à savoir : 12 enfants de 7 à 10 ans, 24 de 10 à 15 ans et 10 de 15 à 18 ans. Un médecin de la ville, animé des vues charitables qui dirigent le chef de l'institut, distribue généreusement à cette intéressante population les soins de son art et l'état sanitaire des enfants nous a paru digne de remarque. Aucune maladie grave, épidémique, n'a sévi contre ces jeunes sujets, alimentés par une nourriture substantielle et salubre, développant les forces progressives de leurs constitutions par un travail intelligent et approprié à leurs âges respectifs ; et nous avons la satisfaction de vous apprendre que depuis cinq ans que l'œuvre de Saint-Louis existe, pas un seul cas de décès n'est venu affliger son respectable fondateur. Le mouvement d'entrée et de sortie des enfants, dans le cours de l'année, présente les résultats suivants :

- Un enfant, réclamé par sa mère, a été placé comme laboureur dans l'arrondissement de Bergerac, où il est apprécié par ses maîtres comme excellent conducteur de charrues ;
- un second enfant des marins naufragés de La Teste a été rendu à sa mère qui le demandait ; il est placé à la campagne à la tête d'un nombreux troupeau de vaches ; il est très bon vacher ;
- un troisième, fils aussi d'un marin naufragé de La Teste, a été rendu à sa famille, à l'âge de dix-huit ans ; il est pêcheur dans le Bassin d'Arcachon, et conservant, pour l'établissement où il a passé ses premières années, un souvenir d'affection et de reconnaissance, on le voit y revenir souvent, et offrir à la maison qui lui a servi de toit paternel le tribut de ses filets ;
- deux autres, de quinze à seize ans, ont été restitués à leurs parents, M. le directeur les ayant jugés peu propres à l'exploitation rurale ;
- trois enfants ont été envoyés à l'établissement par les arrondissements de Bordeaux, de Libourne et de Lesparre ;

8 Comme nous l'avons déjà signifié, cette phrase « les parents de l'orphelin boursier » renvoie au fait qu'un orphelin peut être endeuillé d'un seul de ses parents.

9 ADG, 3X 12.

- il n'a pas été pourvu à l'occupation des autres places vacantes, créées en faveur des arrondissements de La Réole, Bazas et Blaye.

Les enfants sont admis avant l'âge de 10 ans mais peuvent rester pris en charge jusqu'à 18 ans.

L'écriture, la lecture, le calcul, quelques connaissances théoriques d'agriculture, composent l'instruction élémentaire que reçoivent les enfants. Un jeune ecclésiastique, adjoint à M. l'abbé Buchou initié aux secrets de l'art et des pratiques agronomiques, surveille et dirige principalement cet enseignement, dont la partie religieuse est soigneusement cultivée par le professeur. Les soins de la ferme sont répartis avec ordre et intelligence ; un roulement sagement combiné fait passer chaque enfant à son tour aux emplois variés que comportent l'administration de l'intérieur de la maison, des écuries, des parcs, de la basse-cour, de la conduite et de la garde des bestiaux, de l'exploitation des jardins, des terres et des cultures des champs. Des surveillants et des moniteurs, parmi les plus âgés et les plus habiles, sont établis à la tête de chaque atelier divisé en brigades, qui se partagent dans l'ordre suivant les travaux principaux de l'exploitation :

- 1) la taille et la façon des vignes ;
- 2) les labours et semailles en grand ;
- 3) les sarclages ;
- 4) les défrichements, les transports de terre, nivellements.

L'assolement rationnel et perfectionné, adopté par l'établissement, nous a paru digne d'être signalé. La propriété de Saint-Louis se compose de 43 à 44 hectares, ainsi distribués :

- 24 ha terres labourables ;
- 9 ha vignes rouges et blanches ;
- 2 ha prairies naturelles ;
- 2 ha taillis de chêne ;
- 2 ha garenne, charmille, jardin anglais ;
- 1 ha landes et bruyères ;
- 1 ha et demi-maison et dépendances ;
- 2 ha acacias.

Sur les 24 ha de terres labourables, 2 ha sont distraits pour les jardins destinés à pourvoir aux besoins de l'alimentation de l'institut agricole et du quartier du pénitencier Saint-Jean¹⁰, réuni à cet établissement, mais distinct et séparé. Pour les 18 ha qui restent, le directeur a adopté deux assolements, dont l'un est appliqué aux meilleures terres, l'autre aux terres inférieures. Sur les bonnes, il a établi l'assolement triennal ainsi appliqué : première année, fourrages : 4 ha ; deuxième année, plantes sarclées et fumées : 4 ha ; troisième année, céréales avec trèfle de Hollande : 4 ha.

Sur les terres de moins bonne qualité, on a adopté l'assolement quinquennal : première année, vesces et avoine : 1,33 ha ; deuxième année, farouch¹¹ : 1,33 ha ; troisième année, pommes de terre : 1,33 ha ; quatrième année, plantes sarclées, choux fumés : 1,33 ha ; cinquième année, seigle ou avoine : 1,33 ha. Dans cette propriété où lors de son acquisition par l'abbé Buchou, on ne comptait qu'une vache et un cheval mal nourris, il existe aujourd'hui : six vaches laitières, deux bœufs de labour, deux chevaux de trait, six à huit porcs nourris à l'étable et destinés à l'engrais, un verrat et une truie et tout ce qui constitue une bonne basse-cour de ferme.

10 Nous allons voir que l'abbé Buchou va installer, jouxtant la colonie agricole qui recevait les orphelins, un quartier spécial pour les jeunes détenus du pénitencier Saint-Jean.

11 Mot occitan désignant le trèfle incarnat.

M. l'abbé Buchou a adopté et fait fonctionner avec succès dans l'exploitation de ses terres les outils aratoires perfectionnés dont l'usage et la propagation sont si désirables dans la classe des ouvriers appliqués à la culture des champs. Nous y avons vu : la charrue Dombasle¹², une charrue Rozé, une charrue à deux versoirs, une houe à cheval, une herse, un grand râteau extirpateur. Les récoltes obtenues cette année ont éprouvé les contrariétés que les circonstances atmosphériques rendaient inévitables sur un sol siliceux, graveleux, et dont l'humidité est si facile à l'évaporation sous l'action de la sécheresse de notre printemps et de nos mois d'été. Toutefois, grâce aux labours profonds exécutés par les instruments dont on fait emploi dans les terres de l'établissement, les produits ont pu satisfaire l'attente modeste de leur propriétaire et certaines cultures feraient honneur à un fermier plus ambitieux :

- sur un hectare de céréale-froment, on a mis en grenier 15 hectolitres de grain, déduction faite de la semence ;
- sur deux hectares et demi environ de seigle ensemencé, on a mis en grenier 36 hectolitres de grains, déduction faite de la semence ;
- trois hectares de prairies fourragères ont rendu 10 charrettes de fourrage sec, de 16 à 18 quintaux ;
- il a été récolté 6 hectolitres de gesses pour la provision de la maison, et autant de fèves ;
- il existe sur pied, actuellement, un hectare de haricots pour graine, assez bien réussis ;
- 2 hectares de pommes de terre d'un très beau succès ;
- un hectare trente-trois ares de luzerne assez vivace ;
- 33 ares de citrouilles bien réussies ;
- un hectare et demi de choux-vaches dignes d'éloges ;
- 2 hectares de fourrage vert, maïs, millet, pour l'usage dit bétail de la ferme ;
- 2 hectares environ de farouch ensemencé, et demi-hectare de raves du Périgord.

M. l'abbé Ruchou n'a point voulu que son établissement restât étranger au mouvement imprimé dans ces derniers temps, par notre société d'agriculture, à l'industrie séricole ; il a fait planter de nombreuses allées en mûriers à haute et basse tige et, plus tard, il pourra faire expérimenter par ses jeunes élèves l'éducation si intéressante et si précieuse du ver à soie. Le Conseil général, émet le vœu que la sollicitude éclairée de M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce veuille bien s'étendre sur l'institut agricole de Saint-Louis, et qu'une subvention soit accordée à cet institut sur le fonds général de 800 000 francs destiné aux encouragements agricoles. Le préfet fait observer qu'un inspecteur d'agriculture qui a récemment visité l'établissement, a pensé que cet établissement n'avait pas une importance et une utilité agricole suffisantes pour avoir droit à une portion des allocations du budget. Le rapporteur de la commission réplique que l'institut de Saint-Louis comprend 24 hectares entièrement consacrés à l'agriculture et cultivés par 40 à 45 enfants. Son exploitation a inévitablement pour résultat de former des élèves et des agriculteurs pratiques qui manquent généralement dans le département ; ces jeunes enfants y reçoivent des leçons plus profitables et plus utiles que celles des inspecteurs eux-mêmes. Il est sorti de l'institut de l'abbé Buchou des ouvriers habitués à faire fonctionner les instruments aratoires les plus perfectionnés. Ils ont ensuite porté dans les campagnes les connaissances pratiques qu'ils avaient acquises. Il s'agit de résultats importants et dignes d'appeler l'attention du ministre¹³.

12 L'agronome lorrain, Christophe-Joseph-Alexandre Mathieu de Dombasle (1777-1843) est présenté comme un concepteur de génie qui aurait révolutionné les techniques de labour au début du XIX^e siècle grâce à la charrue qui porte son nom, « la Dombasle », mise au point durant les années 1810-1820. Du fait de sa large diffusion durant les années 1820-1850 « la Dombasle » peut être considérée comme une innovation majeure. Voir : KNITTEL Fabien, « Mathieu de Dombasle. Agronomie et innovation. 1750-1850 », *Ruralia*, 20, 2007.

13 ADG, « Compte rendu du Conseil général », séance du 30/08/1844.

À la séance du 9 septembre 1849¹⁴, le rapporteur signale que l'inspecteur des enfants abandonnés qui a récemment visité l'établissement de Monsieur l'abbé Buchou dans une lettre adressée au préfet le 16 juin dernier rend le plus complet hommage aux méthodes agricoles qui y sont professées ainsi qu'aux autres parties de l'instruction, à la tenue et la santé des élèves. La commission d'agriculture a pensé que devaient être maintenus les 2 000 francs accordés annuellement par le Conseil général depuis 1842. Il faudra que survienne le 9 octobre 1884, un épisode dramatique : la mort de 11 pensionnaires par empoisonnement par des champignons cueillis et préparés par la cuisinière de l'institution pour que soit fermée la colonie agricole de Saint-Louis.

DU PÉNITENCIER INDUSTRIEL SAINT-JEAN À LA COLONIE AGRICOLE PÉNITENTIAIRE DE SAINT-LOUIS

Si la situation du pénitencier Saint-Jean était acceptable pour un effectif de 50 détenus, elle devenait précaire et insalubre pour une centaine d'enfants¹⁵. Le projet de transférer le pénitencier dans des locaux plus vastes et dans un environnement plus sain n'avait pas attendu les conclusions du docteur Gintrac. C'est ainsi que l'abbé Buchou fit le projet de rapprocher le Pénitencier de l'orphelinat agricole de Saint-Louis. Mais se posait le problème d'un mélange inévitable entre orphelins et détenus¹⁶. Pour dépasser cette difficulté, dès 1841 l'abbé Buchou commença par faire transférer, à titre d'essai, deux jeunes détenus, dont un sans en avoir demandé l'autorisation au préfet. L'un des deux s'évada. L'autre avait passé deux ans d'apprentissage dans la menuiserie du Pénitencier, mais l'atelier fut supprimé faute d'enfant. Or à l'orphelinat, il y avait deux ateliers de menuiserie à confectionner pour le service de la maison où il pouvait continuer son état. Pour cet enfant, le préfet n'avait pas cru nécessaire de passer un contrat d'apprentissage avec l'abbé Buchou¹⁷. La bonne conduite de l'enfant paraissait une garantie suffisante pour le maintenir à Saint-Louis. S'il donnait lieu à quelques reproches, il serait immédiatement renvoyé à Saint-Jean.

Ce mélange des détenus avec les orphelins fera l'objet d'une seule remarque en 1862 de la part d'un membre du Conseil général. Au moment où se réalise physiquement l'installation du pénitencier Saint-Jean à proximité de la colonie agricole, un membre de la Commission de surveillance regrette que soit réalisée « la réunion dans la même institution des orphelins et des jeunes détenus ». Ce mélange lui a semblé de nature à compromettre, pour les premiers, ce caractère absolu d'honnêteté qu'apporte toujours avec lui le travail de la terre. Il existe bien une séparation entre les deux ordres de ces travailleurs, mais elle n'est pas matériellement complète et cela présente un inconvénient réel. La nourriture donnée aux enfants est saine mais peu abondante ; cependant ils présentent tous le caractère de la santé¹⁸. Cela n'empêchera pas le Conseil général de reconduire sa subvention jusqu'en 1870 où elle sera suspendue : la situation financière du département « obligeant à retrancher du budget tous les crédits qui n'ont pas une urgence absolue » vu la dette énorme créée par les désastres de 1870. Les 10 bourses accordées par le Conseil général seront rétablies en 1872.

14 « Rapports et délibérations Gironde Conseil Général. Procès-verbaux des délibérations », séance du 09/09/1849, p. 344.

15 Sébastien Raymond signale que les séries Y265 et 266 sont décevantes. Elles s'arrêtent en 1855 et ne permettent pas de construire une évolution sérieuse de l'effectif de la maison. On est obligé de s'en tenir aux hypothèses avancées par l'abbé Buchou ou aux estimations hasardeuses des contemporains.

16 ADC, Y269 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 5 février 1841.

17 La circulaire du comte d'Argout de décembre 1832 préconisait que les détenus passent un contrat d'apprentissage avant leur transfert.

18 « Rapports et délibérations Conseil général. Procès-verbaux des délibérations », séance du 04/09/1862, p. 422.

Ainsi s'amorça le mode de transfert des enfants de Saint-Jean à Saint-Louis. Et l'abbé Buchou réussit à convaincre le préfet d'appuyer ce projet de transfert. Le ministre donne son accord car insistant pour que les deux établissements « marchent ensemble », l'institution agricole étant considérée comme une « succursale » du pénitencier. Il accorde une allocation de 5 000 francs uniquement au profit des jeunes détenus, la maison des orphelins ne bénéficiera que de l'aide du Conseil général qui accorde une subvention de 500 francs où 6 religieux se dévouent à l'enseignement des enfants et à leur éducation pour les travaux agricoles¹⁹.

L'abbé Buchou pensait qu'il fallait admettre seulement les enfants qui n'avaient aucun parent à Bordeaux et refuser ceux qui avaient intégré Saint-Jean après l'âge de 12 ans. Le critère le plus important était la conduite de l'enfant dans le pénitencier. Il était indispensable de fournir également un rapport médical en plus des autres rapports (conduite, moralité, antécédents)²⁰. Le préfet insista sur le caractère secret de l'identité des enfants : « ils ne seraient connus comme détenus que par l'administration ; ce secret de leur détention est indispensable dans l'intérêt des orphelins et pour la bonne réputation de l'établissement²¹. » En fait, en vertu de l'article 66 n'étaient tolérés que les transferts de détenus acquittés.

À Saint-Louis, les enfants acquièrent des connaissances agricoles qu'ils ne peuvent trouver à Saint-Jean. Un peu plus d'espace et l'air de la campagne sont salutaires « au développement de leurs organes ». L'envoi dans la maison agricole est présenté comme une récompense. Leur éloignement des détenus incorrigibles « contribuerait puissamment à ramener dans leurs jeunes cœurs des principes de vertu qui les prémuniraient de nouvelles fautes. » Cette initiative fut accueillie positivement par le ministre qui voyait « avec plaisir [...] se réaliser ce projet [...] Ce quartier serait avec la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux ce que sera la colonie de Mettray à d'autres maisons d'éducation correctionnelle²². »

Un arrêté ministériel²³ officialisa l'annexion de l'établissement agricole en avril 1841. Ainsi pris naissance, jouxtant l'orphelinat agricole, la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Louis. La proximité de ces deux établissements la colonie agricole recevant des orphelins et la colonie agricole pénitentiaire recevant des détenus sera source de confusion dans de nombreux écrits qui citent « la colonie Saint-Louis » sans autre précision.

L'État bénéficiait d'un établissement du type de celui de Mettray ou de Marseille²⁴, sans en avoir à supporter les frais d'installation. Cependant pour organiser les premières admissions, la construction d'un bâtiment supplémentaire fut engagée et terminée en juin 1841. Il permettait un accroissement de l'effectif de 40 à 70 enfants²⁵. Dès la première quinzaine d'août, il pouvait recevoir les premiers détenus. Le ministre reçut une liste de 25 enfants susceptibles d'être transférés grâce

19 ADG, rapport du Conseil général, session de 1841, p. 198.

20 ADG, Y269 : Lettre du préfet à Buchou, Bordeaux, le 8 février 1842.

21 ADG, Y269 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 18 décembre 1840.

22 ADG, Y269 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 9 janvier 1841. Charles Lucas insistait sur le caractère économique et politique de la solution agricole dans une France qui malgré son développement urbain reste essentiellement rurale.

23 ADG, Y269 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 19 avril 1841.

24 Un établissement privé similaire, le pénitencier de Saint Pierre, avait été mis en place à Marseille le 13 février 1839 par l'abbé Fissiaux. Voir : FISSIAUX abbé, *Le Pénitencier agricole et industriel de Marseille*, Paris, Waille, extrait du *Correspondant* 15 avril 1843. « Amener [les enfants] au bien sous la double influence de la religion et du travail tel est le but que poursuit depuis plusieurs années Monsieur l'abbé Fissiaux chanoine honoraire de Marseille et d'Alger » grâce à un moyen nouveau « celui de la fondation d'un institut religieux consacré à ce genre de bonne œuvre » (p. 3). Cette publication présente un intérêt particulier car elle décrit avec réalisme les enfants reçus et les difficultés auxquelles s'est confronté l'abbé Fissiaux pour leur prise en charge. Huit exemplaires de cette publication sont adressés au préfet de la Gironde en juillet 1843.

25 ADG, Y260 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 10 juin 1846.

à leur bonne conduite et leurs bons antécédents, ainsi qu'un projet de règlement²⁶. Duchatel souligna qu'il ne fallait pas oublier « que les colonies agricoles sont encore considérées comme les essais d'un nouveau régime pour l'éducation ». C'étaient des établissements exceptionnels de récompenses, « d'abord un motif d'émulation, après un moyen de soustraire complètement à toute influence pernicieuse ceux des enfants qui auront fait preuve d'un retour sincère à de bons sentiments²⁷ ». Le lundi 11 octobre 1841, le 25^e détenu arrivait à Saint-Louis²⁸.

Pour les enfants détenus à la colonie agricole de Saint-Louis, l'emploi du temps est différent de celui du Pénitencier, l'enseignement professionnel des travaux agricoles impliquant des changements saisonniers.

5h	Lever, prière et petite lecture.
5h45	Travail aux champs.
7h30	Rentrée à la maison lavage de propreté et déjeuner.
8h	Étude pendant laquelle les enfants de corvée « approprient » leur quartier.
8h45	Départ pour le travail aux champs.
12h	Rappel à la maison, lavage des mains et court exercice de piété.
12h30	Dîner, suivi de la récréation.
13h30	Classes.
15h	Reprise du travail aux champs.
17 h30	Lecture et prière du soir.
20h	Souper et coucher.

Tableau 7. *Emploi du temps à Saint-Louis.*
a. *Pour les 6 mois de belle saison (article 89).*

5h30	Lever, prière et petite lecture.
6h	Classe.
7h	Corvée du dortoir.
7h30	Lavage des mains, déjeuner et départ pour le travail des champs jusqu' à midi.
12h30	Dîner, suivi de la récréation.
13h30	Travail aux champs.
17 h30	Classe.
20h	Souper et coucher.

b. *Pour les 6 mois de rigoureuse saison (article 90).*

26 ADG, Y269 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 30 juin 1841.

27 ADG, Y269 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 28 juillet 1841.

28 ADG, Y269 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 8 octobre 1841.

5h	Lever, été comme hiver, suivi de la prière en commun et d'une courte lecture, puis récitation pour tous les enfants sans exception d'un chapitre du catéchisme jusqu'à 6h.
6h	Classe pendant laquelle on prend le temps nécessaire pour la corvée plus soignée ce jour.
8h30	Messe après laquelle déjeuner.
10h	Promenade, visite de culture, récréation.
12h	Exercice général, compte rendu des cultures, instruction familière et chant.
13h45	Rentrée au quartier.
14h	Dîner.
15h	Vêpres, suivies de la récréation et d'une étude qui partage la soirée.
17h30	Comme les autres jours.
20h	Souper et coucher.

c. Pour le dimanche et fêtes (article 92).

En 1845, alors que la majorité des enfants détenus sont toujours à Saint-Jean, Buchou adresse une demande de secours au ministre de l'Intérieur : « La population de la colonie [agricole pénitentiaire] peut s'élever à 70 enfants et dégager d'autant le pénitencier de Bordeaux malheureusement trop restreint²⁹. » Malgré le désaccord du baron Sers, préfet, le ministre de l'Intérieur accorda 20 000 francs à l'abbé³⁰. Cette somme servit à ériger une chapelle à Saint-Louis, à construire le bâtiment pour les admissions. En échange, l'abbé devait déclarer, au nom du préfet, que l'immeuble de la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux était, ainsi que le mobilier, affecté par privilège à la garantie de la subvention en cas de décès ou si l'établissement cessait d'être affecté aux jeunes détenus³¹.

La colonie ne constituait pas pour autant une prison proprement dite. Les enfants, qui y sont envoyés en vertu d'une autorisation ministérielle, ne l'étaient qu'après avoir été délivrés de leur écrou par décision de l'autorité judiciaire et étaient considérés comme des apprentis, du moins officiellement, car les enfants n'en étaient pas moins enfermés et surveillés. Leur liberté n'était que provisoire car à la moindre incartade, ils étaient renvoyés au pénitencier.

L'abbé Buchou poursuit son idée de séparer les enfants en fonction de leur âge et envisage donc « de bâtir un quartier entièrement distinct et fermé où ils [les plus jeunes] seraient gardés un an ou deux soumis à une règle accommodée à leur âge. » Il considérait « plus facile d'inculquer dans leurs jeunes âmes les principes de moralité et de religion et leur temps pourrait se partager entre les classes élémentaires et un travail intérieur de quelque utilité. » La construction de ce quartier de la colonie est rendue possible grâce à la subvention de 20 000 francs du ministre de l'Intérieur, la moitié de cette somme ayant permis de régler les dettes contractées pour subvenir aux frais de fonctionnement. Un an plus tard, confirmant la mise en place de ce nouveau quartier qui concerne 30 enfants du pénitencier car, dans les faits, il s'agit pour l'abbé Buchou de séparer les détenus âgés de 15 ans et plus, de ceux qui sont trop « dépourvus d'intelligence pour

29 ADG, Y260 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 21 décembre 1845.

30 ADG, Y260 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 17 juin 1846.

31 ADG, Y260 : Lettre du préfet de Gironde au préfet de Haute-Garonne, Bordeaux, le 15 avril 1847.

apprendre un métier », ou « atteints de quelque infirmité qui les rend impropres au travail », ou bien « n'ayant que peu de temps à passer à la maison d'éducation de Bordeaux »³².

À la session de 1855 du Conseil général, le rapport du préfet concernant l'institut agricole de Saint-Louis est on ne peut plus positif :

[L'institut] continue à mériter vos encouragements par les services qu'il rend chaque jour à l'agriculture et à la société. Comme orphelinat et comme pénitencier pour les jeunes détenus, il accomplit avec un succès que nous avons souvent signalé déjà, sa mission charitable et moralisatrice³³.

En juillet 1855, il y avait 42 orphelins et 190 jeunes détenus. La colonie agricole reçoit une allocation de 2 000 francs pour 10 boursiers du département (un par arrondissement).



Fig. 11. Carte postale Colonie agricole de Saint-Louis
(Source : Archives municipales de Villenave-d'Ornon. Fonds Chaumont).

32 ADG, Y260 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 26 septembre 1847.

33 ADG, rapport Conseil général, session de 1855, séance du 3 septembre, pp. 111-115.

LA MISE EN CAUSE DE LA GESTION DE L'ABBÉ BUCHOU

En 1857, un taux de mortalité inquiétant alerte le ministre de l'Intérieur qui décide que le transfert du pénitencier Saint-Jean devait avoir lieu le plus rapidement possible¹. Donc, tous les détenus n'avaient pas encore été transférés, il en restait encore 133 à Saint-Jean dans « le quartier industriel » sans doute les plus âgés et les plus difficiles... Pour le ministre, les maladies graves fréquentes à Saint-Jean constituaient les « preuves évidentes de l'impuissance où se trouve l'abbé Buchou de placer dans de bonnes conditions hygiéniques le quartier industriel de son établissement². » La situation était si déplorable que le ministre menaçait Buchou de supprimer le quartier industriel et de réduire d'autant l'effectif de la maison d'éducation correctionnelle, s'il ne parvenait pas à finir d'opérer le transfert.

À la même période, le préfet demande un rapport au Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Gironde³. Une commission d'inspection est constituée formée par les docteurs Soulé (vice-président), Caussade, Clémenceau, Barbet, Levieux (secrétaire général) et Grand-Vaux (conseiller de la préfecture). Les enquêteurs doivent répondre à une série de questions dont la formulation même laisse percevoir une certaine inquiétude de la part de l'administration :

- la mortalité provient-elle d'une alimentation insuffisante ou mauvaise ? ;
- la mortalité provient-elle d'un excès de travail ? ;
- la mortalité provient-elle de l'application des jeunes détenus à des métiers non en rapport avec leur constitution ? ;
- la mortalité provient-elle de punitions corporelles exagérées ? ;
- la mortalité provient-elle des mauvaises conditions de santé qui affectent les enfants lors de leur entrée au pénitencier ? ;
- la mortalité provient-elle de la situation du pénitencier au milieu d'un quartier peuplé et de la distribution défectueuse de ses bâtiments ?

Le rapport de la commission⁴ rédigé par le docteur Levieux constate que du 1^{er} octobre 1857 au 1^{er} octobre 1858, la mortalité s'est élevée au chiffre de 39 sur 393 détenus (10,07 %) alors que les moyennes nationales étaient de 3,33 % (pour les enfants de 9 à 15 ans) et de 5,89 % (pour les enfants de 16 à 20 ans). Au pénitencier Saint-Jean : 20 morts pour 133 occupants (15,03 %), 14 à la colonie Saint-Louis sur 180 (7,77 %) et 5 filles décédées à Sainte-Philomène qui compte 80 filles (6,25 %). Une pareille mortalité plus importante que celles observées à Mettray et à Perrache ainsi que dans toutes les maisons correctionnelles de jeunes détenus ne pouvait qu'éveiller les inquiétudes de l'Administration. Charles Levieux écrit dans la conclusion du rapport de la Commission qu'il présidait :

Reconnaissant que les causes de mortalité excessive et déplorablement exceptionnelle signalées dans le pénitencier de Bordeaux sont à la fois multiples et essentiellement complexes, j'espère

1 ADG, Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 25 août 1857.

2 ADG, Y261 : lettre du ministre de l'intérieur au préfet, Paris, le 20 septembre 1857.

3 ADG, lettre du préfet du 27 octobre 1858. VF/422 : Archives municipales.

4 LEVIEUX Charles, « Rapport sur la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux », *Rapport général sur les travaux du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Gironde*, Bordeaux, Ragot, 1859.

que vous contribuerez à les faire disparaître ou tout au moins à les atténuer, en adoptant les conclusions suivantes, que votre Commission me charge, de vous soumettre pour être transmises à M. le préfet sous forme de vœux. Il est à désirer :

- 1) Que la quantité de viande destinée à chaque détenu soit augmentée ; que les aliments soient généralement plus salés ; qu'une ration de vin puisse être donnée au moins à l'un des repas, et que, vu la qualité inférieure de l'eau du puits, l'eau de la ville soit introduite dans l'établissement en quantité suffisante pour les besoins de la population ;
- 2) Qu'une demi-heure de récréation de plus soit accordée le soir et le matin, soit une heure et demie par jour ;
- 3) Que tous les ateliers soient nettoyés ; avec soin chaque soir lorsque les enfants en sortent ou chaque matin avant qu'ils y entrent ; que jamais on n'y laisse s'accumuler ni rognures ni résidu d'aucune espèce ; que toutes les fenêtres en soient ouvertes pendant les heures d'étude, de repas et de récréation, et qu'ils soient pourvus de ventilateurs permanents ;
- 4) Que le médecin de la maison soit toujours appelé à donner son avis sur le choix du métier qui convient à chaque enfant ;
- 5) Que les états de cordonnier ou de tailleur ne soient donnés qu'aux enfants qui, par suite de quelque infirmité physique, sont dans l'impossibilité absolue d'en prendre un autre ;
- 6) Que le nombre des enfants réunis dans l'atelier des menuisiers-chaisiers soit diminué au moins de moitié et que les vitrages soient réparés pour obtenir une aération facultative ;
- 7) Que l'atelier de chapellerie soit à l'avenir divisé en deux ateliers bien distincts. Dans l'un se ferait l'arçonnage et dans l'autre le foulage, en ayant soin que les enfants se succèdent au moins hebdomadairement dans chacune de ces opérations ;
- 8) Que le pain sec continue à être infligé exceptionnellement ; que les arrêts et surtout la cellule soient toujours employés avec une prudente réserve ;
- 9) Que la cellule de punition soit installée de manière à ce qu'elle reçoive plus de jour, et que l'air puisse plus facilement s'y renouveler ; qu'elle soit pourvue d'une sorte de chaise percée à couverture, fixée dans le mur, de manière à ce que le vase puisse en être retiré plusieurs fois par jour, sans qu'on ait pour cela besoin d'entrer dans la cellule ; qu'enfin, son emménagement soit à peu près pareil à celui des cellules de notre prison départementale ;
- 10) Que l'on inscrive avec ponctualité sur un registre *ad hoc* toutes les punitions, sans exception, en indiquant le motif pour lequel elles ont été infligées ;
- 11) Qu'il soit institué une surveillance de nuit, et qu'un employé spécial soit chargé de cette importante mission ;
- 12) Que les jeunes détenus, leur apprentissage une fois terminé, puissent, comme autrefois, travailler à leurs pièces ; qu'ils jouissent de la même retenue que dans les maisons centrales et qu'ils sachent bien qu'à l'époque de leur libération, ils auront droit à un pécule dont la valeur sera proportionnelle à l'importance de leur travail ;
- 13) Qu'un enfant souffrant ou malade, ne puisse jamais être gardé dans un atelier, sous quel prétexte que ce soit, et que tous les malades, dès les premiers symptômes de l'affection, soient immédiatement envoyés à l'hôpital jusqu'à ce qu'on puisse leur attribuer dans les nouveaux bâtiments en construction, une infirmerie spacieuse, bien aérée et convenablement chauffée, à laquelle devra être attaché un infirmier expérimenté ;
- 14) Que le costume d'été ne soit pris que le 1^{er} juin pour être quitté le 15 septembre ; que celui d'hiver soit conservé tout le reste de l'année avec addition d'une camisole de laine et de bas de laine, et que cette addition soit toujours accordée de droit aux enfants malades ;
- 15) Que le projet de M. le Directeur d'envoyer à la colonie 30 enfants du Pénitencier pour y prendre part aux travaux agricoles, soit immédiatement mis à exécution ;
- 16) Que, comme conséquence de la mesure précédente, une rangée de lits soit supprimée dans chaque dortoir, et que les cellules qui donnent sur le jardin des Dames de l'Espérance soient désormais interdites comme insalubres et malsaines ;
- 17) Que dans les nouvelles constructions un préau couvert, mais largement aéré, soit disposé pour les récréations pendant les jours de pluie ;
- 18) Enfin, que vu l'insuffisance et l'insalubrité des bâtiments situés rue Lalande on active autant que possible les travaux en voie d'exécution, et que la translation du Pénitencier dans les

constructions nouvelles ait lieu dès qu'elles seront en état d'être habitées sans danger pour la santé des jeunes détenus.

Il s'agit d'un véritable réquisitoire de 24 pages qui ne s'accorde que sur un point avec le rapport fait précédemment par Henri Gintrac, à savoir la nécessité de quitter les locaux de la rue Lalande. La Commission « déclarerait sans hésitation, qu'au double point de vue du développement physique et moral des jeunes détenus, l'habitation de la campagne et les travaux agricoles lui paraissent de beaucoup préférables à une éducation purement industrielle au sein d'une grande ville. » La seule appréciation favorable est de dire que « M l'abbé Buchou est à la veille de compléter cette grande œuvre par la translation du Pénitencier Saint-Jean, dans de vastes et beaux bâtiments qui sont en voie de construction [à la colonie]. » Ce rapport va accélérer à partir du 24 novembre 1858 le transfert des détenus vers Saint-Louis. On trouve peu de documents retraçant ce transfert excepté une lettre de l'abbé Buchou au Préfet pour signaler que certains des détenus transférés étaient inaptes au travail, car malades et infirmes⁵. Et deux ans plus tard une lettre de l'abbé Buchou⁶ informe le Préfet que dans la dernière quinzaine de juin 1861 les ateliers de cordonniers et de serruriers-forgerons étaient définitivement transférés mais il restait encore « plus que 55 détenus à Saint-Jean ». La maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux comptait alors 279 enfants (tout effectif confondu).

En 1862 voit le jour la construction sur la propriété de la colonie un nouveau bâtiment⁷ destiné à recevoir les garçons qui étaient jusqu'alors hébergés rue de Lalande. Évidemment, le préfet transmet au ministère l'intégralité du rapport du docteur Levieux qui tombe au plus mauvais moment, car s'y ajoute le procès-verbal de la Gendarmerie Impériale, du 19 septembre 1858⁸, rendant compte d'une révolte des détenus à Saint-Jean :

Vers 9h, une douzaine d'enfants sont descendus dans la cour pour jouer alors que la récréation était terminée. Comme le gardien ne parvenait pas à les faire retourner dans leurs salles respectives, ordre leur fut donné d'aller dans leurs dortoirs. Les enfants se mutinaient pour protester contre les rapports que l'on faisait sur leur compte en écrivant sur leurs cahiers. Ils se résignèrent dans un premier temps. Une heure plus tard, l'abbé Buchou en fit descendre 4 pour les punir à titre d'exemple : 2 en cellules, le 3^e attaché à un arbre et le 4^e à genoux dans la cour. La révolte éclata, il y eut lutte avec les surveillants. Des camarades descendirent pour les soutenir tandis que 3 détenus défendaient les gardiens. La révolte s'amplifia, on s'arma de barres de fer. Quand le détenu D. parvint à désarmer le chef des cordonniers, la révolte s'éteignit. Les gendarmes arrêtèrent 7 enfants. Le conflit éclata quand l'abbé s'apprêta à punir les enfants.

Malheureusement ce cas n'est pas isolé, l'abbé Buchou eut plusieurs fois affaire à des révoltes de ce genre. Elles révèlent, à l'évidence, que des jeunes supportaient mal la rigueur du régime pénitencier et encore moins les solutions punitives adoptées par le directeur. Le règlement n'est pas très loquace au sujet des punitions⁹, il y est noté que : « les punitions varient

5 ADG, Y261 : lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 23 novembre 1858.

6 ADG, Y261 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 3 juin 1861.

7 On ne trouve pas de documents d'archives relatant la construction de ce nouveau bâtiment destiné à recevoir les enfants du pénitencier Saint-Jean, ce que nous a confirmé Monsieur Magnant, président de l'ARHO de Villenave-d'Ornon. L'hypothèse la plus probable est que les locaux qui devaient recevoir près de 300 jeunes, donc importants, sont ceux occupés aujourd'hui par le centre Peyriguère depuis 1905. Mais entre 1870 date de la fermeture de la colonie pénitentiaire à 1905 nous n'avons pas trouvé quelle a été la destination de ces locaux.

8 ADG, Y278 : Procès-verbal, gendarmerie impériale, Bordeaux, le 18 septembre 1855.

9 Le 28 avril 1832 la loi portera abolition de la marque au fer rouge, de la peine de carcan, de la peine de fers et supprimera l'usage de couper le poing des parricides avant leur exécution à mort. Ce ne sera que 10 ans plus tard que l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 1842 interdit dans les pénitenciers de jeunes détenus fouets, verges et coups de corde. Le piton, la bricole, l'anneau, la camisole sont toujours autorisées pour tous les détenus comme formes atténuées des fers. Voir GAILLAC Henri, *Les Maisons de correction (1830-1945)*, Paris, Cujas, 1971, p. 22 et 47.

suivant le caractère, la disposition et les fautes des enfants. On humilie les orgueilleux on force au travail les paresseux, on revêt d'une blouse de punition le voleur qu'on prive encore de toute propriété (livres, jeux, etc.) et on isole de ses camarades l'enfant dissipé » (art. 71). Les punitions plus légères sont les arrêts pendant la récréation et la plus grave est « l'encellulement » pour les récalcitrants (art. 72). C'est au directeur qu'il appartient d'infliger les punitions les plus graves et au gardien chef d'en assurer la juste application (art. 73). Lorsque les enquêteurs de la Commission visitent la maison d'éducation correctionnelle en 1858, ils trouvent :

[un enfant] enfermé depuis 23 jours pour avoir pris part à la dernière révolte dans une cellule de 2 m de long sur 1 m de large, recevant l'air d'une simple fente sur le corridor et le jour d'une toute petite fenêtre qui donne, ironiquement, sur le jardin des Dames de l'Espérance et qui, par conséquent, ne peut s'ouvrir. L'enfant pourrait créer des troubles chez les « Dames » ! Un matelas et deux couvertures sur le plancher, un vase de nuit contenant les excréments, l'air y était évidemment irrespirable¹⁰.

Mais des problèmes de maltraitance avaient déjà fait l'objet de signalements. Une lettre adressée par M. Blondeau, conseiller général, au maire de Bordeaux l'informait qu' : « [...] on me disait que dans le pénitencier les enfants étaient soumis à des peines corporelles d'une rigueur excessive ; qu'ainsi on les condamnait à se flageller mutuellement avec force, qu'on les condamnait à se tenir debout immobile à la même place pendant un temps quelquefois fort long excédent ce que peuvent endurer leurs forces¹¹. » Ce signalement avait été à l'origine d'une enquête menée par le commissaire de Police de Bordeaux en septembre 1849. Cinq témoignages¹² avaient été recueillis et communiqués au maire de Bordeaux, Antoine Gautier.

Témoignage de D. Jacques, 12 ans, en correction paternelle pour 1 mois :

[...] lorsque le sieur Fleur, premier gardien chef, vint à moi et me donna dans ma cellule une quinzaine de coups de verge de la grosseur du doigt. Pendant quelques jours je ressentis des douleurs [...] dont les traces étaient apparentes à travers mon corps notamment de ceux qu'il m'avait donnés sur la tête. C'est après avoir demandé pardon à genou que Fleur cessa de me flageller. Un jour j'ai vu le nommé Antoine surveillant obliger un jeune détenu à monter et descendre les escaliers [...] pendant qu'il lui donnait des coups de pieds.

Témoignage de C. Alfred, 18 ans, sorti en octobre 1847 :

[...] pendant tout le temps de ma détention, on m'a fait subir des punitions telle que de m'attacher à un poteau placé dans un dortoir... On me ferait donner par un détenu le plus robuste des coups de martinet par ordre de Monsieur le directeur sous la surveillance d'un gardien. Souvent on m'a fait tenir debout immobile le jour de fêtes depuis 10h le matin jusqu'à 19h le soir.

Témoignage de T. Salomon Hypolite, 17 ans, deux ans de détention, sorti en juillet 1849 :

[...] je fus puni de 10 coups de corde qui me furent donnés par un des plus robustes détenus pour m'être simplement gratté la tête où j'avais du mal. Cette punition fut ordonnée par Monsieur le directeur et fut exécutée devant le sieur Fleur surveillant... on me bandait les yeux et on me faisait tenir debout les jours de fêtes toute la journée à partir de 10h et pendant les jours de travail.

Témoignage de L. Gabriel, 20 ans, 5 ans de détention, sorti en février 1846 :

[...] coups de corde par le plus robuste [...] à découvert de manière à me faire beaucoup de mal [...] attaché les yeux bandés à un poteau.... Si je suis malade depuis ma sortie [...] je pourrai l'attribuer aux mauvais traitements. Je dois dire à la vérité lorsque je me plaignais à Monsieur le directeur, il donnait l'ordre de ne pas frapper aussi fort...

10 LEVIEUX Charles, *op. cit.*, voir les recommandations 8, 9, 10.

11 ADG, Y260 : Lettre de Blondeau au maire de Bordeaux, Bordeaux, le 11 septembre 1849.

12 ADG, Y260 : Lettre information faite par le commissaire de police de Bordeaux à l'intention du maire, Bordeaux, le 20 septembre 1849.

Témoignage de C. Jean, 11 ans, sorti début 1849, après un mois correction paternelle :

[...] il [Fleur] me prit par les cheveux avec tant de force qu'il m'enleva la peau... à cause d'un retard.

Cette enquête permet d'apprendre que les sévices avaient cour depuis bien longtemps. L'abbé Buchou s'efforça de « réduire à leur valeur convenable des bruits inconsidérément recueillis¹³ ». Pour lui, les punitions étaient peu graves et en rapport avec « l'intérêt moral et physique des enfants ». Le pain sec n'était pas utilisé parce que le travail des enfants nécessitait pour leur santé une nourriture suffisante, ce qui sera contesté dans le rapport de Charles Levieux. Il préférerait priver les détenus du dessert en fruits, fromage ; en somme les priver de récompense plutôt que de leur offrir une punition. Les arrêts sont souvent usités pendant les petites récréations et sont « sans aucun tort » : c'est un repos obligé les yeux bandés et auprès d'une muraille, sans attache, ni autre contrainte que d'écouter les camarades jouer. Ordinairement prescrits pour 15 jours et plus, ces arrêts s'appliquent à une dizaine d'enfants sur 160. Si le principe de la mise en cellule ne fut pas critiqué, sans doute en raison de son usage de plus en plus fréquent dans les prisons, dix ans plus tard on perçoit l'indignation formulée par les membres de la Commission Levieux devant les conditions sordides et déplorables de la « cellule de punition » du pénitencier.

L'abbé Buchou avoua qu'il existait bien un martinet « qu'on a si étrangement défiguré » et qui se compose de 6 brins de petite ficelle dont il est donné dans certains cas une dizaine de coups, « c'est mon *intima ratio regum*, dit l'abbé, l'épouvantail dont la honte ou l'humiliation est quelquefois le moyen efficace de dompter l'obstination et l'esprit de révolte. » Ce châtimeur qui nécessitait l'autorisation du directeur était infligé par le gardien chef, « père de famille aux mœurs les plus douces et qui a l'amitié et la confiance de la généralité des enfants. » Pour légitimer cette punition, le directeur notait que « des magistrats de l'ordre judiciaire et d'autres parents très respectables qui ont été dans le cas d'employer le pénitencier en aide à la correction paternelle ont réclamé l'usage de ce moyen ».

Quant aux excès « qu'aucune fois ou autre ont pu se permettre des surveillants », le directeur consentait à faire le nécessaire pour les éviter, « mais il faut bien, sans le dire, faire la part de l'impatience [...] Je n'autoriserai pas plus que l'usage de tout autre châtimeur corporel, si ce n'est le terrible et inoffensif martinet dont le progrès des Lumières n'a pu remplacer pour nos enfants l'intimidation ». L'usage du martinet étant ainsi justifié, le préfet, le baron Neveux, qui ne voulait pas de scandale écrit que : l'« honorable ecclésiastique » ne pouvait tolérer que des moyens disciplinaires qui n'avaient pas le caractère excessif qu'on leur avait attribué. Il reconnut que quelques écarts avaient eu lieu et un optimisme suspect lui fit dire : « le blâme dont ils ont été l'objet suffira sans doute à en prévenir le retour... je ne pense pas, Monsieur le Maire qu'il y ait lieu de donner d'autre suite à la plainte... » Somme toute, on étouffait l'affaire¹⁴. La correction paternelle était un droit¹⁵.

13 ADG, Y260 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 29 septembre 1849.

14 ADG, Y260 : lettre du préfet au maire, Bordeaux le 2 octobre 1849.

15 Sous l'Ancien Régime, le père pouvait faire interner, voire incarcérer ses enfants en cas de grave mécontentement. Le Code civil napoléonien de 1804 a repris cette disposition particulière en restreignant la durée à 1 mois. Une maison de correction avait donc comme mission d'exiger un comportement correct, conforme aux règles, à la bienséance ou à la morale, de rectifier une erreur ou une faute par des réprimandes destinées à corriger, voir des punitions sous forme de châtimeur corporel. La suppression du droit de correction paternelle sera décrétée par le décret-loi du 30 octobre 1935. Les enfants admis au pénitencier sous le régime de la correction paternelle sont très peu nombreux. De plus, leur admission au sein de la maison d'éducation correctionnelle s'accompagne d'une discrétion quasi absolue. L'article 378 du code civil, exige qu'il ne soit pas fait mention des noms des enfants en voie de correction paternelle sur les registres d'écrou (Y351 : lettre du ministre au préfet. Paris, le 2 septembre 1865.). Aucun des dossiers de ces enfants n'est visible, à croire qu'ils n'ont jamais existé, à moins qu'ils aient été rendus aux parents après la détention ce qui est fort improbable.

En tout cas la première fois qu'apparaît dans les sources le règlement intérieur c'est le 10 octobre 1849, 8 jours après la lettre du préfet...

L'inspection de 1866 donna lieu à une bien étrange affaire¹⁶. En effet, le rapport de l'inspecteur général adjoint, monsieur de Watteville fut un véritable opprobre lancé sur la maison de correction. Tous les domaines de l'éducation étaient attaqués : les punitions corporelles y étaient décrites comme étant la base du régime disciplinaire. Les punitions publiques y avaient cessé mais on continuait à donner des coups de pied, de bâtons et de fêrules. Le registre des punitions était négligé. Les surveillants étaient des brutes. Les récompenses étaient nulles. Le comité de surveillance n'existait pas. Les enfants ne pouvaient sortir quand ils en avaient besoin car on les frappait. Quant à l'état moral des enfants, il était peu satisfaisant et l'on devait en attribuer la cause à l'incurie de l'abbé Buchou. Il y avait trop d'enfants occupés aux travaux industriels. L'abbé sous-louait en quelque sorte les enfants, etc. De telles accusations plus violentes qu'à l'accoutumée ne sont pas si différentes que celles formulées précédemment. L'abbé Buchou nia les coups de pied et de bâtons, mais pas ceux de la fêrule. Il s'avéra cependant que l'inspecteur n'avait pas compulsé le registre de punition. Alors pourquoi de telles attaques ? l'abbé Buchou y voyait « l'influence de préventions mal déguisées Son opinion était toute faite... il n'était pas déjà informé qu'il voulait nous susciter des embarras ». De quelle influence s'agit-il ? Est-elle politique, idéologique ou bien est-ce une attaque personnelle ? Ce qui semble le plus choquer l'abbé Buchou était l'accusation d'abus de confession, de pressions exercées sur les consciences pour favoriser la surveillance : « Non seulement, c'est une inculpation injuste dont il serait embarrassé de fournir la preuve, mais c'est une insulte à notre conscience de prêtres ; je ne pense pas que Son Éminence acceptât une assertion aussi gratuite d'un jeune inspecteur adjoint. »

Le rapport était si virulent qu'il devenait suspect. Le préfet reconnaissait « l'exagération évidente du rapport [...] J'ai assez visité moi-même la colonie de Bordeaux pour savoir qu'elle n'est point encore arrivée au point où nous voudrions la voir¹⁷. » Mais l'événement qui fit écrouler toutes les accusations de l'inspecteur fut son arrestation dans la nuit du 30 septembre au 31. La police de Bordeaux dut pénétrer chez une prostituée qui avait été attaquée au poignard par... l'inspecteur de Watteville. Le préfet intervint le lendemain personnellement auprès du Procureur général et obtint de lui que l'affaire soit étouffée. Enfin, pas complètement car le 19 juillet 1866, le procureur général écrit au préfet :

J'ignore dans quelles conditions il a pu se faire que des dossiers judiciaires de divers jeunes détenus aient manqué lors de la visite faite par l'Inspecteur général des prisons... Je ne peux m'expliquer comment et dans quelle circonstance le directeur de la Maison correctionnelle de Bordeaux aurait fait écrouer des jeunes détenus dont l'extrait ne lui aurait pas été représenté en même temps que l'ordre d'arrestation. Il m'est plus facile d'admettre que l'extrait qui accompagnait le détenu a été égaré dans ses bureaux que de penser qu'il a incarcéré des enfants sans s'être assuré au préalable de la régularité de leur position.

Aussi n'est-on pas étonné que le ministre de l'Intérieur exprime¹⁸ son désappointement devant les tergiversations du directeur qui « cherche plutôt à éluder l'observation du règlement et le contrôle de l'Administration » d'autant qu'il avait déjà relevé des abus « auxquels il devra être promptement remédié sous peine de voir supprimée cette œuvre qui est loin de réaliser les espérances qu'elle avait fait concevoir à son début ». Finalement il décidait l'instauration d'une « surveillance permanente de la colonie pour connaître si l'établissement pouvait être réorganisé dans de bonnes conditions. » Foisel, directeur des prisons, fut chargé de cette mission. Mais il était déjà intervenu en 1864 et avait alors émis une appréciation critique sur la

16 Y261 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 17 septembre 1861.

17 Y268 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 18 décembre 1866.

18 ADG, Y268 : Lettre du ministre de l'Intérieur, Paris, le 16 décembre 1868.

gestion de l'abbé Buchou : « [...] sans doute un souffle d'insubordination a passé sur sa maison, mais à qui la faute et pourquoi l'a-t-on laissé grandir et prendre corps au lieu de le réprimer énergiquement dès le principe sans pour cela sortir du régleme[n]t ?¹⁹ ».

En 1868, un surveillant congédié écrivit au maire de Villenave-d'Ornon, lui décrivant les punitions corporelles auxquelles il s'adonnait sur les enfants :

Sur la recommandation verbale de Monsieur Buchou, j'ai frappé quelques fois les plus turbulents [...] on m'a congédié brusquement en alléguant que je frappais des enfants avec une baguette au lieu [...] de la férule, instrument excessivement douloureux [...] qui, après les propres termes de Monsieur Buchou, ne laisse pas de traces [...] Si vous m'accordiez un entretien je vous mettrai à même de connaître ce qui cause les fréquents décès (...) Lundi 21 septembre dernier, Monsieur Buchou a fait garrotter et solidement attacher à deux arbres les nommés Gustave et Paul, qui s'étaient évadés dans la matinée [...] ils ont reçu autant de coups de martinet qu'il y avait de jeunes détenus au quartier Saint Pierre²⁰.

Une enquête fut ouverte, même si l'accusation semble *a priori* réfutable, s'agissant d'un membre du personnel congédié. Le commissaire de police interrogea les deux enfants qui prétendaient s'être enfuis pour échapper aux mauvais traitements. Le témoignage²¹ de l'abbé Faux est pour le moins intéressant : Il ne savait presque rien de cette affaire car les enfants étaient des orphelins et lui ne s'occupait que des condamnés, mais il ajouta qu'il croyait « malgré tout qu'il y a du vrai dans ce qui a été dit ». Les enfants auraient reçu autant de coups qu'il y avait de camarades, plus trois des surveillants. Trois jours de cellules dites paternelles terminèrent de punir les évadés. Deux ou trois enfants qui n'avaient pas frappé assez fort reçurent un coup de corde. L'abbé Faux reconnut ces faits. Les rumeurs se firent persistantes et les parents profitaient de cette aubaine pour réclamer que l'on libère leurs enfants de ce pénitencier où des « choses infâmes²² » se passaient... La suspicion amena l'inspecteur général des prisons, Foisel, à faire une enquête²³ au sujet de la mort d'un détenu. Ce dernier présentait des ecchymoses au visage, mais le médecin qui pratiqua l'autopsie conclut à une mort naturelle due à une maladie organique du cœur. Les bleus provenaient sans doute de la chute du lit au moment de l'agonie... ? Buchou lui-même fut accusé de frapper les enfants avec une clef. L'auteur d'une lettre anonyme prétendait avoir assisté lors d'une messe à une scène de brutalité de l'abbé sur un enfant qui avait jeté un livre. La fausseté et le ridicule de cette affirmation n'inquiéta pas outre mesure le directeur qui confirma qu'un enfant était devenu fou pendant la messe mais qu'il n'avait pas été frappé. Il ne pouvait s'agir que de « propos mal informés d'hommes congédiés de la maison ». On imagine mal un prêtre frappant un enfant à coups de clef, pendant une messe devant témoins.

Rumeurs et exagérations ne doivent pas masquer le fait indéniable que les gardiens de la maison de correction n'étaient pas exempts de tout reproche et que certains avaient la main lourde. Le plus étonnant est la manière avec laquelle les autorités ont réagi face aux différents témoignages, leur réticence à prendre leur responsabilité. Depuis les premières rumeurs jusqu'en 1870 le temps fut suffisamment long pour que l'on se rendît compte que ces modes de correction paraissaient « devoir être abandonnés car les châtimens corporels ne sont plus de nos mœurs »²⁴. Cependant, il ne le fut pas assez pour que l'Administration prit les mesures nécessaires découlant de telles affirmations.

19 ADG, Y268 : Lettre de Foisel au préfet, Bordeaux, le 10 septembre 1864.

20 Y280 : Lettre *d'un père* de détenu au préfet. Bordeaux, le 2 novembre 1862.

21 Y268 : Lettre *du* surveillant Lathénade au maire de Villenave-d'Ornon. Bordeaux, le 25 octobre 1868.

22 Y268 : Lettre du commissaire de police au préfet. Bordeaux, le 17 novembre 1868.

23 Y278 : Lettre de Foisel au préfet Bordeaux, en mai 1869.

24 Y268: Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur. Bordeaux, le 14 juil. 1866.

LA FERMETURE DE LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Après l'échec du pénitencier industriel, l'abbé Buchou va faire l'amère expérience de la difficulté à gérer une exploitation agricole. La colonie ne semble pas lui avoir donné la sérénité économique escomptée. Selon lui¹, la translation du pénitencier à la campagne lui coûta 90 000 francs dont 55 000 furent employés pour l'érection des bâtiments. La dépense annuelle s'élevait à 12 000 francs et était constituée pour l'essentiel des remboursements d'emprunts contractés. Alors que la production des ateliers lui rapportait 4 000 francs celle de l'agriculture permettait de gagner à peine 2 000 francs. Le sol ingrat nécessitait des dépenses importantes en engrais. Le vin récolté se vendait difficilement. La suppression donnée par l'administration pour le trousseau des détenus l'obligea à réduire les frais de personnel. L'abbé Buchou était directeur, aumônier, travaillait à l'économat à la comptabilité et aux écritures administratives, tandis que l'abbé Jolly était sous-directeur, aumônier de la colonie, surveillant des cultures et chef de jardinage.

Foisel dans une lettre au préfet, le 9 décembre 1869, confirme la défaillance éducative des ecclésiastiques et le malaise ambiant dans la maison de correction : « Si Monsieur Buchou, moins occupé à d'autres œuvres, pouvait consacrer plus de temps au pénitencier de Villenave-d'Ornon ; si au lieu de se jalouser réciproquement, les deux ecclésiastiques, ses auxiliaires, vivaient en parfaite harmonie et se prêtaient un mutuel concours ; si les gardiens étaient mieux choisis, mieux rétribués, en nombre suffisant, un peu plus surveillés eux-mêmes et moins souvent abandonnés à leurs propres inspirations qui ne sont pas toujours heureuses, [...] La direction est divisée, Monsieur Buchou voit blanc ou noir suivant qu'il consulte Monsieur l'abbé Joly ou Monsieur Faux et la surveillance est insuffisante. Là est le mal et je crains bien qu'il ne soit sans remède. » Il rapporte que « cet ecclésiastique dit à qui veut l'entendre qu'il verrait sans regrets qu'on fermât son établissement et à en juger par ce qui se passe, je ne suis pas éloigné de croire qu'il dit vrai »².

C'est ainsi que pour la première fois nous avons trouvé l'évocation de la fermeture du Pénitencier. À partir de ce moment les événements vont se précipiter. En fait, Foisel ne fait que reprendre le discours tenu par l'inspection générale des prisons qui déjà en 1853 affirmait sous la plume de Paul Bucquet : « Exiger un personnel proportionné au chiffre de la population, lui assigner un minimum de traitement et prescrire des conditions essentielles de capacité, de moralité et d'aptitude professionnelle serait, à mes yeux, une mesure administrative qu'il serait urgent de prendre »³.

Un incendie se déclare à Saint-Louis en novembre 1869 ce dont vont profiter un assez grand nombre de détenus pour s'évader. Plusieurs furent repris. Mais le directeur refusa de les recevoir : « Le retour dans la maison des évadés de la veille paralyserait tous les moyens à prendre pour remplir ma mission et pour ce motif je persiste dans ma détermination⁴ ». « Devant cette prétention que rien ne justifiait », le préfet mit l'abbé Buchou en demeure de

1 ADG, Y268 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 29 février 1864.

2 ADG, Y268 : Lettre de Foisel au préfet, Bordeaux, le 9 décembre 1869.

3 BUCQUET Paul, *op. cit.*, p. 18.

4 ADG, Y268 : Lettre de Buchou au préfet, Bordeaux, le 9 décembre 1869.

les réintégrer pour les envoyer plus tard en quartier correctionnel. Le conseil de surveillance intervint officiellement auprès de l'abbé mais n'arriva pas à le faire changer de décision. Un des membres, l'abbé Fonteneau, intervint personnellement auprès de l'abbé Buchou, en vain. Quelques jours auparavant, l'archevêque avait lui aussi tenté en vain de raisonner le directeur de la maison d'éducation⁵. Le conseil se réunit à nouveau le 8 mars 1870, et adressa un « blâme très sévère à Buchou » et l'obligea à recevoir les jeunes évadés. Au cas où l'abbé persisterait dans son refus il serait alors décidé le transfert des enfants dans un autre établissement similaire.

Cette affaire arrive au plus mauvais moment, car le 10 avril 1869 est paru un décret définissant « le règlement général définitif pour les colonies et maisons de correction ». Ce texte de 126 articles, signé par le ministre de l'Intérieur Forcade⁶ qui venait d'être nommé ministre le 17 décembre 1868, traduisait la prise de pouvoir de l'administration pénitentiaire lui permettant enfin d'exercer sa main mise sur le secteur privé. On aurait pu s'imaginer qu'ayant été élu conseiller général du canton de Sauveterre de Guyenne de 1861 à 1870 et nommé 7 fois président du Conseil général de la Gironde, connaissant donc bien la colonie agricole de Saint-Louis, il aurait pu continuer, comme il l'avait fait précédemment, à apporter son soutien à l'abbé Buchou. Il n'en a rien été, ou du moins n'a-t-il pas pu aller à l'encontre de l'avis prononcé par les Inspecteurs Généraux des Prisons. Il décide le 21 juillet 1870 la fermeture définitive de la colonie pénitentiaire Saint-Louis : « Ces refus systématiques [de l'abbé Buchou] ne pouvant être tolérés, j'ai consulté le Conseil des Inspecteurs généraux des Prisons, et après son avis, je décide que la maison d'éducation correctionnelle de Villenave-d'Ornon sera supprimée. »

Le même jour une lettre était envoyée au préfet expliquant que depuis longtemps, la maison d'éducation correctionnelle de Villenave-d'Ornon se trouvait dans un état déplorable et que les inspecteurs généraux des prisons qui, tour à tour, avaient visité cet établissement, avaient porté une attention sur sa mauvaise tenue. Les divers services sont en souffrance, leur organisation ne répondait pas aux prescriptions du règlement sur les colonies pénitentiaires qui venaient d'être décrété. Le directeur avait trop souvent été rappelé à l'ordre, en vain, car il « ne s'était jamais sérieusement efforcé de remédier aux abus qui lui ont été signalés ».

Le préfet s'était très tôt associé à Foisel dans sa résolution à ne placer plus longtemps l'Administration pénitentiaire dans la situation humiliante de voir ses ordres repoussés par le directeur d'un établissement subventionné par l'État et le gouvernement. Quant au ministre de l'Intérieur il écrivait au Préfet le 22 septembre 1870 pour justifier sa prise de décision : « Mon administration est étrangère aux causes qui l'ont forcé de supprimer la colonie de Villenave-d'Ornon : cette mesure a été la conséquence de la mauvaise gestion de l'abbé Buchou et de ses refus persistants de se conformer aux règlements ministériels ».

Foisel fut chargé de faire des enquêtes sur la situation des familles pour savoir auxquelles seraient rendus les enfants. Une fois que la moralité et la position sociale de la famille candidate serait approuvée par le préfet, ce dernier pourrait prescrire la liberté provisoire de l'enfant, s'il n'est pas sous le coup de l'article 67 et si le ministère public ne s'y oppose pas. Sur 11 enfants dont les familles étaient domiciliées à Bordeaux, 3 faisaient l'objet d'une demande de mise en liberté provisoire⁷.

5 ADG, Y268 : Lettre de l'archevêque au secrétaire général de la commission de surveillance. Bordeaux, le 22 février 1870.

6 Adolphe Forcade de Laroquette (1820-1874) était fils d'un juge de paix.

7 ADG, Y260 : Lettre de Foisel au préfet, Bordeaux, le 29 septembre 1870.



Fig. 12. 26 juillet 1870, télégramme du ministre de l'Intérieur au préfet (Source : ADG, Y260).

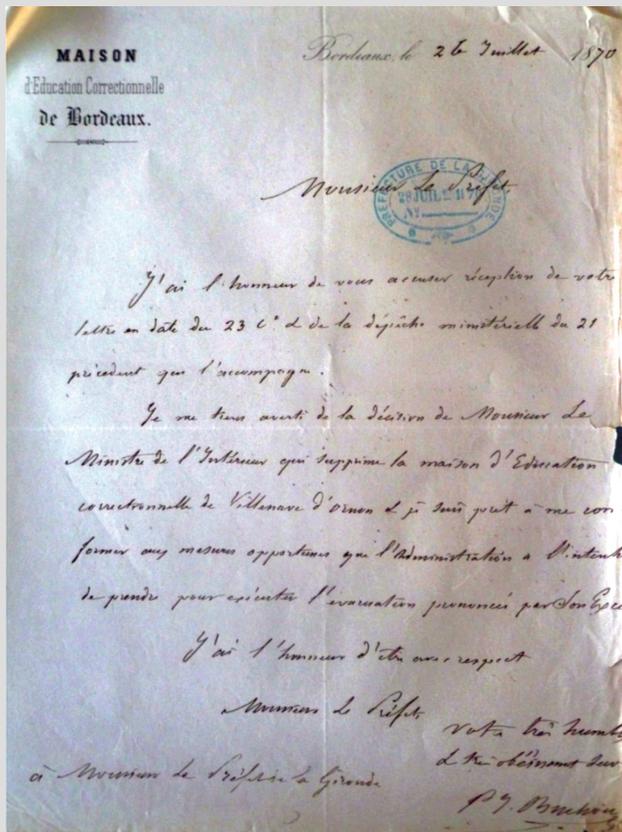


Fig. 13. Lettre de l'abbé Buchou au préfet entérinant la fermeture de la Maison d'éducation correctionnelle (Source : ADG, Y260).

Une liste nominative⁸, rédigée dès les premiers jours qui suivirent la décision ministérielle, contenait les noms des colonies qui seraient chargées de recevoir les détenus qui n'étaient pas libérés :

Vailhauquès (Hérault)	90 détenus y sont transférés ;
Nogent (Haute-Marne)	21 ;
Citeaux (Côte-d'or)	34 ;
Luc (Gard)	33 ;
Mettray (Indre-et-Loire)	31 ;
Sainte Hilaire	12.

À ceux-là s'ajoutaient, outre les 20 enfants susceptibles d'être libérés provisoirement, les 17 détenus dont la liberté était prochaine et qui bénéficieraient d'une remise de peine, seulement si le procureur de la République exprimait un avis favorable, ce qui ne fut pas toujours le cas⁹. Une lettre d'un certain Élie C. à sa mère, début septembre, souligne le fait que les enfants n'étaient pas précisément tenus informés de leur avenir. Sans doute le directeur ne le savait-il pas lui-même ? :

Je t'adresse ces quelques lignes pour te faire la triste nouvelle [...] le pénitencier il va être aboli et qu'on envoie tous les enfants dans d'autres pénitenciers et au moment même où je vous écris il y en a un grand nombre de partis et je pense pas de partir avant longtemps [...] car tous les jours il en part au moins une cinquantaine [...] on nous envoie bien loin et qui sera la cause que tu ne pourras plus venir me voir car il en a qui sont partis le 3 et qui ont été dans les colonies étrangères...¹⁰

Le cas des malades devait être examiné individuellement un certain Henri B. souffrant d'une ankylose au genou gauche, et par conséquent infirme, fut remis à ses parents, sur le certificat du docteur Sarraméa¹¹. On peut se demander pourquoi cette disposition ne fut pas prise plutôt. En septembre il y avait encore 4 infirmes et 3 phtisiques qui attendaient qu'une décision soit prise. Les enquêtes sur les moyens qu'avaient leurs familles de les recevoir n'étaient pas terminées. Si leur famille ne pouvait pas les entretenir, l'hospice de Bordeaux devait s'en charger aux frais de l'État jusqu'à l'expiration de leur détention. Du moins, c'est ce que prévoyait le ministre, mais finalement, deux phtisiques, l'un d'eux mourut avant, furent accueillis à l'hôpital Saint André¹².

Il existait une autre destination pour les jeunes : l'enrôlement dans l'armée. Le 26 juillet, soit 5 jours après l'annonce de la fermeture de la maison de correction, 29 détenus sachant signer et 23 ne le sachant pas envoyèrent une missive au ministre de l'Intérieur afin de partir faire la guerre : « En présence des événements et des éventualités de la guerre, nos cœurs mus par une même pensée désirent ardemment concourir à la grande lutte qui va se préparer. Haine à l'étranger, gloire à la France !¹³ ». Le 24 août 1870, 26 détenus reçurent leur feuille de route¹⁴ : 9 pour l'Algérie, 4 à Toulouse, 1 à Bayonne, 5 à Angoulême, 6 à Périgueux, et 1 à Bordeaux (31^e Régiment). Ces enfants avaient été autorisés par le préfet, approuvé par le ministre de l'Intérieur, à partir sur le front, en vertu de la circulaire du 28 septembre 1869. Si l'on sait qu'ils furent désignés sur le vu d'une liste établie par Foisel dans laquelle était soigneusement détaillée l'identité des enfants, on ignore si les 5 évadés repris furent enrôlés, ni sur quels critères se fondaient les responsables de l'enrôlement.

8 ADG, Y260 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 26 août 1870.

9 ADG, Y260 : Lettre du procureur de la République au préfet, Bordeaux, le 31 octobre 1870.

10 ADG, Y288 : Lettre du détenu Élie C. à sa mère, Bordeaux, le 4 septembre 1870.

11 ADG, Y260 : Lettre du préfet au Buchou, Bordeaux, le 31 août 1870.

12 ADG, Y260 : Lettre de Foisel au préfet, Bordeaux, le 15 octobre 1870.

13 ADG, Y260 : Demande collective d'enrôlement au préfet, Bordeaux, le 26 juillet 1870.

14 ADG, Y260 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 31 août 1870.

À la mi-octobre, la colonie pénitentiaire était complètement évacuée. Les 291 enfants qui en composaient l'effectif au 10 août 1870 époque à partir de laquelle l'évacuation commençait, étaient soit transférés, soit libérés provisoires. Foisel concluait sa mission en soulignant¹⁵ les difficultés rencontrées à cause de la résistance obstinée des ecclésiastiques :

J'ai vainement cherché à leur faire comprendre qu'ils faisaient fausse route et de les ramener dans la voie de l'obéissance et de la soumission à leurs règlements, ils sont restés sourds et insensibles parce qu'ils étaient persuadés qu'aucune mesure de rigueur n'était possible à leur rencontre. Je crois pouvoir ajouter qu'ils n'agiraient point de même s'il leur était permis de revenir en arrière, même sil est trop tard.

Pendant que le torchon brûle entre l'abbé Buchou et l'administration pénitentiaire on s'étonne qu'au niveau du Conseil général de la Gironde rien ne transparaisse dans les comptes rendus. À la session du Conseil général du 28 août 1868, le préfet déclare que « la colonie agricole de Saint-Louis, dirigée par M. l'abbé Buchou, continue à mériter les encouragements du département ». On ne parle pas de la colonie pénitentiaire. Le rapporteur de la commission confirme de son côté que :

La Colonie agricole de Saint-Louis, placée sous la direction du vénérable abbé Buchou, est une œuvre qui témoigne de tout ce qu'on peut obtenir par une infatigable persévérance et le sentiment religieux s'appliquant à la moralisation de l'enfance par le travail des champs. Les orphelins y sont recueillis pour être initiés aux notions agricoles en même temps qu'à des connaissances variées ; bien que très élémentaires, elles suffisent pourtant pour rendre ces déshérités de la fortune aptes à l'exercice de différents emplois agricoles, à remplir même les obligations de bons régisseurs de domaines ruraux.

Les jeunes enfants entraînés par la légèreté de leur esprit à des fautes qui se seraient probablement changées en vices si la justice ne fut intervenue, sont admis dans l'établissement de Gradignan, mais ils sont tout à fait séparés des orphelins, entendent les enseignements de la religion, les conseils paternels de leurs professeurs, et restent exclusivement appliqués aux travaux de la terre, travaux qui doivent les sauvegarder des tentations qu'offre, à des natures faibles, le séjour des cités.

Les champs exploités par tous les enfants de l'institution sont bien cultivés ; les aménagements ruraux, les rotations agricoles sont sagement conduits ; enfin, l'établissement justifie la subvention de 2 000 francs habituellement allouée par le département pour les dix bourses dont il dispose, et votre commission a l'honneur de vous proposer le vote de cette somme pour l'année 1869¹⁶.

À la session de 1869, la subvention de 2 000 francs est reconduite. Ainsi l'abbé Buchou a reçu, jusqu'en 1870, 2 000 francs tous les ans pour dix bourses : un boursier envoyé par chaque arrondissement de la Gironde et quatre boursiers choisis parmi les pensionnaires de son établissement. Cette allocation sera suspendue en 1871 car il était « nécessaire de réaliser le plus d'économies possible pour pouvoir payer la dette énorme créée par les désastres de 1870 ». Les 10 bourses seront rétablies en 1872¹⁷.

La réputation de la colonie, confondue avec la colonie pénitentiaire, était peu flatteuse : on l'appelait le pénitencier ou le petit bagne ! Dur labeur et longues journées au sein de locaux vétustes et délabrés. Les dortoirs – un pour chaque section – sont d'immenses salles avec pour seul mobilier les lits de fer des enfants exposés aux rigueurs de l'hiver par des fenêtres mal jointes, le reste à l'avenant. Quant au travail éducatif, pédagogique ?... Il n'existe aucun écrit, aucun document, aucun témoignage de cette époque. La correspondance avec la préfecture se limitait à la présentation des états boursiers.

15 ADG, Y260 : Lettre de Foisel au préfet. Bordeaux, le 2 novembre 1870.

16 ADG, compte rendu du Conseil général, session de 1868, séance du 28 août 1868, p. 105-106.

17 ADG, compte rendu du Conseil général, session de 1871, séance du 7 novembre 1871, p. 445-449.

Il fallut un évènement dramatique pour mettre fin à cette œuvre charitable : au mois d'octobre 1884, onze enfants décédaient après l'ingestion de champignons vénéneux. Le 21 octobre, une enquête diligentée par le préfet de la Gironde, conduite par un officier de police en présence du maire de Villenave-d'Ornon allait révéler l'imprévoyance et l'incurie de la direction : une religieuse, sœur Brigitte, affectée au service des cuisines, l'une des rares présences féminines et maternelles de la colonie, malgré l'interdiction de la direction, eut l'idée d'aller cueillir des champignons afin d'améliorer l'ordinaire des pensionnaires. Mal lui en prit ! Mise en cause par l'enquête elle argua de son origine périgourdine pour affirmer sa connaissance des champignons. Mais il y eut onze décès... et elle dut comparaître devant le tribunal de Bordeaux.

Le rapport d'enquête du préfet de la Gironde¹⁸ décrit un établissement pour enfants, bien différent de la bonne réputation qui honorait son directeur. Les conclusions de l'enquête furent les suivantes : une administration insuffisante et imprévoyante. L'orphelinat n'est qu'un pensionnat ouvert sans formalités légales et sans autorisation administrative. En ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement, on note une absence complète de direction et une incurie totale dans le règlement des services matériels. Aucune précaution pour assurer le développement normal des enfants et éviter les maladies. L'établissement était loin de correspondre aux normes sanitaires de l'époque : lits entassés dans les dortoirs, chambres sans fenêtres, absence d'infirmerie accablent

Les obsèques des cinq premières victimes ont eu lieu. Seuls les parents ou les tuteurs avaient été prévenus. Voici les noms des sept jeunes gens décédés à l'heure actuelle : Lucien Raboutet, âgé de 18 ans; Louis Lambert, 16 ans; Charles Gelly, 16 ans; Pierre Rode, 13 ans; Jean Evely, 19 ans; Alexandre Sarrazin, 14 ans; Charles Decker, orphelin, sans acte de naissance.

M. l'abbé Buchou, directeur de l'établissement, affirme que, d'après les instructions données par lui, il est expressément défendu de servir des champignons, cèpes ou autres, dans l'établissement. Ce serait donc à son insu que le funeste plat aurait été préparé et servi.

Fig. 14. Extrait du journal *La petite Gironde* du 10 octobre 1884.

Sœur Brigitte écopa d'un jour de prison et de 600 francs d'amende, tandis que l'autre surveillante, de son nom civil Françoise Saillac, dut payer une amende de 200 francs¹⁹. Dans un contexte politique et social très anticlérical, la suppression de la colonie agricole de Saint-Louis portait un coup dur à ceux qui défiaient la République laïque et sociale, mais confortait les républicains dans leur volonté de séculariser l'État. Durant 5 ans la colonie n'accueillit plus d'enfants jusqu'à la création en 1890 de l'Œuvre des enfants délaissés et abandonnés de la Gironde qui dura jusqu'en 1945. L'abbé Buchou, vieillard de 85 ans, mourut l'année suivante, cédant son domaine à l'abbé Faux qui le donna en ferme. L'abbé Buchou fut l'initiateur de la construction de l'église du Sacré-Cœur de Bordeaux, consacrée en 1884.

18 ADG, 7 M 105, Rapport d'enquête du 21 octobre 1884 remis au préfet de Gironde.

19 ADG, 3 U 5033, minutes des condamnations par le tribunal correctionnel de Bordeaux.

LE PÉNITENCIER SAINTE-PHILOMÈNE POUR LES FILLES, 1838

CRÉATION DU PÉNITENCIER SAINTE PHILOMÈNE POUR LES FILLES 1838

C'est vraisemblablement dans le courant du mois de juillet 1837 que l'abbé Dupuch entreprit de créer un pénitencier pour filles. Encore une fois on retrouve Charles Lucas dans le lancement du projet : « J'appuie de toutes mes sympathies la demande de Monsieur Dupuch [...] pour l'organisation d'un établissement spécialement destiné aux jeunes filles, dans un quartier distinct de la maison de refuge¹. » Il est évident que les démarches précédentes de l'abbé Dupuch pour Saint-Jean ont facilité l'installation de cette deuxième maison. L'expérience acquise avec succès pour les garçons paraît fournir aux représentants de l'État une sécurité satisfaisante².

Cette fois, ce fut le préfet qui proposa pour frais d'installation la somme de 7 000 francs au Conseil général qui la vota à la session du mois de septembre 1837, plus l'assurance qu'on assurât 30 centimes par jour et par détenue au futur directeur. Cela permit au ministre de l'Intérieur d'autoriser le préfet à « passer un traité avec Monsieur Dupuch pour l'entretien des jeunes filles qui seront placées par l'Administration dans le nouveau pénitencier qui devra, comme a été celui des garçons, être constitué par un arrêté³ » que le préfet aura à prendre et que le ministre se réservera d'approuver. Dans une lettre du 15 janvier 1838 l'abbé Dupuch affirme déjà que le pénitencier peut s'ouvrir le 25 ou 26 au plus tard⁴. Attendant la visite du préfet à la fin du mois de janvier, il propose que l'arrêté d'ouverture soit pris immédiatement après.

Le traité

L'abbé Dupuch sur le modèle utilisé pour l'installation du pénitencier Saint-Jean propose un traité⁵ qui est accepté par le Préfet et le 23 janvier le traité⁶ officiel est signé par Jean François comte de Preissac, Pair de France, préfet de Gironde et l'abbé Adolphe Dupuch, prêtre chanoine honoraire de Saint-André. Le contenu est identique au traité de Saint-Jean sauf pour la nomination du personnel où il est dit que l'abbé « soumettra leur nomination à l'approbation de Monsieur le préfet qui seul nommera les gardes sur la proposition de Monsieur l'abbé Dupuch » alors que dans le texte initial le directeur nommait les gardes à charge pour le préfet de l'approuver. En ce qui concerne le paiement du directeur, l'abbé Dupuch est immédiatement payé après la signature du présent traité, alors que précédemment, il devait attendre que le ministre l'approuve. Le traité aura son effet pendant douze ans, à compter du 2 février 1838, l'abbé Dupuch abandonnant complètement la jouissance de cette propriété à l'administration pendant ces douze ans. Au vu du texte, il semble qu'il n'existe qu'un seul directeur pour les deux pénitenciers⁷.

1 ADG, Y260 : Lettre de l'inspecteur général des prisons Charles Lucas au préfet, Bordeaux, le 10 août 1837.

2 *Ibid.* Le système cellulaire de nuit sera aussi utilisé à Sainte Philomène.

3 ADG, ADG, Y260 : Lettre du préfet à Dupuch, Bordeaux, le 9 janvier 1838.

4 ADG, Y260 : Lettre de Dupuch au préfet, Bordeaux, le 15 janvier 1838.

5 ADG, Y260 : Lettre de Dupuch au préfet, projet de traité, Bordeaux, le 17 janvier 1838.

6 ADG, Y269 : Traité du pénitencier Sainte-Philomène, Bordeaux, le 23 janvier 1838.

7 Le règlement de Sainte-Philomène n'a pas été retrouvé dans les archives du département, ce qui ne nous permet pas de donner plus d'indications sur la gestion du pénitencier.

Il n'est pas fait mention d'un assistant. Plus tard, une certaine Mère Léon est citée sans plus de précisions sur sa fonction⁸.

L'ouverture du pénitencier Sainte-Philomène le 31 janvier 1838

Le préfet envoie au ministre de l'Intérieur une copie du traité et une expédition de l'arrêté qu'il a pris pour constituer le pénitencier en maison de correction, d'arrêt et de justice. Une disposition permet l'admission des enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal « afin qu'ils ne soient pas conduits dans les maisons centrales⁹. » Toutes ces dispositions ont été mises provisoirement à exécution. Donc, vu le traité du 23 janvier, vu la lettre du ministre du 3 janvier, vu l'article 615 du Code d'instruction criminelle, vu l'article 376 du Code civil, le préfet officialise la création d'un deuxième pénitencier pour enfants à Bordeaux, par son arrêté du 31 janvier 1838¹⁰.

Les nombreuses lettres émanant ou adressées à l'abbé Buchou qui nous ont permis de décrire le fonctionnement du pénitencier Saint-Jean contenaient peu de données concernant le pénitencier des filles. Certes l'abbé Buchou est bien le directeur des deux pénitenciers et, à ce titre, assure les relations extérieures avec les autorités mais très vite il considère la Supérieure de Sainte-Philomène comme une sous directrice qui prend le titre de Mère Supérieure et paraît détenir les véritables rênes de la direction interne du pénitencier. D'ailleurs il reconnaît en elle une « femme de mérite, une tendresse toute maternelle pour ses enfants d'adoption et dans celle-ci un attachement filial à celles qu'elles sont heureuses de nommer leur mère. » Le portrait est charmant.

LE FONCTIONNEMENT

À l'ouverture de Sainte-Philomène, l'abbé Dupuch avait proposé un parent pour le poste de surveillant principal, les sœurs Caroline, Saint-Denis et Sainte-Anne acceptant les charges de gardiennes ordinaires. Ces nominations n'étaient que provisoires, l'abbé Dupuch disant qu'au bout de quelque temps, « il aurait à proposer pour successeur à ce surveillant un homme d'un certain âge, vraiment capable¹¹ ». Quant au concierge de Sainte-Philomène, ses fonctions sont les mêmes que celles du portier de Saint-Jean. Il est placé sous la surveillance des magistrats, en tant que responsable de l'exécution des mandats de justice¹².

Les renseignements sur le travail des filles sont quasi inexistant : on sait seulement qu'elles cousent, tricotent et filent¹³. En 1847, l'inspecteur général avait noté que les installations du pénitencier féminin « sont mieux [que celles de Saint Jean] quoiqu'insuffisantes, mais au moins, la propreté y règne. » Le rapport d'inspection de 1860, nous apprend que « la cuisine est propre, l'alimentation convenable avec de la viande 4 fois par semaine et que les enfants déclaraient être bien nourries, que la classe était très spacieuse, bien aérée, mais pas chauffée, que les filles changeaient de bas toutes les semaines en été et tous les mois en hiver, que la buanderie était en bon ordre mais son approvisionnement laissait à désirer¹⁴ ». Suite à ce rapport, l'abbé Buchou se sent obligé de confirmer qu'il est à la fois directeur des deux pénitenciers mais en précisant comment il conçoit sa fonction à Sainte-Philomène : « Mon action dans l'établissement [...]

8 Initialement selon Pionneau, l'abbé Dupuch s'était adressé aux religieuses du Bon Pasteur d'Angers pour occuper ces fonctions.

9 ADG, Y260 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 31 janvier 1838.

10 ADG, Y269 : Arrêté préfectoral, Bordeaux, le 31 janvier 1838.

11 Y260 : Lettre de Dupuch au préfet Bordeaux, le 29 janvier 1838.

12 Y260 : Lettre du procureur général au préfet, Bordeaux, le 12 février 1841.

13 Y269 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 12 mars 1840.

14 Y261 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, Bordeaux, le 3 décembre 1860.

ayant été surtout religieuse, comme il convenait à mon caractère sacré, n'a pu être, après les choix de religieuses dignes de ma confiance, qu'une surveillance consciencieuse sur les rapports de dévouements et d'affection qui doivent exister entre les maîtresses et les jeunes filles confiées à leurs soins¹⁵ ». En 1865, l'abbé Buchou dut cependant déplorer la conduite des filles retenues par voie de correction qui venaient de « bordels » : « leurs chants obscènes et leur insubordination » l'obligea à décliner toutes détentions de ce type.

Fayet exposa les différentes punitions pratiquées à Sainte-Philomène : la séquestration pendant le temps de travail était largement utilisée avant le nouveau règlement d'octobre 1849. Les enfants voyaient le produit de leur travail diminué d'autant. Les conversations « si pernicieuses » entre de tels enfants était bannies, les récréations écourtées... Rien de scandaleux en somme : les filles étaient plus malléables car « l'esprit de piété qui règne dans la maison nous dispense ordinairement d'en venir à ces voies de rigueur¹⁶ ».

L'optimisme du surveillant fut de courte durée car des abus furent encore constatés à partir de 1860. L'administration s'en alarma et organisa une enquête composée d'un conseiller de préfecture, Grandvaux et de trois médecins, dont H. Gintrac et Jeannel qui visitèrent la prison en décembre 1860, sans s'être annoncés¹⁷. Le registre des punitions était tenu jusqu'en septembre 1860. Y étaient portés : le silence, le bonnet de nuit gardé la journée, le pain sec et la cellule. Les causes en étaient le bavardage, la paresse, la malpropreté, l'insolence et les querelles. La punition la plus grave était la cellule de 1, 2 ou 3 jours, une fille avait été fouettée 3 fois... une autre avait été souffletée une fois et fouettée plusieurs fois, la dernière fois en juillet 1860. Il s'avérait que le fouet était donné souvent et les soufflets très souvent. Les enquêteurs interrogèrent une jeune fille qui avait été fouettée. Son dossier donnait d'excellents renseignements, mais la Mère Supérieure la qualifiait de « vicieuse, paresseuse et dangereuse pour ses compagnes ».

Enquêteur - Vous avez été punie souvent ?

Détenue - Oui, souvent.

E - Quelles sont les punitions qu'on vous inflige le plus souvent ?

D - Des soufflets.

E - On vous donne des soufflets ?

D - Oui, Monsieur, quand je le mérite.

E - Et quoi, encore ?

D - On me met au silence.

E - Après ?

D - Au pain sec.

E - Et après ? Y a-t-il autre chose quand on est très mécontent de vous ?

D - Il y a la cellule.

E - Pour combien de temps ?

D - Un ou deux jours.

E - Il n'y a pas d'autres punitions ? (L'enfant baisse la tête sans répondre.) Allons, ne craignez rien.

Ne vous a-t-on pas fouettée quelques fois ? Dites-le, nous le savons.

D - Oui, Monsieur. (L'enfant pleure et semble très confuse)

E - Voyons, dites-nous comment cela se passe.

D - C'est quand je l'ai mérité. On m'attache au bas de l'escalier.

E - On vous attache les mains ?

D - Non, Monsieur, on les met comme cela (En même temps, l'enfant croise ses mains sur sa poitrine) Puis, on attache les pieds. Ensuite, on lève la chemise en même temps.

E - Qui est-ce qui frappe ?

D - Une des camarades.

15 ADG, Y206 : lettre de l'abbé Buchou au préfet, Bordeaux, le 7 décembre 1860.

16 Y269 : Lettre de Fayet au préfet. Bordeaux, le 9 mars 1840.

17 Y261 : Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, rapport de la commission d'enquête à Sainte-Philomène. Bordeaux, le 3 décembre 1860.

- E - Avec quoi vous frappe-t-on ?
- D - Avec des cordes.
- E - Et qui est-ce qui est là pour vous faire fouetter ?
- D - La Sœur Clémentine.
- E - Combien de fois avez-vous été fouettée depuis que vous êtes dans cette maison ?
- D - Cinq fois.

Dans la cellule, les enquêteurs découvrirent une fille enfermée depuis son arrivée dans un local de 2 m sur 1,30 m, faiblement éclairé, où régnait une odeur « horriblement infecte ». Une seule porte donnait sur le lit. Elle était ouverte 3 fois par jour. Devant « la sévérité excessive et l'insalubrité extrême » les enquêteurs voulurent connaître les motifs de cette détention. La Mère Supérieure répondit que la fille était protestante et, devant être transférée, « on n'a pas jugé convenable de la mettre en communication avec les autres détenues ». La réaction¹⁸ du préfet fut virulente mais tout de même étonnante : l'abbé Buchou fut simplement sermonné : « Vous engageriez votre responsabilité personnelle de la manière la plus grave si un tel châtiment ou une flagellation quelconque était infligée une seule fois encore. L'intention absolument arrêtée de l'Administration est de ne plus supporter qu'on ait recours à de pareils moyens qui dénotent pour l'amendement des enfants une impuissance morale des plus caractérisée. » On peut comprendre qu'à partir de ce moment-là, l'administration prit un certain recul par rapport au directeur, jusqu'à l'éclatement en 1870 d'un conflit devenu latent dans cette décennie 1860-70.

Un autre motif d'insatisfaction sera formulé, en décembre 1864, par une inspectrice déplorant que l'école n'ait pas lieu régulièrement¹⁹. Le tableau dressé par l'abbé Buchou des détenues révèle alors de médiocres résultats. Sur 50 élèves, 4 pratiquent les 4 règles, 7 sont à l'addition et à la soustraction, 18 récitent la table de multiplication et commencent l'addition (étrange méthode, à moins que Buchou ne se soit trompé), 11 sont appliquées à la lecture et commencent à barbouiller du papier, 2 nouvelles de cette année n'ont qu'une détention de 3 à 8 mois, 3 sont dépourvues d'intelligence et ont encore plus de mauvaise volonté.

Une lettre du docteur Isidore Sarraméa au préfet permet de dire qu'il intervenait également à Sainte-Philomène. Marie B., atteinte d'adénite strumeuse cervicale et de paraplégie, après avoir été soignée pendant deux mois à Sainte-Philomène, fut transportée à Saint-André, puis aux bains de mers de Royan où son état s'améliora. Le docteur Isidore Sarraméa redoutait une rechute si elle rentrait au pénitencier, aussi demandait-il sa mise en liberté provisoire afin qu'elle restât plus longtemps à Royan, « comme condition de sa santé »²⁰.

Ce sont les seules informations que nous possédons sur le fonctionnement du pénitencier Sainte-Philomène jusqu'en 1870. Nous complétons ces données avec l'analyse des dossiers individuels des filles prévenues.

LES FILLES PRÉVENUES

Notre enquête a porté sur un échantillon de 89 notices de la série Y des Archives départementales.

1854	1867	1870	1874	1878	TOTAL
21 filles	11 filles	16 filles	19 filles	22 filles	89 filles

18 Y261 : Lettre du préfet à Buchou, Bordeaux, 1^{er} décembre 1860.

19 Y261 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, Paris, le 8 décembre 1864.

20 Y291 : lettre de Sarraméa au préfet, Bordeaux, le 12 juillet 1870.

Elles sont 3 fois moins nombreuses que les garçons. Elles peuvent être incarcérées à partir de 6 ans jusqu'à 15 ou 16 ans. La moyenne d'âge se situant à 12 ans et demi. Seules 10 % sont nées à Bordeaux, moins de la moitié sont girondines. Le plus fort contingent est extérieur au département. 82 % des filles sont des enfants légitimes. Elles sont toutes catholiques, 40 % ayant déjà fait leur première communion.

Les motifs de l'incarcération

Pour la grande majorité (85 % de notre échantillon), il s'agit comme pour les garçons d'un simple délit : des vols en relation avec vagabondage et mendicité dont voici le descriptif : vols de mouchoirs, vol d'un couvert d'argent, vol de divers effets d'habillement, vol d'une paire de soulier par une rempailleuse de chaise qui aide son père, vol insignifiant pour procurer quelques hardes à ses 3 jeunes frères que la charité publique habille en grande partie, vols d'argent trouvé dans des maisons. Là encore il s'agit presque toujours de larcins commis par des jeunes filles vivant misérablement.

On note que quelques-unes ont été arrêtées pour « attentat la pudeur », « outrage public à la pudeur », « de mauvais exemple de la mère ayant perverti cette jeune fille de 10 ans », « d'actes de lubricité sur la voie publique » et « de promenades avec divers individus ». La prostitution est citée pour une fille de 14 ans qui « se livrait à la prostitution depuis l'âge de 12 ans » ou chez cette autre de 14 ans qui « découchait régulièrement et se livrait à la prostitution clandestine à Bordeaux alors qu'elle était originaire des Côtes-du-Nord ».

Les peines encourues ont une durée moyenne de 6 ans comprises entre un minimum de 3 mois à 13 ans (pour 80 notices). Comme pour les garçons nous trouvons des filles acquittées par le tribunal « comme ayant agi sans discernement mais envoyée en correction » à Sainte-Philomène. L'âge à la libération se situe en moyenne autour de 18 ans mais en s'étalant entre 11 et 21 ans, la durée des mesures de correction étant plus courte que les autres. Il faut signaler dans quelques dossiers des lettres émanant de parents demandant la libération anticipée de leur enfant.

Les causes supposées des délits incriminés mettent en avant les « mauvais instincts » de ces filles, déclinés en « désir d'avoir de la toilette », « d'amour du luxe », de « faiblesse » et de « paresse ». Les enquêteurs pour qualifier les antécédents et tendances de « mauvaises » utilisent les formules suivantes : « paresseuse », « mauvaise conduite », « mauvaise en général », « débauchée », « conduite légère dépravée ou obscène », « immoralité », « perversité » et, à un degré moindre « coquette et gourmande ». Antécédents et tendances sont qualifiés de bonnes : « bonnes en général », « douce », « bonnes mœurs » pour un tiers des filles.

La famille

60 % des familles sont indigentes. Un tiers vit de leur travail et 13,2 sont riches. Mais leur moralité est qualifiée par les enquêteurs de mauvaises pour les deux tiers d'entre elles avec par exemple ce cas : « la mère est dans la plus profonde misère et se livre à la prostitution ». La famille est donc souvent mise en cause : il est question du « mauvais exemple des parents » y compris celui de la mère, du « défaut de surveillance » et aussi « de l'excitation par les parents ». L'abandon est aussi invoqué mais avec une fréquence moindre. Pour la jeune Marie B, il est noté : « il faut attribuer l'inconduite de cette enfant à l'abandon dans lequel son père la laissait. Elle ne vivait que du produit de la mendicité ». Le pourcentage de familles désunies est important : il est présent dans plus de la moitié des notices consultées. Les décès des pères ou des mères paraissent la cause la plus manifeste de ces désunions avec un remariage plus fréquent chez les pères veufs. Il apparaît que les filles y sont particulièrement sensibles. Enfin s'y ajoutent 14,3 % des filles qui sont « sans famille ». Notons que 18 % des pères et 26 % des mères ont été

condamnés, chiffre nettement supérieur à celui observé chez les garçons, ce qui a tendance à expliquer les jugements négatifs portés sur ces familles.

Les enquêteurs pensent qu'après la libération il faut éloigner 43 % des filles de leur famille, ce qui paraît logique suite au constat que dans 47 % des situations les relations entre la famille et la jeune sont mauvaises ou inexistantes. Cela correspond à ce que pense le ministre de l'Intérieur, Duchâtel, qui prône la séparation de l'enfant de sa famille lorsque celle-ci a une influence morale néfaste sur lui. Au nom de la condamnation morale de la famille, l'État se charge de l'éducation de l'enfant. Il inaugure la formule magique des militants de l'enfance : « dans l'intérêt de l'enfant », ultime justificatif de ce qui sera décidé pour les enfants :

Lorsqu'un jeune détenu appartient à une famille mal famée, il faut, dans l'intérêt de l'enfant, comme dans l'intérêt de la société, l'en séparer entièrement pendant toute la durée de son éducation aux frais de l'État. Je n'ai jamais hésité, dans ces cas, de défendre toute relation entre le jeune détenu et ses parents, et au moins à l'en éloigner le plus possible.

L'école et la formation

La moitié des filles a fréquenté l'école, proportion inférieure à celle des garçons. L'instruction est qualifiée de nulle pour les deux tiers des filles ; pour 13 % leur instruction est qualifiée d'incomplète. La moitié dit n'avoir aucun métier mais elles ont déjà travaillé, la majorité comme domestique, « placée en domesticité », ou agricultrice ou couturière, qui sont souvent les seules offres d'emploi proposées aux filles. Les métiers qu'elles évoquent sont beaucoup moins nombreux que ceux évoqués par les garçons et 44 % d'entre elles ne savent pas quel métier choisir. Il faut dire que le choix des métiers proposés pendant la détention est restreint : domesticité, agriculture, couture, repassage. Il faut dire que l'avenir des jeunes filles ne s'envisageait alors que dans le mariage et dans l'exécution des tâches domestiques.

La santé

La santé est qualifiée de mauvaise pour 12,5 % des jeunes filles, sans aucune précision.

Concernant le pénitencier Sainte-Philomène

La lecture des notices des filles donne l'impression que les informations sont beaucoup moins fournies que pour les garçons. Est-ce que cela traduit l'embarras des enquêteurs masculins interrogeant des jeunes filles ? Et sans doute cela est à mettre en relation avec les représentations qu'ils se faisaient des femmes à cette époque et qui pouvaient se résumer à un triptyque : « bonne à marier », « bonne épouse », « bonne mère ». Il se dégage l'idée qu'on se sert de la détention des filles pour les rééduquer, la sanction dans l'esprit des contemporains étant une sorte de pédagogie de secours face à l'échec éducatif de leurs parents.

Le dossier des Archives départementales sera plus prolixe concernant le pénitencier Sainte-Philomène après la fermeture de Saint-Jean, de 1874 jusqu'à la fermeture en 1883. Nous reportons cette étude pour une prochaine publication qui concernera la Troisième République, la fermeture de Sainte-Philomène ne pouvant être dissociée du contexte politique de l'époque.

Reste posée une question à laquelle nous n'avons pas pu répondre : pourquoi fermer le pénitencier des garçons et laisser l'abbé Buchou continuer à gérer le pénitencier des filles ?

QUELLES SONT LES RAISONS DE L'ÉCHEC DE LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX ?

Au terme de cette présentation l'histoire que nous venons de relater sur le Pénitencier Saint-Jean, la colonie pénitentiaire de Saint-Louis et le pénitencier Sainte-Philomène nous laisse assez perplexe. Que s'est-il vraiment passé pour que l'abbé Buchou à qui l'on ne cesse d'adresser des compliments pendant 30 ans devienne la personne exécration au point que le pouvoir central lui retire toute sa confiance et ferme son institution ? Sur le plan chronologique on a pu distinguer une première phase de création des pénitenciers 1837-1838, puis très vite en 1841 l'annexion d'une colonie agricole pénitentiaire.

L'abbé Dupuch et l'abbé Buchou partageaient les mêmes objectifs que ceux annoncés à la création de Mettray :

Notre but était d'enlever les jeunes détenus au régime des prisons, et pour substituer pour eux au système des murailles celui de la liberté avec le travail des champs. Il fallait conduire par la persuasion, la justice et la bonne volonté, en les soumettant à la discipline la plus rigoureuse, des êtres privés depuis leur enfance de tout principe et de toute éducation, et sans autre frein jusqu'à ce jour que celui de la force brutale ; il fallait, en un mot, rendre bons, laborieux et utiles des enfants vagabonds, ignorants et dangereux ; tel était le problème dont la solution ne pouvait s'obtenir par des moyens ordinaires¹.

UNE PREMIÈRE CAUSE DE L'ÉCHEC : LE PROBLÈME FINANCIER

L'assise économique instaurée par le système de prix de journée a sans doute été un des facteurs prépondérants de cet échec. Ce système était utile à l'administration car il permettait d'uniformiser les aides accordées et de faire des comparaisons entre les différentes institutions publiques et privées. Il incitait la direction de l'établissement à composer entre ses dépenses et l'effectif des enfants. Il obligea le directeur à augmenter sans cesse le nombre de détenus (de 50 garçons au début en 1838 à 291 à la fermeture en 1870) qui permettait de rendre la situation viable sur le plan financier mais la surpopulation qui en découlait engendra de graves difficultés dans la gestion quotidienne des enfants. Ainsi les conditions sanitaires et disciplinaires devinrent-elles problématiques.

Le prix de journée représentait à Bordeaux une dépense de 48 956 francs en 1841. En 1848, le ministère décide que le prix de journée passe à 70 centimes au lieu de 90 et que le costume serait le même pour tous les jeunes détenu mais fourni par l'État. L'attention de la direction s'était-elle centrée davantage sur le rendement des enfants, primordial pour l'équilibre financier du pénitencier industriel, plus que sur sa mission rééducative ?

Enfin, l'intransigeance de l'administration (à la fois soucieuse des règles judiciaires et gestionnaires) semblait ne pas vouloir tenir compte des incidences financières qu'elle avait sur le fonctionnement de l'institution. Toujours est-il qu'un décalage s'est instauré et accentué entre les exigences politiques du financeur et celles du gestionnaire privé. L'intransigeance de

1 CANTAGREL François, *Mettray et Ostwald, étude sur ces deux colonies agricoles*, Paris, Librairie de l'École sociétaire, 1842, p. 17.

l'administration finit par laisser l'abbé Buchou au point de souhaiter la fermeture de la maison de correction bordelaise.

Il faut dire que le financement pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus (1211721 francs en 1851) était considéré comme « des sacrifices faits par l'État » et qui, plus est, au profit d'institutions privées. Le rêve de l'administration pénitentiaire était de couvrir par le produit du travail des jeunes détenus « ces sacrifices » et arriver ainsi à l'éducation gratuite des enfants.

Ce qui ressort de notre étude est la convergence avec la thèse avancée par Éric Pierre² concernant la colonie de Mettray. Comme Frédéric-Auguste Demets, le fondateur de Mettray, l'abbé Buchou a eu une liberté d'action extrêmement réduite se trouvant « instrumentalisés par l'Administration. »

UNE DEUXIÈME CAUSE : LES DIFFICULTÉS DE LA GESTION ÉDUCATIVE DES GARÇONS DÉTENUS

Il ressort assez nettement des sources disponibles que la gestion éducative de ces jeunes n'était pas de tout repos. Mais peut-on éduquer de la même façon les enfants abandonnés recueillis dans les orphelinats et les enfants faisant l'objet d'une condamnation pénale et enfermés dans un pénitencier ? Si apparemment l'abbé Buchou réussissait avec les premiers, il était manifestement en difficulté avec les seconds. Aujourd'hui tous les éducateurs savent bien que les méthodes à employer pour chacune de ces deux catégories d'enfants ont leur spécificité. Mais à l'époque, l'abbé Buchou expérimentait, juste après la création de la colonie agricole de Saint-Joseph d'Oullins en 1835, l'action éducative auprès de ces jeunes présentant des troubles du comportement. Une chose était le discours tenu par les philanthropes préconisant « la solution éducative » plutôt que la prison, autre chose était la réalité de sa mise en pratique³.

Cela n'excusait pas la maltraitance dont étaient victimes les enfants détenus et la violence des châtiments qu'on leur infligeait et l'on peut s'indigner devant les témoignages dont nous avons donné un aperçu et que nous qualifierions aujourd'hui de maltraitance institutionnelle grave, même si, pour l'administration de l'époque, le pénitencier et la colonie agricole étaient avant tout des lieux menant une politique répressive conditionnant une conception coercitive de l'éducation morale, religieuse et professionnelle⁴. L'abbé Buchou a fait l'expérience des difficultés de l'éducabilité des jeunes délinquants, question qui ne cesse de se poser, aujourd'hui encore.

L'abbé Buchou à la suite de l'abbé Dupuch qui avait adhéré à toutes les propositions émises par Lucas (voir *Le Traité*) qui étaient loin d'être libérales sur le plan éducatif, était persuadé du bien-fondé de la force et de l'efficacité de la morale religieuse. Seulement, progressivement, il a fait l'expérience douloureuse que « ça ne marchait pas » toujours avec ce type de jeunes. Croire en Dieu ne suffisait pas et renvoyait à quelque chose de l'ordre de l'impensable pour lui à cette époque. Cette mise en échec renvoyait à des choses douloureuses, insupportables à son âge pour un religieux, ce qui sans doute a motivé sa réaction d'entêtement quelque peu suicidaire mettant fin à l'existence du pénitencier. Pour ne pas rester sur cet échec, soutenu par Mgr Donnet, archevêque, il va s'investir dans la réalisation d'un autre chef-d'œuvre, à haute valeur spirituelle, la construction d'une grande église inaugurée de son vivant en 1884, l'église du Sacré-Cœur à Bordeaux.

2 PIERRE Éric, « F.-A. Demetz et la colonie agricole de Mettray entre réformisme romantique et injonctions administratives », *Paedagogica Historica*, numéro spécial « Doers », XXXVIII 2002, n° 2-3, pp. 451-466.

3 Voir : BOURQUIN Jacques, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Trames*, 1998, n° 3.

4 Art. 1 de la loi du 5 août 1850.

UNE TROISIÈME CAUSE : LE LEURRE POLITIQUE DE LA SOLUTION AGRICOLE

Nous ne reviendrons pas sur les débats contradictoires concernant la nécessité de la colonisation que nous avons exposés dans notre ouvrage précédent et qui devaient être ressentis avec une certaine sensibilité à Bordeaux, ville coloniale par excellence. En tout cas, en 1841, sous la Monarchie de Juillet, lorsque l'abbé Buchou propose, soutenu par Charles Lucas, le transfert des détenus du pénitencier industriel Saint-Jean à la colonie agricole pénitentiaire Saint-Louis, il n'a aucun mal à faire entériner son projet par les autorités locales et par le ministre de l'Intérieur.

On aurait pu penser que la loi du 5 août 1850 consacrant l'expérience des colonies agricole (art. 4) ait conforté la position de l'abbé Buchou auprès du Ministère. Or il n'en a rien été. Henri Gaillac confirme que l'interprétation qui sera faite par Persigny, ministre de l'Intérieur, de cette loi dans sa circulaire du 5 juillet 1853 et les dispositions financières qui suivront étrangleront progressivement les colonies privées et supprimeront rapidement les effets favorables de la loi⁵.

L'échec de la colonie pénitentiaire Saint-Louis n'est pas tant celui de son directeur que celui d'une solution à laquelle la société accordait des vertus que la pratique sociale a finalement montré illusoire. Les critiques que formulent les différentes inspections à l'égard de la colonie Saint-Louis et de l'abbé Buchou, pour une grande part sont celles qui seront adressées à toutes les colonies agricoles privées, comme nous avons pu déjà le voir pour la colonie de Saint-Sauveur. Ces critiques émanant de l'administration pénitentiaire seront encore plus virulentes sous la III^e République⁶. Au fil du temps on se rend compte que les colonies ne réussissent ni à solutionner la question agricole ni à assurer une formation morale et professionnelle aux jeunes détenus. Les colonies agricoles fermeront les unes après les autres. La colonie Saint-Louis n'aura eu que le privilège d'avoir inauguré prématurément la série.

LA CAUSE PRINCIPALE : BOUC ÉMISSAIRE D'UN CONFLIT DE POUVOIR

Quand on lit *L'Oraison funèbre* prononcée par Auguste Nicolas, il ressort que « M. Buchou était d'une nature foncièrement honnête⁷ ». Quand on lit le compte rendu du Conseil général du 28 août 1868, le préfet déclare que « la Colonie agricole de Saint-Louis, dirigée par M. l'abbé Buchou, continue à mériter les encouragements du département ». Quand on ferme le pénitencier Saint-Jean on ne ferme pas le pénitencier Sainte-Philomène que l'abbé Buchou continuera à diriger jusqu'en 1883. Comment peut-on expliquer que les pouvoirs locaux encensent le directeur alors que l'administration pénitentiaire manifeste à son encontre les pires manquements ? Finalement l'explication la plus plausible se trouve dans l'hypothèse avancée par Éric Pierre :

Pendant cette période, l'administration pénitentiaire, blessée d'avoir été écartée de la gestion des établissements au profit de l'initiative privée, [surtout après la loi de 1850] tente de reprendre la direction du secteur de l'enfance délinquante. Elle veut s'en assurer le contrôle, en privilégiant ses colonies au détriment de celles du privé. Peu importe alors que les établissements n'évoluent pas, du moment qu'elle réussit à affirmer son pouvoir et à reprendre la maîtrise du secteur. Pendant de longues années, l'administration mène une véritable guérilla qui se fait au détriment des jeunes⁸.

5 GAILLAC Henri, *op. cit.*, p. 100

6 *Ibid.*, p. 156.

7 LAPRIE abbé, *Oraison funèbre de l'abbé P.-J. Buchou*, *op. cit.*, p. 58.

8 PIERRE Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 5, 2003, pp. 43-60.

Il situe comme moment déterminant l'enquête faite en 1853 par l'inspecteur général adjoint Paul Bucquet⁹ qui, en préambule, rappelle que les établissements privés sont des établissements « en faveur desquels l'État, le meilleur et le plus légitime représentant de l'intérêt social, a bien voulu se départir de son droit exclusif et imprescriptible de tutelle administrative et d'éducation correctionnelle¹⁰. » Dans son enquête, Paul Bucquet développe les mêmes thèmes que ceux utilisés pour mener campagne contre le privé et que nous avons trouvé dans les critiques formulées à l'encontre de l'abbé Buchou : l'absence de règles strictes de comptabilité et d'administration dans la plupart des colonies, la mauvaise tenue des registres, le coût plus élevé du prix de journée attribué aux établissements privés par rapport aux dépenses des établissements publics et surtout l'insuffisance et l'incapacité du personnel.

Le personnel de certains établissements privés laisse beaucoup à désirer, les fonctionnaires indispensables manquent, les surveillants ne sont pas assez nombreux, les prétendus chefs d'ateliers ne sont que de simples ouvriers mal rétribués et employés aux mêmes travaux que les enfants. Ils sont en outre sans éducation et incapables de faire respecter l'autorité et de faire prévaloir la discipline¹¹.

Paul Bucquet conclut son rapport en disant « qu'il faut réglementer le service des jeunes détenus. » Un règlement décrété en 1869 répondra aux souhaits de l'administration pénitentiaire qui voit ainsi son pouvoir de contrôle sur le secteur privé notablement accru. Elle dispose d'un nouveau moyen de pression et n'hésite pas alors à l'utiliser pour faire fermer des colonies, celle de l'abbé Buchou sera la première : première créée, première fermée.

Le conflit entre l'administration pénitentiaire et les partisans des colonies privées n'en est qu'à ses débuts. L'administration utilise abondamment les colonies privées, en raison de la forte augmentation des populations détenues, tout en entretenant une attitude de méfiance à leur égard. L'administration des prisons s'est vue imposer la primauté accordée aux colonies privées et elle se doit de l'accepter. Cependant, dès 1854, F. Persigny, ministre de l'Intérieur, signant un texte écrit par le directeur de l'administration pénitentiaire, L. Perrot, déplore cette primauté. En fait, il reprend les craintes exprimées l'année précédente par l'inspecteur général adjoint Paul Bucquet.

Les contradictions de l'administration qui oscille alors entre une attitude fréquemment défavorable et un recours permanent aux « services du privé » ne sont qu'apparentes car en fait tous les inspecteurs souhaitent accroître le contrôle sur les établissements privés, et limiter leur part d'autonomie. Ce type d'attitude n'est pas spécifique à cette époque, nous la connaissons encore aujourd'hui concernant la gestion des institutions privées ayant une délégation de service public.

Le rapport de Felix Voisin en 1875¹² conclura que l'État ne peut être relégué au second rang dans le domaine de l'éducation des jeunes détenus. Il souhaite que les colonies agricoles privées ne soient plus en position hégémonique dans le système pénitentiaire. Faut de réforme, de moyens financiers et d'une volonté politique, l'éducation correctionnelle s'enfonce alors dans la crise. Les colonies agricoles survivent, mais de plus en plus difficilement. Les établissements

9 BUCQUET Paul, *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et des jeunes libérés et recherches statistiques sur les colonies agricoles, les établissements correctionnels et les sociétés de patronage de jeunes détenus*, Paris, Dupont, 1853. Paul Bucquet est inspecteur général adjoint des prisons.

10 *Ibid.*, p. 16.

11 *Ibid.*, p. 18.

12 Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, fait par M. Félix Voisin*, Paris, Imprimerie nationale, 1875.

ne trouvent plus l'équilibre budgétaire indispensable à leur survie. Les fermetures de colonies privées se succéderont à un rythme alors élevé¹³.

Mais peut-être faut-il accorder avec Jean-François Condetta une importance particulière au rôle qu'a pu jouer un basculement des conceptions concernant la rééducation des jeunes prévenus. Le modèle de départ adopté par l'abbé Buchou est celui du pénitencier industriel où est fait le choix de l'incarcération, de la cellule individuelle de nuit et du travail silencieux en commun de jour pensant la réinsertion en milieu industriel, en ville. Mais dans un second temps : un autre modèle fortement promotionné va s'imposer, contestant les vertus de l'enfermement : celui de la colonie agricole, largement plus ouvert sur le monde rural et sur l'idée d'insertion professionnelle au contact des vertus rédemptrices de la nature¹⁴.

Ces deux conceptions font référence à des positionnements idéologiques peu compatibles sur le fond surtout si l'on ne tient pas compte de la nature et de la gravité des délits commis par les jeunes. Et l'on peut s'imaginer que l'abbé Buchou n'a pas su ou pas pu assumer un tel changement de perspective dont il percevait intuitivement le bien-fondé mais trop difficile à gérer au regard des enjeux politiques complexes dont il était l'objet.



Fig. 15. L'orphelinat Saint-Louis et la colonie agricole correctionnelle Saint-Louis (Source : Collection privée Monique Lambert).

Cette photo montre en premier plan à gauche l'emplacement de l'orphelinat Saint Louis, et en deuxième plan à droite l'emplacement de la colonie agricole correctionnelle à Villenave-d'Ornon. Les bâtiments de l'orphelinat ont été détruits, par contre l'emplacement de l'ancien pénitencier est occupé par le Centre Peyriguère depuis 1905.

13 PIERRE Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus... », *op. cit.*

14 CONDETTE Jean-François, « Entre enfermement et culture des champs, les vertus éducatives supposées du travail de la terre et de l'atelier. Les enfants de Clairvaux (1850-1864) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005, p. 41.

CONCLUSION

Peut-on dire que le pénitencier Saint-Jean était un bagne d'enfant ? et s'il ne l'était pas, que l'administration pénitentiaire avait eu la bonne idée de le fermer avant qu'il ne le devienne ?

Les critiques à l'égard des colonies agricoles pénitentiaires sont, dans un premier temps, extrêmement rares. À l'origine, selon Jean-Jacques Yvorel, il n'y a guère que le médecin des prisons de Rouen, le docteur Vingtrinier pour en contester le principe¹. Sous la Seconde République des inspecteurs des établissements de bienfaisance Lurieu et Roman rendent un rapport négatif où ils soulignent, entre autres, l'inefficacité, le coût et surtout la violence des colonies agricoles pénitentiaires.

La loi de 1850 marquera pour plus de cent ans l'éducation correctionnelle des jeunes. D'abord en favorisant l'enfermement des jeunes, alors que des alternatives telles que le patronage ou l'accueil par des familles avaient été envisagées, ensuite par le choix essentiellement idéologique du travail agricole alors que l'essentiel de la clientèle des maisons de correction provient du monde urbain, enfin par la primauté accordée à l'initiative privée sur les institutions du gouvernement².

La dénonciation des bagnes d'enfants aura lieu bien après la fermeture du pénitencier Saint-Jean. Suite à la Grande guerre et à ses conséquences démographiques inquiétantes et une forte dénatalité, la perception de la jeunesse changera radicalement dans l'entre-deux-guerres. Les enfants et les adolescents deviennent une promesse pour l'avenir et la reconstruction de la France. Les colonies agricoles pénitentiaires sont alors perçues comme des lieux de la maltraitance et de l'arbitraire. Déjà *L'Assiette au beurre* du 12 février 1910, interroge : « À quand la ligue contre les tortionnaires de l'enfance, Messieurs les administrateurs de Mettray ? »

En 1924, une campagne de presse est animée par Louis Roubaud, journaliste au *Quotidien de Paris*³. Après son enquête dans les colonies pénitentiaires d'Eysses, d'Aniane, de Belle-Isle-en-Mer, de Clermont et de Doullens il conclut : « Ces écoles professionnelles sont tout simplement l'école du bagne ». Ainsi va apparaître le terme de « bagne d'enfant » prolongeant les dénonciations faites par Albert Londres⁴ en 1923 sur le bagne de Guyanne. Dans son ouvrage *Les Enfants de Caïn*⁵, Louis Roubaud décrit l'existence des enfants enfermés, « nourris d'exemples pris sur le vif, de portraits qui sont des eaux-fortes, de récits véridiques d'une simplicité et d'une sobriété saisissante⁶ ». En 1931, le relais est pris par Alexis Danan, journaliste à *Paris Soir*, qui publie *Mauvaise Graine*⁷, exposant un tableau dramatique des enfants délinquants psychotiques refusés dans les colonies pénitentiaires agricoles et qui se retrouvent enfermés dans les prisons.

- 1 YVOREL Jean-Jacques, « Présentation du dossier », *Les Bagnes d'enfants en question, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 13 | -1, pp. 15-23 ; VINGTRINIER Arthus, *Des Prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840, p. 110-111 et 163-164.
- 2 PIERRE Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 5 | 2003, pp. 43-60.
- 3 Louis Roubaud était ce que l'on appellerait aujourd'hui, un journaliste d'enquêtes.
- 4 LONDRES Albert, *Au bagne*, 1923, coll. « Motifs », Paris, Le serpent à plumes, 2002. Première publication dans *Le Petit Parisien* en août-septembre 1923, puis Albin Michel (1923).
- 5 ROUBAUD Louis, *Les Enfants de Caïn*, Paris, Librairie Grasset, 1925.
- 6 La richesse des observations faites grâce à l'enquête in situ auprès des intéressés contraste avec celles que nous avons pu faire avec la seule ressource dont nous disposions les écrits conservés aux archives.
- 7 DANAN Alexis, *Mauvaise graine*, Paris, Édition des Portiques, 1931.

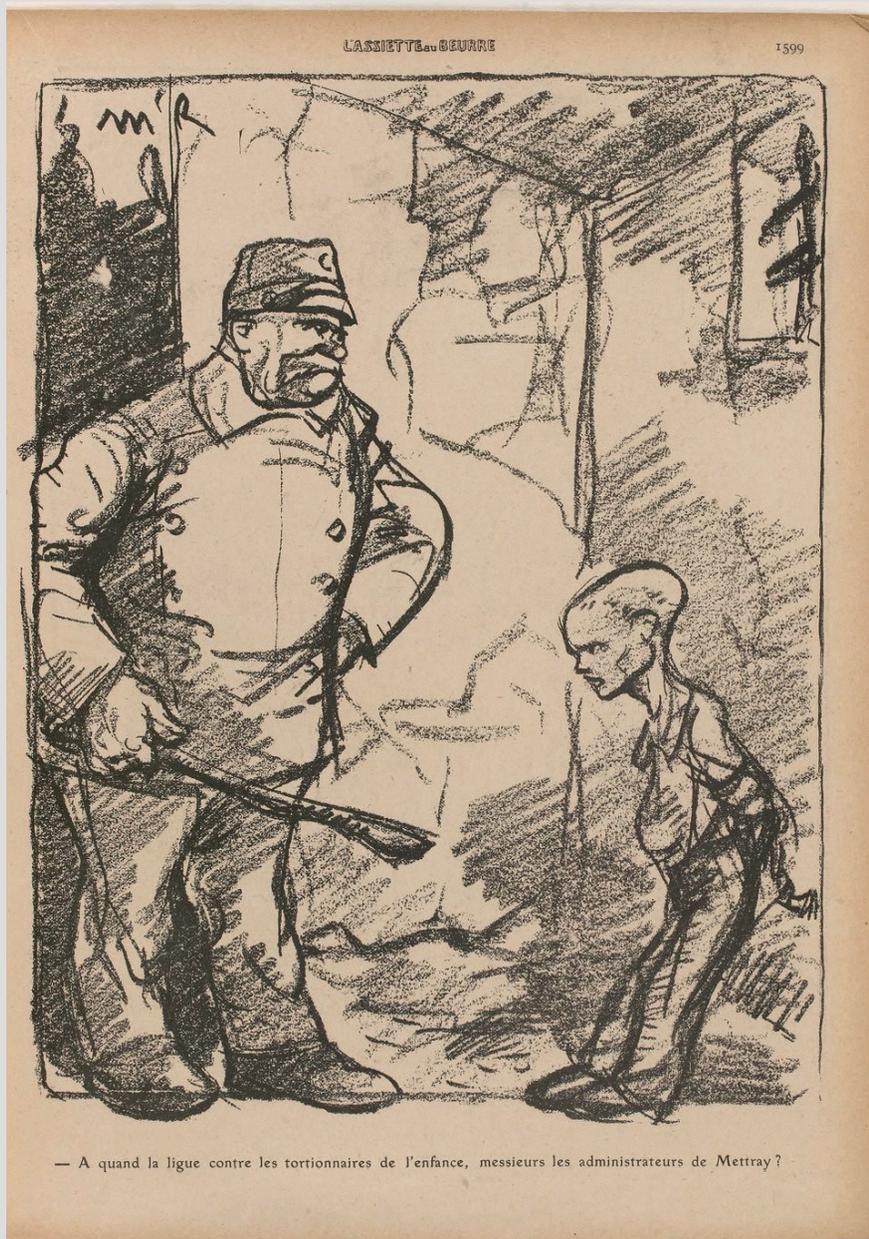


Fig. 16. Extrait de *L'Assiette au beurre*, n° 463, 12 février 1910, p. 1599
(Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, RES G-Z-337).

Une autre campagne débute en 1932 avec Henri Danjou⁸, lui aussi journaliste reporter, qui dénonce entre autres le sadisme des geôliers et le travail forcé des jeunes, monstruosité toujours justifiées au nom de la morale républicaine ou de la religion : la rédemption par la punition. Et en 1933 un film réalisé par Georges Gauthier, *Bagnes d'enfants*, sort sur les écrans. En 1934, la mutinerie et l'évasion des enfants de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer fait les gros titres de la presse, Alexis Danan prend l'opinion publique à témoin. Il n'est pas le seul. Jacques Prévert⁹ publie en 1934 *Chasse à l'enfant* :

Il avait dit « J'en ai assez de la maison de redressement »
Et les gardiens à coups de clefs lui avaient brisé les dents
Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Maintenant il s'est sauvé
Et comme une bête traquée
Il galope dans la nuit
Et tous galopent après lui
Les gendarmes, les touristes, les rentiers, les artistes
Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant [...]

La cause des enfants malheureux prend un nouvel essor grâce à la création des comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance. Mais en même temps, le Secours ouvrier international publie un appel dans les journaux de gauche pour participer au Comité de lutte contre les bagnes d'enfants qui vient d'être constitué et dont Henri Wallon assure la présidence. Il publie une brochure, *Une plaie dans la société : les bagnes d'enfants*, préfacée par Henri Wallon¹⁰. « Cette brochure a pour but d'attirer l'attention du public, non seulement sur le scandale des bagnes d'enfants, mais sur l'ensemble du problème de l'enfance abandonnée, malheureuse, vicieuse ou criminelle » insistant « pour que le traitement de la déviance juvénile devienne une affaire de protection au lieu d'une affaire de justice pénale ». Si les explications traditionnelles de la délinquance juvénile reposent sur la morale, le Secours ouvrier international avance une explication économique : la délinquance juvénile est liée à la pauvreté¹¹. Avec le Comité de lutte contre les bagnes d'enfants se tient un premier congrès national sur les bagnes d'enfants les 6 et 7 juin 1936 à Paris qui réunit 168 délégués de diverses associations. Sous le Front populaire, un projet s'élabore qu'on retrouve en partie dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui met en place des mesures d'éducation, de protection, d'assistance et de surveillance et signe l'arrêt de mort des bagnes d'enfants. Elle abolit la loi du 5 août 1850. La logique de la répression et de l'enfermement a tellement été contreproductive et dénoncée, que l'évidence de la prévention et de l'éducatif s'est enfin, peu à peu, imposée à la République. Cette évocation montre l'âpreté du combat qui a dû être mené pour mettre fin à l'existence des colonies agricoles pénitentiaires. Il faudra attendre 100 ans pour que la colonie modèle de Mettray soit fermée en 1939.

Le pénitencier bordelais avait été créé sur le principe de l'enfermement cellulaire de nuit. D'une façon totalement empirique, l'abbé Buchou va s'approcher des principes édictés par le comte d'Argout dans sa circulaire de 1832 pour qui « une prison ne sera jamais une maison d'éducation ». Le moyen pour éviter les inconvénients inséparables de l'emprisonnement (art. 8)

8 DANJOU Henri, *Enfants du malheur. Les bagnes d'enfants*, Paris, Albin Michel, 1932.

9 Jacques Prévert alors en vacances à Belle-Île, fut témoin de la « chasse à l'enfant » qu'il fait revivre dans ce texte. Voir également : LIME Jean-Hugues, *La chasse aux enfants*, Paris, Le Cherche Midi, 2004.

10 WALLON Henri, *Une plaie de la société : les bagnes d'enfants*, Bourges, Secours ouvrier international, 1934.

11 EVANSON Kari, « Vers le chemin de la vie : le discours communiste lors de la campagne médiatique contre les bagnes d'enfants, 1934-1938 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 15 |2013, p. 25.

est : « d'assimiler ces enfants [...] aux enfants abandonnés et de les placer chez des cultivateurs et des artisans, pour être élevés, instruits, occupés[...]»¹² ». L'enfermement dans le pénitencier Saint-Jean aux locaux inappropriés paraissait à l'abbé Buchou une solution inadaptée d'autant qu'il avait l'expérience de la gestion des orphelins et des enfants abandonnés dans la colonie agricole Saint-Louis. Mais, d'autre part, nous avons montré des exemples trahissant le caractère répressif de l'institution. Et c'est bien l'enfermement et la répression qui définissent le bagne pour enfant, lieu de la maltraitance et de l'arbitraire.

Ce rapprochement entre la pédagogie s'appliquant à des enfants abandonnés et/ou des orphelins dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (colonie agricole Saint-Louis) et que nous retrouvons aujourd'hui dans les maisons d'enfants à caractère social, est une réalité, utilisée actuellement par les juges des enfants pour prendre des mesures éducatives en faveur d'enfants ayant commis des délits ou en rupture familiale. L'intuition de l'abbé Buchou n'était peut-être pas mauvaise sur le principe, elle était prématurée. Et politiquement on sait qu'avoir raison trop tôt, c'est avoir tort.

Il faudra attendre l'ordonnance du 2 février 1945 pour voir proclamer la prééminence de l'éducatif sur le répressif avec des tribunaux pour enfants et des juges des enfants. Cette ordonnance connue sous le nom Ordonnance Hélène Campinchi met fin à la loi du 5 août 1850.

La fabrication de « l'individu disciplinaire¹³ » n'est pas pour autant résolu. L'exercice de la libre volonté de l'individu dans un univers contraint interroge sur les processus d'aliénation. Et il n'est pas certain que la voie éducative répressive qui se réduit à la surveillance et à la discipline voir à la violence, soit un facteur pertinent d'émancipation et de développement de la personnalité d'un jeune¹⁴.

Mais là s'ouvre un autre débat.

12 Voir ALLEMANDOU Bernard, *Les « bourdeaux » enfants de la misère. Sauvetage ou massacre. Bordeaux 1871-1870*, Pessac, MSHA, 2018.

13 FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 315.

14 BOURQUIN Jacques, « Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, 2005/4 (n° 54), p. 877-897. Le centre éducatif fermé créé en 2003 apparaît comme une structure hybride destinée à une opinion publique qu'il faut rassurer vis-à-vis d'une frange de la jeunesse que l'on stigmatise avec excès et que l'on essaie d'assimiler à de nouvelles « classes dangereuses ».

ANNEXES

LOI SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS 5 AOÛT 1850

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Art. 2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

Art. 3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Art. 4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. À l'expiration de ce terme, le Directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.
Les établissements publics sont ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs.
Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.

Art. 6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

À l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires.¹

Art. 7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

1 La loi établit un double secteur : public et privé.

Art. 8. Il est établi, auprès de toute colonie pénitentiaire, un conseil de surveillance qui se compose : d'un délégué du préfet ; d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ; de deux délégués du conseil général ; d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

Art. 9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre dépreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Art. 10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles ou sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. À l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

Art. 13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. Elles sont, en outre, visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'Intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans, par le ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée nationale.

Art. 15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

Art. 16. Les maisons pénitentiaires reçoivent :

1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle ;

2° Les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ;

3° Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

Art. 17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Art. 18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose : d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ; de quatre dames déléguées par le préfet du département. L'inspection, faite au nom du Ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

Art. 19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

Art. 20. Sont à la charge de l'État :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ;
 2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.
 La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

Art. 21. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;
 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de la justice,
 J. BAROCHE.

LES TROUSSEAUX

Art. 1. À partir du 1^{er} juin 1852, l'administration fournira en nature aux directeurs des colonies pénitentiaires ou agricoles les trousseaux des jeunes détenus qui y seront placés. En conséquence, les directeurs desdits établissements ne pourront, à partir de la même époque, réclamer les 70 francs qui leur étaient délivrés en deux annuités pour tenir lieu de la fourniture du trousseau.

Art. 2. Tous les objets de lingerie, d'habillement, de chaussure, etc., compris dans la composition de ces trousseaux, seront fabriqués, par les soins de l'Administration, dans les maisons centrales de force et de correction.

Art. 3. Le trousseau sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

<p>Pour les garçons : Trois chemises ; une veste ; un gilet en étoffe de laine ; un pantalon ; une veste ; un gilet en treillis ; un pantalon ; deux blouses en tissu à carreaux, fil et coton ; deux paires de chaussettes de laine ; deux caleçons ; trois cravates en coton à carreaux ; trois mouchoirs ; une paire de chaussons galochés ; deux paires de sabots ; deux paires de guêtres ; une casquette ; un chapeau de paille.</p>	<p>Pour les jeunes filles : trois chemises en toile de coton (fil et coton) ; un corset en treillis ou en toile ; pour l'été, une camisole à manches et un jupon en tissu de couleur (fil et coton) ; un jupon de dessous en toile de coton écrie ; deux paires de bas de coton ; deux paires de chaussons en tissu croisé (fil et coton) ; pour l'hiver, une camisole à manches et un jupon d'étoile de laine et fil ; un jupon de dessous en toile fil et coton ; deux paires de chaussons en étoffe laine et fil ; deux paires de bas de laine ; deux fichus pour le cou, en coton de couleur, ayant 90 centimètres carrés ; deux fichus en coton de couleur pour coiffure de jour ; deux serre-tête en toile de coton pour la nuit ; deux tabliers de travail en toile de coton ; trois mouchoirs de poche ; un mètre de toile de coton.</p>
--	---

Signé : A de Morny

Deux modifications, d'ailleurs peu importantes, ont été introduites dans la composition de ce trousseau. L'arrêté du 26 décembre spécifie qu'il sera fourni une casquette et un chapeau de paille pour les jeunes garçons. À ces deux objets, d'une valeur très-minime, sera substitué un chapeau de feutre gris, imperméable à la pluie, d'une forme très-convenable et qui sera porté dans toutes les maisons de jeunes détenus. L'arrêté du 26 décembre dispose, en outre, que les trousseaux des jeunes garçons et des jeunes filles comprendront quelques paires de chaussures. Mais, comme il existe de notables différences entre les pieds des enfants, au lieu de chaussures les établissements privés recevront, en compensation, de la toile pour la même valeur (Circulaire du 11 décembre 1852).

BIBLIOGRAPHIE

*Extraits des notices biographiques et bibliographiques
des membres de l'Institut de droit international, Annuaire, T. II, 1879-1880.*

- ALLEMANDOU Bernard, *Les « bourdeaux » enfants de la misère. Sauvetage ou massacre ? Bordeaux 1811-1870*, Pessac, MSHA, 2018.
- BARBEZIEUX Christian, « Un empoisonnement aux champignons à la colonie Saint-Louis de Villenave d'Ornon », *Histoire-généalogie*. [en ligne] <https://www.histoire-genealogie.com/Un-empoisonnement-aux-champignons-a-la-colonie-Saint-Louis-de-Villenave-d-Ornon> [consulté le 24 juin 2021]
- BOULET Michel, « Il y a 150 ans : Auguste Petit-Lafitte, premier professeur départemental d'agriculture », *Histoire de l'école des paysans*. [en ligne] <http://ecoledespaysans.over-blog.com> [consulté le 24 juin 2021]
- BOURQUIN Jacques, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Trames*, 1998, n° 3.
- BOURQUIN Jacques, « Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, 2005/4, n° 54, pp. 877-897.
- BUCHOU Abbé, « Installation des jeunes orphelins dans la maison agricole de Gradignan ». Discours prononcé en présence de Mgr Donnet, archevêque de Bordeaux, par M. l'abbé Buchou, directeur des œuvres de Mgr Dupuch à Bordeaux, vicaire général d'Alger, chanoine honoraire de Bordeaux, Bordeaux, Imprimerie Henri Faye, 5 juillet 1840.
- BUCQUET Paul, *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et des jeunes libérés et recherches statistiques. Les colonies agricoles, les établissements correctionnels et les sociétés de patronage de jeunes détenus*, Paris, Dupond, 1853.
- CANTAGREL François, *Mettray et Ostwald, étude sur ces deux colonies agricoles*, Paris, Librairie de l'École sociétaire, 1842.
- CARLIER Christian, *Les Colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1994.
- CHAMAYOU Grégoire et DORLIN Elsa, « La masturbation réprimée », *Pour la Science*, n° 338, décembre 2005.
- DE MONTALIVET comte, *Fragments et souvenir*, t. II., 1836-1848, Paris, Calmann-Levy, 1900.
- CONDETTE Jean-François, « Entre enfermement et culture des champs, les vertus éducatives supposées du travail de la terre et de l'atelier. Les enfants de Clairvaux (1850-1864) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005.
- DANAN Alexis, *Mauvaise Graine*, Paris, Édition des Portiques, 1931.
- DANJOU Henri, *Enfants du malheur. Les bagnes d'enfants*, Paris, Albin Michel, 1932.
- DE BEAUMONTET Gustave et DE TOCQUEVILLE Alexis, *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, suivis d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, Paris, Fournier Jeune, 1833.
- DE GASPARIN Agénor, « Rapport au Roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance », Paris, Imprimerie Royale, 1837.
- DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT François-Alexandre-Frédéric, *Des Prisons de Philadelphie par un européen*, Paris, Huzard, 1919.
- DHAUSSY Catherine, *Utopie et démocratie humanitaire aux États-Unis et en France entre 1830 et 1848. Comparaison et étude d'interactions*, Thèse 2003, Paris.
- DUPRAT Catherine, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », *Annales historiques de la Révolution française*, 1977, 49^e année, n° 228.

- EVANSON Kari, « Vers le chemin de la vie : le discours communiste lors de la campagne médiatique contre les bagnes d'enfants, 1934-1938 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 15 | 2013, p. 25.
- FAUCHER Léon, *De la réforme des prisons*, Paris, Angé, 1838
- FISSIAUX abbé, *Le Pénitencier agricole et industriel de Marseille*, Paris, Waïlle, extrait du *Correspondant*, 15 avril 1843.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- GAILLAC Henri, *Les Maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, [1971] 1991.
- HAMEAU M., *Quelques avis sur les bains de mer*, Bordeaux Lavigne, 1835.
- HUEN DUBOURG, *Vie du Cardinal de Cheverus, archevêque de Bordeaux*, Librairie catholique de Perisse frères, Paris et Lyon, édition de [1837] 1841.
- KNITTEL Fabien, « Mathieu de Dombasle. Agronomie et innovation. 1750-1850 », *Ruralia*, 20, 2007.
- LAMACHE Paul, « Des prisons en France », *L'Université catholique, Recueil religieux, philosophique et littéraire*, T. VI, Paris, Bureau de l'Université catholique, 1838.
- LAPRIE abbé, *Oraison funèbre de l'abbé P.J. Buchou* suivi d'une notice biographique par Auguste Nicolas, Bordeaux, Œuvre des bons livres.
- LEVIEUX Charles, « Rapport sur la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux », *Rapport général sur les travaux du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Gironde*, Bordeaux, Ragot, 1859.
- LEVIEUX Charles, *Rapport général sur les travaux du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Gironde (séance du 13 août 1853)*, Bordeaux, Ragot, 1853.
- LIME Jean-Hugues, *La Chasse aux enfants*, Paris, Le Cherche Midi Éditeur, 2004.
- LONDRES Albert, *Au bagne*, Paris, Le Serpent à plumes, 2002. Première publication dans *Le Petit Parisien* en août-septembre 1923, puis Albin Michel (1923).
- LUCAS Charles, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et des conditions pratiques*, Paris, Legrand et Bergounioux, t. I. 1836.
- MAGNANT François (dir.), *Villeneuve-d'Ornon 5000 ans d'histoire*, Manchecourt, Maury, 2000.
- MASSE Jules, *Trois maladies réputées incurables : épilepsie, dardes, scrofules*, Paris, Brunet, 1861.
- MOREAU-CHRISTOPHE M.L., *De la réforme des prisons en France : basé sur la doctrine du système pénal*, Paris, Huzard, 1838.
- MOREAU-CHRISTOPHE L.M., *De l'État actuel des prisons en France, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code*, Paris, Desrez, 1837.
- MOREAU-CHRISTOPHE M.L., *Rapport à M. le Cte de Montalivet, ... sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie Royale, 1839.
- ORSEL, *1^{er} compte rendu des travaux de la Société de patronage pour les jeunes libérés du département du Rhône*, Lyon, Pelagaud et Lesne, 1838.
- PEYROUS Bernard, « Les œuvres charitables et sociales au début de l'épiscopat du cardinal Donnet, (1837-1843) », *RHB*, t. XXIV, 1975/1976, d'après « Archivio segreto vaticano », S. Congr. concilio relazioni, 152, Burdigalum.
- PIERRE Éric, « F.-A. Demetz et la colonie agricole de Mettray entre réformisme « romantique » et injonctions administratives », *Paedagogica Historica*, numéro spécial « Doers », XXXVIII 2002, n° 2-3.
- PIERRE Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 5 | 2003, pp. 43-60.
- PIONEAU E. abbé, *Vie de Mgr Dupuch (Antoine-Adolphe), premier évêque d'Alger*, Bordeaux, Chaunas, 1866.
- SARRAMÉA Isidore, « Considérations sur la maison centrale d'éducation correctionnelle de Bordeaux et sur les divers systèmes pénitenciers appliqués en France aux jeunes détenus », *Journal de la société de médecine de Bordeaux*, Extrait de la Conférence ouverte dans la séance du 25 avril 1842, t. XVI^e, Bordeaux, Faye, 1842.
- SARRAMÉA Isidore, *Du lymphatisme et de la tuberculose, fondation sur les bords du bassin d'Arcachon et sur nos côtes maritimes d'établissements destinés à préserver de ces terribles maladies les enfants qui y sont prédisposés* (Congrès scientifique de France) 1862, Bordeaux, Lafargue, 1862.
- SARRAMÉA Isidore, *Proposition de médecine*, Thèse médecine, n° 316, Paris, Rignoux, 1837.

- TISSOT Samuel, *L'Onanisme, dissertation sur les maladies produites par la masturbation*, Paris, Pigoreau, nouvelle édition de 1817.
- VALADE-GABEL, *Rapport sur l'institution agricole des jeunes orphelins établie à Gradignan*, Bordeaux, Gazay, 184.
- VILLERME Louis-René, *Des Prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820.
- VINGTRINIER Arthus, *Des Prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840.
- WALLON Henri, *Une Plaie de la société : les bagnes d'enfants*, Bourges, Secours ouvrier international, 1934.
- YVOREL Jean-Jacques, « Présentation du dossier », *Les Bagnes d'enfants en question, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 13 -1, pp. 15-23.

DU MÊME AUTEUR

- ALLEMANDOU Bernard et LE PENNEC Jean Jacques, *La Naissance de l'aide sociale à l'enfance à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1991.
- ALLEMANDOU Bernard et LE PENNEC Jean Jacques, *60 000 pauvres à Bordeaux ! La politique d'aide sociale sous la Révolution*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1995.
- ALLEMANDOU Bernard et LE PENNEC Jean Jacques, *Les Orphelins, enfants de la patrie à Bordeaux sous la Révolution*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2002.
- ALLEMANDOU Bernard, *Les Enfants en marge, enfants de la misère. Bordeaux 1811-1870*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2020.
- ALLEMANDOU Bernard, *La Santé des enfants au cœur de la politique locale. Bordeaux 1789-1989*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1999.
- ALLEMANDOU Bernard, *Histoire du Handicap. Enjeux scientifiques, enjeux politiques*, Bordeaux, Les Études hospitalières, 2001.
- ALLEMANDOU Bernard, *Enfance en marge. Annuaire 33*, Bordeaux, Marginalités et société, 2015, (14^e édition).
- ALLEMANDOU Bernard, *Freud et mon œil*, Bordeaux, Marginalités et société, 2015.
- ALLEMANDOU Bernard, *Possessions*, Bordeaux, Marginalités et société, 2017.

[Pour en savoir plus sur les livres de B. Allemandou édités à la MSHA.](#)

[Pour en savoir plus sur les livres de B. Allemandou édités chez Marginalités et société.](#)

Les pénitenciers bordelais pour enfants 1838-1870

est un livre numérique en libre accès contenant des annexes.

Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Collection PrimaLun@.

ISSN 2741-1818 ; Pessac (Université Bordeaux Montaigne)

Ce livre est imprimé en 50 exemplaires et ne peut pas être vendu.

Version html et pdf sur <https://una-editions.fr>



Auteur de deux monographies sur la prise en charge des enfants abandonnés à Bordeaux parues à la MSHA, Bernard Allemadou, pédopsychiatre, s'intéresse ici au sort réservé aux enfants pauvres auteurs de délits.

Le pénitencier de Saint-Jean créé en 1837 pour les garçons mineurs, et celui de Sainte-Philomène l'année suivante pour les filles, étaient nés du défaut du système d'incarcération pratiqué à l'époque où les enfants n'étaient pas séparés des détenus adultes. En s'appuyant sur les documents conservés aux archives municipales de Bordeaux et aux archives départementales de la Gironde, l'auteur décrit le fonctionnement de ces deux institutions qui fonctionneront jusqu'en 1870. Devant l'échec de l'État à créer des établissements spéciaux, l'initiative privée est avantageusement encouragée, laissant cette prise en charge aux ecclésiastiques qui, faisant « œuvre de charité » entendent donner une instruction aux mineurs où « ils apprendraient à connaître, à servir, à craindre et surtout, à aimer Dieu ».

Des pénitenciers aux colonies agricoles, Bernard Allemadou dresse ainsi le portrait d'une société bordelaise partagée entre la nécessaire et salvatrice charité chrétienne de l'époque et la peur de ces enfants délinquants qui doivent vivre dans des bâtiments inconfortables au financement aléatoire, avec une éducation sommaire, une alimentation incomplète.

Author of two monographs on the care of abandoned children in Bordeaux published by the MSHA, Bernard Allemadou, child psychiatrist, focuses here on the fate of poor children who commit crimes.

The Saint-Jean penitentiary, created in 1837 for minor boys, and the Sainte-Philomène penitentiary the following year for girls, were born of the flaw in the incarceration system practised at the time, where children were not separated from adult prisoners. Based on documents kept in the municipal archives of Bordeaux and the departmental archives of the Gironde, the author describes the functioning of these two institutions, which operated until 1870. Given the failure of the State to create special establishments, private initiative was encouraged, leaving this task to the clergy, who, as a "work of charity", intended to give instruction to minors where "they would learn to know, to serve, to fear and above all, to love God".

From the penitentiaries to the agricultural colonies, Bernard Allemadou thus paints a portrait of a Bordeaux society torn between the necessary and saving Christian charity of the time and the fear of these delinquent children who had to live in uncomfortable buildings with uncertain financing, with a summary education and incomplete food.



MSHA, Collection PrimaLun@ 10 - ISSN 2741-1818 - Pessac

Les pénitenciers bordelais pour enfants

est un livre numérique en libre accès contenant des annexes et une bibliographie Zotero.



À retrouver <https://una-editions.fr>



Ne peut être vendu